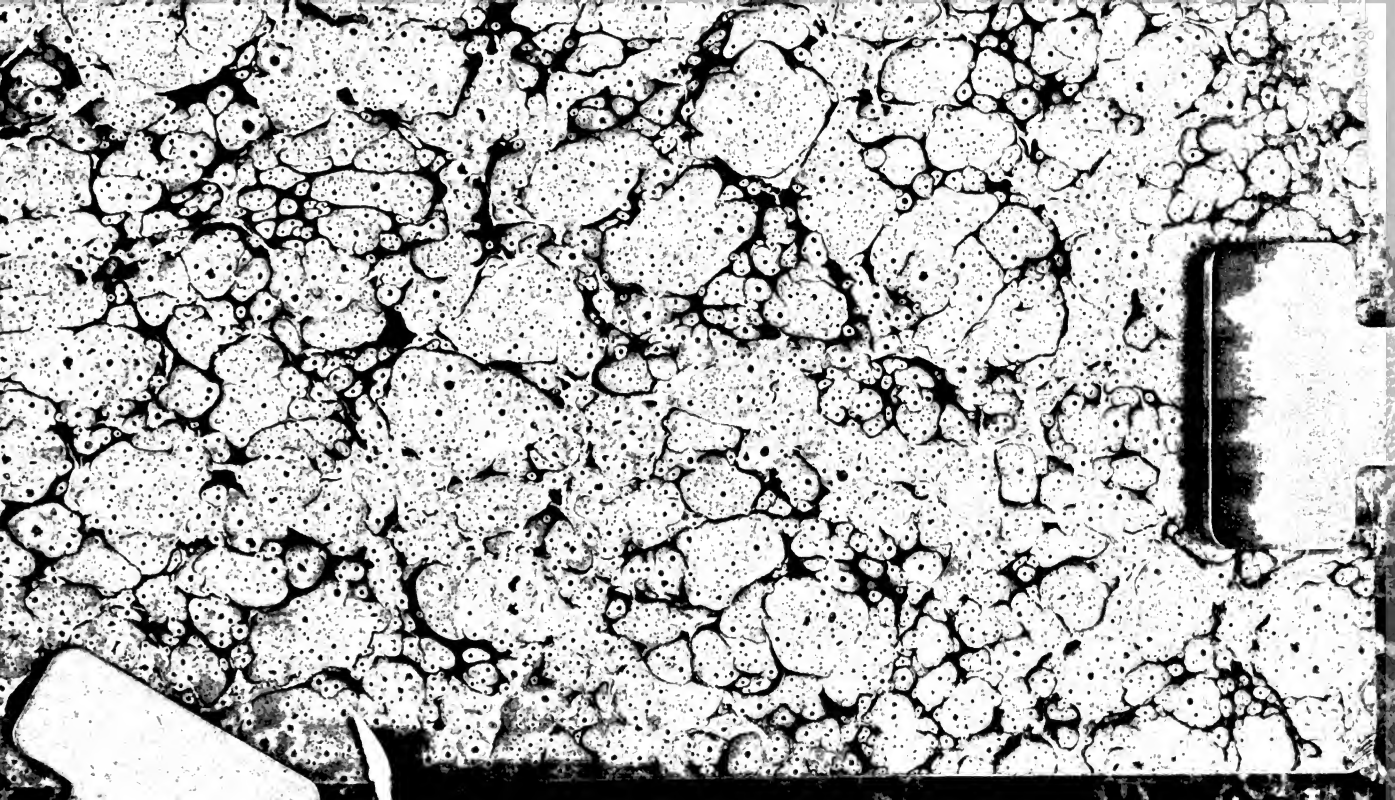

25488
hist 8.2 J. 1393

Digitized by Google

326090
#
Klinglin
(Honoré de)

Digitized by Google

Digitized by Google

326090

MEMOIRE

DE MONSIEUR 326090

DE KLINGLIN,

PRÉTEUR ROYAL

DE LA VILLE DE STRASBOURG.

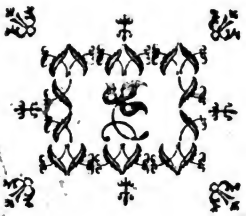

25488
BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON
BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

A GRENOBLE,

CHEZ { ANDRE' GIROU'D, Imprimeur-Libraire du Parlement, au Palais.
ET
La Veuve d'ANDRE' FAURE, Imprimeur du Roi, Rue du Palais.

M. DCC. LIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRE

POUR

FRANÇOIS-CHRISTOPHLE-HONORÉ

DE KLINGLIN,

PRETEUR ROYAL DE LA VILLE DE STRASBOURG.

APrés avoir partagé dans les fers tous les malheurs de mon Père, ſa mort vient de me faire éprouver le coup le plus cruel dont une ame ſenſible puiſſe jamais être frapée. J'oſe le dire, le déchaînement de ſes ennemis, le ſuccès de leurs complots, la conſternation de notre

Digitized by Google

famille, le renverſement de notre fortune, l'horreur de la priſon, tous ces maux réunis ne m'avoient point ébranlé. J'en voyois le terme marqué par la juſtice & la vérité, & je l'attendois avec cette ſécurité qui conſole & ſoutient l'innocence. Mais j'avouerai qu'accablé par la perte irréparable que je viens de faire, la douleur m'a tout à coup plongé dans une eſpèce d'inſenſibilité, qui confondant pour moi tous les évenemens ſembloit anéantir à mes yeux la différence des biens & des maux. Également incapable d'eſpérer & de craindre, je ſerois ainſi reſté dans l'inaction & comme inanimé, ſi l'image de ce père ſi cher, que j'avois ſans ceſſe ſous les yeux, n'avoit enfin elle-même réveillé la nature, & rappellé ma raiſon en me montrant ce que je dois à ſa mémoire.

C'eſt alors que ranimant ce cou-

Digitized by Google

rage dont il m'a ſi ſouvent donné des leçons & des exemples, j'ai réſolu de le venger avec éclat de tous les traits d'opprobre & d'ignominie dont l'envie & l'impoſture ont tâché de ſouiller ſa réputation ſur la fin de ſa carrière. Aſſuré de confondre le menſonge & la calomnie par des faits notoires, par des actes authentiques, & par des monumens publics, je me flate que tous ceux qui ont honoré mon malheureux Père de leur confiance, de leur eſtime & de leur amitié pendant ſa vie, le trouveront après ſa mort digne de leurs larmes & de leurs regrets.

C'eſt une juſtice que tout le peuple de Straſbourg lui a déjà publiquement rendue, lorſqu'accourant en foule pour s'acquitter envers lui des derniers devoirs, on a entendu la Ville entière retentir des cris de ſes Citoyens qui pleuroient, diſoient-

ils, un Protecteur & un Père, que la mort venoit de leur enlever. Quel éloge moins ſuſpect, quelle apologie plus touchante & plus honorable !

Quant à ma défenſe perſonnelle, elle ſe trouvera naturellement confondue dans la juſtification de mon Père, puiſque accuſés l'un & l'autre comme complices des mêmes crimes, notre cauſe eſt commune. Mais quels ſont ces crimes pour leſquels on nous a tous les deux déférés à la Juſtice ?

C'eſt ce que le Public ignore encore, & ce qu'il n'apprendra qu'avec étonnement. Au reſte, avant que de l'en inſtruire, je dois lui faire connoître par quels chemins la fortune nous a conduits juſques dans cet abîme de malheurs, & je ne ſçaurois mieux remplir cet objet qu'en préſentant le tableau de la conduite qu'a tenu mon Père pendant près de trente années qu'il a

Digitized by Google

eu le dangereux honneur d'être en qualité de Préteur Royal à la tête du Magiſtrat de Straſbourg. On verra ſi les talens, la capacité, & le zèle qu'il a fait paroître dans toutes les occaſions, ſi les ſervices ſignalés qu'il a rendus dans cette place à ſa Patrie & à l'Etat, devoient le mener à une fin auſſi cruelle que celle qui a terminé ſa courſe.

Pour moi qui n'ai encore occupé cette place qu'à titre de ſurvivance, & qui n'en ai fait les fonctions que dans les courts intervalles où mon Père ſe trouvoit ou malade, ou retenu à la Cour pour les affaires de la Ville; j'ai toujours eu lieu de croire que j'en avois rempli les devoirs à la ſatisfaction du Peuple, du Magiſtrat & du Miniſtère; du moins n'ai-je jamais vu ni entendu perſonne ſe plaindre de moi, ni me marquer le moindre mécontentement, & je peux dire que ſi dans

Digitized by Google

le cours des affaires je n'ai pas eu l'occaſion de me faire honneur par des choſes mémorables ou importantes ; il ne m'eſt du moins jamais arrivé de rien faire de ſuſpect ou de repréhenſible, auſſi je ne ſçache pas m'être perſonnellement attiré aucuns ennemis, ſi j'en excepte ceux à qui l'intérêt mal entendu d'une ambition outrée a toûjours rendu la place de Préteur & le Préteur lui-même odieux.

Quoiqu'il en ſoit, je crois devoir prévenir ici mes Juges & le Public, que de tous les faits dont je vais rendre compte, il n'y en aura aucun dont je ne rapporte la preuve par écrit : j'avouerai même que mon deſſein étoit d'abord de faire imprimer toutes ces pièces juſtificatives à la fin de ce Mémoire, & je ſentois tout l'effet que je devois attendre d'un corps de preuves ſi complet, mais j'en ai été empêché par deux

conſidérations particulières qui ont prévalu ſur celle de mon propre intérêt. La première eſt la crainte de fatiguer le Public par une quantité étonnante de pièces dont l'aſſemblage auroit formé un volume énorme. La ſeconde plus importante encore & qui ſeule ſuffiroit pour me déterminer, eſt fondée ſur la nature de beaucoup d'anecdotes ſingulières répandues dans pluſieurs de ces pièces, & qui ſont telles en effet qu'en les rendant publiques, je manquerois à la modération dont je me ſuis fait, en prenant la plume, un devoir inviolable. Mais en faiſant un ſi grand ſacrifice, je me flatte qu'au moins perſonne ne trouvera mauvais que j'aye joint toutes ces pièces au procès, je ne l'ai fait que par la néceſſité d'une défenſe légitime, perſuadé d'ailleurs qu'après avoir paſſé ſous les yeux des Magiſtrats les plus ſages, elles reſte-

ront enſevelies à jamais dans le ſecret de la procédure.

Mes Juges ſont donc ſurs de trouver ſur chacun des faits que je vais leur expoſer, les preuves les plus préciſes rangées par une ſuite de chiffres ou numeros relatifs à l'ordre des faits. Mais avant que d'entrer dans ce détail, je ne ſçaurois me diſpenſer de donner une legère idée de la forme du Gouvernement de Straſbourg, & des différentes compagnies qui compoſent le Corps du Magiſtrat de cette Ville. Ce préliminaire me paroit d'autant plus néceſſaire, qu'il s'agit ici de ce qui s'eſt paſſé dans une Ville, dont les uſages n'ont preſque rien de reſſemblant à ce qui s'obſerve dans le reſte du Royaume.

LA VILLE DE STRASBOURG, avant qu'elle ſe ſoumît à la ſouveraineté du Roi, avoit toujours été une

Ville libre, qui formoit comme les autres Villes Impériales un État Républicain, & qui faiſoit partie du Corps de l'Empire. Comme telle elle ſe gouvernoit par les loix qu'elle ſe faiſoit elle-même, & elle jouiſſoit d'ailleurs de toutes les prérogatives, & de tous les droits qui ſont communs aux autres Etats ſouverains du Corps Germanique.

Lorſqu'elle ſe rendit volontairement au Roi en 1681. un des principaux articles de la Capitulation fut qu'en la recevant ſous ſa Royale protection, S. M. la conſerveroit pleinement dans tous ſes anciens priviléges, droits, ſtatuts & coutumes, & que le Magiſtrat reſteroit en poſſeſſion de tous ſes droits de Juriſdiction civile & criminelle, & nommément dans le droit d'élire, comme il avoit toujours fait, les Membres de ſon Collége, & d'adminiſtrer tous les domaines, droits

Digitized by Google

& revenus de la Ville, & de toutes ſes dépendances. (*a*)

Ce Corps du Magiſtrat étoit alors comme il l'eſt encore aujourd'hui, compoſé de cinq Compagnies principales qu'on appelle le Collége des XIII. le Collége des XV. le Collége des XXI. le grand Sénat, & le petit Sénat. Il y a outre ces Compagnies, quelques Chambres ou Tribunaux inférieurs, dont il eſt inutile de parler ici.

Le premier de tous ces Colléges eſt celui des XIII. Il eſt compoſé de quatre Gentilshommes qu'on appelle Stettmeiſtres, c'eſt-à-dire Préteurs ou Maîtres de la Ville, des quatre Conſuls qu'on nomme Ammeiſtres, c'eſt-à-dire Adjoints aux Maîtres, & de quatre Bourgeois, qui par une longue expérience ſe trouvent inſtruits des affaires de la Ville. A ces douze Conſeillers ſe

(*a*) Voyez la pièce N°. 1er.

Digitized by Google

joint un des quatre Préteurs de quartier. C'eſt cette Compagnie qui prenoit autrefois connoiſſance des affaires de la guerre, des fortifications, de l'arcenal, de la levée des Troupes, des Ambaſſades & des négociations ſecretes avec l'Empereur & les autres Souverains. Tous ces objets ſe trouvant aujourd'hui réunis ſous l'autorité immédiate du Roi, ce Collége ne connoit que des cauſes qui lui viennent par appel du grand & du petit Sénat.

La Chambre des XV. eſt compoſée de cinq Gentilshommes & de dix Bourgeois diſtingués. Elle a la direction de toutes les affaires qui regardent les revenus de la Ville & l'œconomie de ſes biens, c'eſt elle qui eſt chargée de veiller à l'obſervation des loix & des ſtatuts. Elle a le droit d'élire les quatre Ediles, qui ſont les Tréſoriers & Directeurs du domaine & des bâtimens de la

Digitized by Google

Ville, & preſque tous les autres Directeurs ou Commiſſaires prépoſés à la manutention des principales parties de la Police.

La Chambre des XXI. ne porte ce nom, que parce qu'elle étoit autrefois compoſée de vingt-un Officiers. Aujourd'hui elle eſt réduite à quatre ou cinq & quelquefois ſix Conſeillers, qui ſont un Gentilhomme, deux Conſuls & deux ou trois des plus honorables Bourgeois de la Ville. Ils ont voix délibérative dans les Conſeils réunis des XIII. & des XV. où ils ſont appellés pour les affaires ſecrettes.

Ces trois Compagnies ſont appellées le Gouvernement ſtable, parce que les ſujets qui les compoſent ne ſe renouvellent point tous les ans. Leurs offices ſont perpétuels. Il n'en eſt pas de même du grand & du petit Sénat.

Le grand Sénat eſt compoſé de

Digitized by Google

trente Bourgeois, dont dix ſont Gentilshommes, & de ces dix Gentilshommes, quatre ſont Préteurs; ces quatre Préteurs préſident chacun pendant trois mois avec le Conſul qui reſte un an en fonction. Les Sénateurs s'éliſent tous les ans, de manière cependant qu'ils ne quittent leurs fonctions qu'après deux ans de ſervice. C'eſt à ce Tribunal que ſe jugent la plûpart des affaires civiles; & les affaires criminelles s'y jugent en dernier reſſort. Ce corps a de plus le droit d'élire les Triumvirs du tréſor, appellé la *Tour aux Pfenings*, & les Triumvirs de l'Ecurie publique, chargés de la levée des taxes miſes ſur les maiſons.

Le petit Sénat eſt compoſé de ſix Gentilshommes, & de douze Aſſeſſeurs roturiers. Dans ce Tribunal ſe jugent les cauſes qui concernent les teſtamens, les héritages, les fonds, les ſervitudes, les débiteurs,

Digitized by Google

les cautions, les contrats, &c. ſi la ſomme qui fait l'objet de la conteſtation excède 1000. florins, elle eſt du reſſort du grand Sénat.

La Bourgeoiſie de Straſbourg eſt partagée en vingt Tribus ou Communautés, telles par exemple que celle des Marchands, celle des Bouchers, celle des Boulangers, &c. Les Gens de lettres n'ont point des Tribu particulière, ils ſont reçus dans celles de ces vingt Tribus qu'il veulent choiſir. A l'égard de la Nobleſſe, elle forme une Tribu à part. Chaque Tribu a ſon Chef ou Préſident qui eſt choiſi dans la Magiſtrature perpétuelle, elle a auſſi quatorze Echevins & ſes Juges particuliers qui ont à leur tête un Tribun. Tous ces Juges de chaque Tribu ſont élus par les ſuffrages de la Tribu à la pluralité des voix, & décident les affaires qui intéreſſent directement leur Tribu.

Digitized by Google

C'eſt dans ces Corps ou Communautés que le grand Sénat choiſit tous les ans à la pluralité des voix des Officiers de Police qu'on appelle les viſiteurs jurés, tels que les viſiteurs du pain, les viſiteurs des viandes, les viſiteurs des moulins, les viſiteurs des ſalines, &c.

Après que le Roi eut confirmé tous ces établiſſemens & la forme de ce Gouvernement municipal par la Capitulation de 1681. il crut devoir en 1685. mettre à la tête de ces Compagnies un Officier décoré du titre de Préteur Royal, qui fut chargé de veiller à tout ce qui pouvoit intéreſſer le ſervice de S. M. l'exécution des ordres de la Cour & le bien public. Ce Magiſtrat qui eſt l'homme du Roi devoit avoir préciſément les mêmes fonctions qu'ont les Commiſſaires départis dans les Provinces, & outre cela le droit de préſider avec voix délibé-

Digitized by Google

rative dans toutes les Compagnies qui compoſent le Corps du Magiſtrat de la Ville.

Le premier qui fut honoré de cette charge, fut M. Obrecht (*a*) ancien Avocat Général de Straſbourg, ſon fils lui ſuccéda ; mais celui-ci ayant trouvé cette place trop difficile à remplir, il y renonça, & ſur ſa démiſſion Jean-Baptiſte de Klinglin mon ayeul Procureur Général de Straſbourg, fut nommé par le Roi le trente Mars 1706. (*b*) Il exerça cet office avec honneur pendant dix-neuf ans, & ſes ſervices ayant été agréables à S. M. il eut la ſatisfaction de voir en 1722. François-Joſeph de Klinglin ſon fils élevé à la même dignité à titre de ſurvivance. (*c*) Ainſi mon Père a été décoré de l'office de Préteur Royal

(*a*) N° II.
(*b*) N° III.
(*c*) N° IV.

de

de Straſbourg pendant trente années, & il en a pleinement exercé les fonctions depuis la mort de mon ayeul décédé en 1725.

Pendant qu'il a eu l'honneur de remplir cette place également importante & difficile, il eſt de notoriété qu'il s'eſt toujours conduit d'une manière propre à lui mériter, non ſeulement l'eſtime de ſes Concitoyens qu'il a ſervis de tout ſon pouvoir, & la bienveillance des Princes du Sang, des Princes étrangers, des Maréchaux de France, des Officiers Généraux & de tout le Militaire, avec qui il a ſans ceſſe été dans une relation néceſſaire & utile au bien des affaires, mais encore la confiance & la protection de la Cour & des Miniſtres, qui connoiſſent parfaitement les ſervices ſignalés qu'il a rendus au Roi & à l'Etat dans les conjonctures les plus délicates. Les preuves de ce qu'on avance ici,

ſont écrites fort amplement, ſoit dans les Régîtres du Magiſtrat, ſoit dans les Bureaux du Miniſtère, ſoit dans une multitude de lettres qui contiennent les détails intéreſſans de ſa correſpondance journalière avec les Miniſtres, & avec les Officiers Généraux des Armées. J'ai joint au procès une quantité prodigieuſe de ces piéces originales qui prouvent que depuis vingt-ſept ans les Miniſtres & les principaux Officiers des Armées n'ont jamais ceſſé de louer la conduite de mon Père, & d'éprouver les effets de ſon activité & de ſon zèle pour le ſervice du Roi & pour l'honneur de la nation. Toutes ces pièces ſont produites ſous les N^os (*a*)

Pendant la paix on l'a vu ſans ceſſe occupé de tous les travaux qui pouvoient contribuer à la ſureté & à l'embelliſſement de la Ville, à

(*a*) Voyez la liaſſe N°. V.

Digitized by Google

l'utilité & à l'agrément de ſes Citoyens, à la ſanté & à la commodité des Troupes qui en compoſent la nombreuſe garniſon.

C'eſt pendant ſon adminiſtration que le cinquantième, le dixième & le vingtième ont été ſucceſſivement établis, & l'on ne ſçait que trop de quel œil républicain une Ville telle que Straſbourg, jalouſe de ſa liberté & de ſes priviléges, enviſage ces ſortes d'impôts que la néceſſité des circonſtances rend néanmoins indiſpenſables. Cependant c'eſt au milieu de toutes ces nouvelles impoſitions & dans le tems même que la Ville y a contribué, que mon Père a été aſſez heureux pour lui faire entreprendre une infinité d'ouvrages publics, tels que l'établiſſement des Caſernes pour l'Artillerie, des logemens pour tous les Officiers de la garniſon, d'autres pour le Lieutenant de Roi, pour le

Major, l'Aide-Major, pour le Commandant, pour l'Intendant, pour l'Evêque ; d'autres assez considérables pour loger deux bataillons, des Fortifications, des Marchés publics, des Hôpitaux. Tout cela s'est exécuté avec des dépenses incroyables dans des circonstances assez fâcheuses, sans violence, sans murmure & sans qu'il en ait coûté un sol au Roi. Aussi voit-on par toutes les lettres du Ministère que je rapporte, dans quels termes flateurs les Ministres ont sans cesse marqué leur satisfaction à mon Père, & de combien d'éloges ils ont honoré tous ses services.

On sçait que pendant la guerre mon Père ne s'est pas livré à des soins moins intéressans ; comme il connoissoit parfaitement toute l'Allemagne & presque tous les Princes de l'Empire, & que d'ailleurs il avoit fait une étude particulière de

tout ce qui pouvoit avoir rapport à l'art Militaire & aux affaires de la guerre, combien d'avis ſalutaires & de conſeils importans n'a-t-il pas donnés ? On ſçait entr'autres que dans une circonſtance infiniment critique, le ſalut d'une grande Province & peut-être d'une partie plus conſidérable de l'Etat dépendit de l'exécution des meſures & des précautions qu'il avoit indiquées. La crainte de paroître vouloir diminuer la gloire des Grands Hommes qui n'ont pas rougi de profiter de ſes lumières, ne me permet pas d'en dire davantage.

Les dépôts du Miniſtère doivent auſſi conſerver des monumens honorables de ce qu'il fit pour le remplacement d'une quantité immenſe de grains dont S. M. avoit beſoin, & que la négligence & la mauvaiſe adminiſtration des Entrepreneurs avoit laiſſé preſque totalement dépérir.

Digitized by Google

Je rapporte ſur cet article les lettres des Intendans & des Miniſtres, & l'on y voit que la Cour regardoit mon Père comme le ſeul homme capable de faire réuſſir une entrepriſe ſi difficile en elle-même, & ſi eſſentielle alors au bien des affaires.

D'un autre côté j'ai joint au procès une liaſſe de lettres de M. le Cardinal de Fleury, de M. Orry, de M. d'Angervilliers, de M. de Breteuil, de M. le Comte d'Argenſon, de M. le Prince de Conty, & de MM. les Maréchaux de France de Noailles, de Broglie, de Coigny, de Saxe, de Belle-Iſle, qui font aſſez connoître avec quel zèle, quelles dépenſes, & quel deſintéreſſement il a perpétuellement entretenu dans les pays ennemis des émiſſaires, qui l'ont mis à portée de donner ſans ceſſe aux Généraux d'armées des nouvelles ſures, & des

Digitized by Google

avis circonſtanciés de tout ce qui ſe paſſoit dans les armées ennemies. Dans ces lettres on lui a toujours rendu la juſtice de reconnoître qu'on n'étoit jamais mieux informé que par lui des forces, des projets, & des mouvemens de l'ennemi; & en conſéquence on voit que les Miniſtres & les Généraux lui recommandoient perpétuellement de continuer ſes ſoins & ſes attentions pour cet objet, & ſur-tout de ne ménager aucunes dépenſes pour conſerver, & même pour étendre & multiplier ſes relations & ſes correſpondances. Auſſi n'a-t-il jamais rien épargné, ni rien négligé pour ſe rendre utile en cette partie, & comme il a toujours bien payé, il a toujours été bien ſervi. Cependant les Miniſtres ſçavent qu'il n'a jamais rien demandé, & qu'en effet il ne lui a jamais rien été payé de tous les frais qu'il a faits pendant les diffé-

rentes guerres pour l'entretien de ſes émiſſaires, dont pluſieurs au moment de ſa mort étoient encore penſionnés à ſes dépens, en exécution des engagemens ſecrets qu'ils avoient exigés pendant la guerre. (*a*)

C'eſt en conſidération de tous ces ſervices, dont S. M. a fait elle-même à mon Père l'honneur de lui marquer ſa ſatisfaction, qu'Elle lui a ſucceſſivement accordé le Brevet de Conſeiller d'Etat, & pour moi la ſurvivance (*b*) de ſa place de Préteur Royal. Dans le tems que nous reçumes en 1744. cette dernière marque de la bonté du Roi, j'avois l'honneur d'être Avocat général au Conſeil Souverain d'Alſace. J'ai rempli les fonctions de cette Charge pendant environ ſix ans. (*c*)

Mais lorſque j'expoſe ici de quelle

(*a*) Voyez les piéces N° V. *bis*.
(*b*) N° VI.
(*c*) N° VII.

manière

manière mon Père s'eſt conduit dans la place qui lui étoit confiée, je n'oublie point qu'il eſt mort accuſé; & je ne prétends pas non plus imiter ce Romain, qui accuſé devant le Peuple, ſe contenta pour toute juſtification de rappeller à ſes Juges le ſouvenir des ſervices qu'il avoit rendus à la Patrie. Mon objet eſt ſeulement de faire ſentir à mes Juges & au Public, combien il eſt hors de vraiſemblance qu'un homme conſtitué en dignité à la tête d'une grande Ville, & dont les actions ont ſans ceſſe été éclairées par une multitude de ſurveillans intéreſſés, ait commis pendant près de trente années toutes ſortes d'exactions & de prévarications, non-ſeulement ſans que perſonne s'en ſoit plaint pendant un ſi long eſpace de tems, mais encore ſans que dans le cours d'une ſi longue Magiſtrature, ni ſes Concitoyens, ni les Miniſtres ayent ceſſé

de louer ſon zèle, & d'approuver ſon adminiſtration ; car enfin je prouve par toutes les lettres des Miniſtres qui ſont au procès, que la Cour a toujours été infiniment ſatisfaite de la conduite de mon Pére, & par les extraits des Régîtres du Magiſtrat, que pendant la Préture de mon Père, & juſqu'au jour de ſa détention, il ne s'eſt preſque pas écoulé une ſeule année ſans que ſes ſervices & ſon exactitude à remplir ſes devoirs ne lui ayent mérité des éloges & des remercimens publics de tout le corps du Magiſtrat. (*a*)

Au reſte comme ce ne ſont point des vraiſemblances, mais des faits qui doivent ſervir de fondement à une accuſation, ce n'eſt point non plus ſur des vraiſemblances, mais ſur des faits qu'un accuſé doit fonder ſa juſtification : je me propoſe

(*a*) N° VII. *bis*.

donc ici de répondre directement aux chefs de plainte qui ont été formés contre mon Père & contre moi. Mais avant que d'entrer dans le détail d'une défenſe qui nous eſt commune, il eſt indiſpenſable d'expliquer quelle eſt l'origine & quels ont été les motifs ſecrets du procès criminel qu'on nous a ſuſcité. Je ne ſçaurois non plus me diſpenſer de faire connoître quels étranges moyens on a cru pouvoir ſe permettre d'employer pour ſe procurer des preuves de tous les crimes imaginaires qu'on nous a ſuppoſés : au reſte, que perſonne ne ſoit effrayé du plan que je parois ici annoncer, Je préviens tous ceux qui peuvent être perſonnellement intéreſſés dans cette partie hiſtorique de notre juſtification, que je ne la toucherai qu'avec une extrême circonſpection & ſans nommer ceux de qui les noms & les places peuvent deman-

der des égards dont je me croirois avec raiſon diſpenſé, ſi je ne conſidérois que leurs perſonnes ; mais ſi je leur épargne la honte d'être démaſqués aux yeux du public, je ne peux dérober ni leurs noms ni leur conduite aux regards de la Juſtice, qui ne ſçauroit me juger ſans les juger eux-mêmes.

Je ne leur cache donc point qu'avec le ſecours des piéces que j'ai jointes au procès, ils ſeront connus de mes Juges, comme de moi-même, c'eſt-à-dire d'une manière peu honorable & peu ſatisfaiſante pour eux.

Pour fixer préciſément l'époque des troubles qui ont occaſionné nos malheurs, je dois remonter juſqu'à l'année 1740. ce fut le tems où mon Père commença d'éprouver qu'en faiſant ſon devoir, on ne pouvoit guères ſe promettre de ne pas s'attirer des ennemis. Juſques-là ſa

Préture avoit été fort paiſible, un voyage qu'il fit alors à Paris, donna lieu à quelques eſprits turbulens & inquiets de profiter de ſon abſence pour ſouffler la diſcorde dans le Magiſtrat ; ce fut ſingulièrement dans la Chambre de MM. les XV. que le trouble commença.

Le projet des factieux étoit de changer toute la forme de l'ancien Gouvernement, & ſur-tout de détruire ou du moins d'affoiblir, s'ils ne pouvoient faire mieux, l'autorité confiée par S. M. au Préteur Royal dans la Ville de Strasbourg. Ce projet fut inſpiré par un des Membres du Magiſtrat qui ne cherchoit dans cette entrepriſe qu'à ſatisfaire les mouvemens d'un reſſentiment particulier, & à exercer contre mon Père une vengeance dont tout le Corps du Magiſtrat auroit dû partager avec lui les effets, ſi les paſſions pouvoient agir d'une

manière raiſonnable & conſéquente. Voici en effet quel étoit le principe de la haine qu'il avoit conçue contre mon Père. Peu exact à remplir les devoirs de ſon état, & ne recevant d'ailleurs qu'avec mépris les petites remontrances que mon Père lui avoit faites pluſieurs fois en ſecret ; cet homme étoit enfin devenu l'objet public des plaintes du Magiſtrat, ſa hauteur, ſes dédains & ſon opiniâtreté avoient même été ſi loin qu'ayant manqué eſſentiellement à M. le Maréchal du Bourg, il avoit eſſuyé par un ordre exprès du Roi la réprimande la plus ſévère, comme il eſt prouvé par une lettre de M. d'Angervilliers jointe au procès. (a)

Ce fut donc ce même homme qui regardant mon Père comme l'auteur de la mortification qu'il s'étoit lui-même attirée, répandit en 1740. les premières ſemences

(a) N°. VIII.

Digitized by Google

de trouble & de diviſion dans le Magiſtrat, & il fut malheureuſement ſecondé par deux perſonnes d'un rang diſtingué, qui ſembloient ne pouvoir s'intéreſſer médiocrement à la deſtruction, ou du moins à la diminution d'une autorité qu'elles paroiſſoient regarder comme rivale de celle qui leur étoit confiée; ce que je dis ici eſt prouvé par des lettres non ſuſpectes écrites dans ces tems-là même. Elles ſont jointes au procès. (*a*)

Mon Père qui en partant de Straſbourg en 1740. avoit laiſſé le Magiſtrat dans un calme qui ne le ménaçoit d'aucune révolution, fut donc fort étonné lorſqu'à Paris il apprit par une lettre du 9. Mai 1740. (*b*) les entrepriſes de la cabale qui venoit de ſe former; ce fut un des Membres même de la Cham-

(*a*) N°. IX.
(*b*) N°. X.

bre des XV. qui ſe crut obligé de lui donner avis de ce qui ſe paſſoit alors au grand ſcandale de toute la Ville. Pour donner une idée de l'état où étoient les choſes, je me contenterai de rapporter ici une lettre du treize Juin 1740. qui fut alors écrite à mon Père par un des plus vertueux Membres du Magiſtrat. La voici.

M.

„ La diſcorde, les vexations, la „ partialité & l'injuſtice ſont les „ fruits du nouveau ſyſtême d'œco- „ nomie ; à l'ombre de ce ſpécieux „ prétexte, une partie du Magi- „ ſtrat ſe porte à des excès affreux, „ l'on n'a à tâche que de dire & „ faire du mal. L'on n'épargne plus „ perſonne, & l'on s'apperçoit qu'ils „ attaquent les Catholiques par pré- „ férence ; vous êtes ſans doute in-

Digitized by Google

„ ſtruit des motifs & des moyens
„ dont les adverſaires ſe ſont ſervis
„ pour placer M. ** La partie ſaine
„ du Magiſtrat a eu honte de voir
„ ſes confrères aller ſolliciter les
„ voix des XIII. & des XXI. &
„ même les ſuffrages des Conſeil-
„ lers. Les honnêtes gens ſont à
„ préſent en butte aux eſprits caba-
„ liſtiques, de manière qu'il eſt à
„ craindre que quelques-uns ne ſe
„ croyent obligés de les ſuivre pour
„ être à l'abri de leurs inſultes.
„ Déjà pluſieurs ſont ſur le point
„ de ſe retirer, & l'on croit que
„ M. ** eſt prêt à prendre ce parti.
„ Au nom de Dieu, M. venez ren-
„ dre la paix à Straſbourg où votre
„ préſence eſt ſi néceſſaire ; l'on
„ voit ce que peut être une Com-
„ munauté ſans chef, & qui veut
„ ſe conduire par elle-même. Un
„ bâtiment ſans gouvernail a ceci
„ de plus avantageux, que la paſ-

„ ſion ne ſe mêle point dans ſes em-
„ barras. Plutôt vous ſerez de re-
„ tour ici, M. & moins vous y trou-
„ verez de confuſion & de deſordre.
„ J'ai l'honneurd'être, &c. „ Cette lettre duement ſignée eſt jointe au procès. (*a*)

Cet avis étoit trop preſſant pour que mon Père pût différer de ſe rendre à Straſbourg. Il fut donc obligé d'abandonner les affaires de la Ville qui l'avoient juſqu'alors retenu à la Cour, & il arriva à Straſbourg, où il fut encore plus particulièrement inſtruit de toutes les démarches & de tous les projets de la cabale ; il commença par diſſimuler les ſujets de plainte qu'il avoit contre les factieux, & comme ils couvroient leurs mauvaiſes intentions du ſpécieux prétexte d'une réformation néceſſaire dans l'admi-

(*a*) N°. XI.

niſtration des revenus de la Ville, il crut que pour les confondre, il n'avoit rien de mieux à faire, que de ſe prêter à ces projets de réformation.

Dans cette vue il examina par lui-même toute la forme de l'adminiſtration, il s'inſtruiſit à fonds de toutes les parties par des extraits qu'il prit de tous les Régîtres, par des états qu'il fit dreſſer de tous les revenus de la Ville, & par les réſultats des comptes qu'il ſe fit repréſenter. Lorſqu'il ſe fut muni de toutes ces inſtructions, il déclara au Magiſtrat aſſemblé qu'il ſentoit comme eux la néceſſité d'établir un meilleur ordre dans l'œconomie des revenus de la Ville ; qu'à la vérité on avoit fait en ſon abſence quelques nouveaux Réglemens qui paroiſſoient avoir cet objet ; qu'en cela il ne pouvoit que louer le zèle du Magiſtrat ; mais qu'il étoit en

Digitized by Google

état de leur démontrer l'insuffisance de ces Réglemens & la nécessité de porter ses attentions beaucoup plus loin. Il leur fit en effet toucher au doigt les véritables sources des abus, & leur indiqua les moyens les plus simples & les plus surs d'y remédier promptement. Il fit plus, car il leur donna à lire un modèle de recette & de dépense des revenus de la Ville qu'il avoit dressé lui-même, avec des modèles des Régîtres qu'on devoit tenir, & des formules de quittances propres à prévenir toute confusion, & il leur laissa tout son plan par écrit.

Ses observations parurent si sensées & ses raisons si évidentes, que l'Avocat consultant de la Ville, qui fait dans cette Compagnie les fonctions d'Avocat Général, ne put s'empêcher de conclure pour l'exécution du projet de mon Père, en ajoutant „ Que M. le Préteur

Digitized by Google

„ Royal venoit de donner par ce „ projet une nouvelle preuve de „ ſon zèle pour le bien public, qui „ méritoit à juſte titre des actions „ de graces. „ Mon Père demanda enſuite que ce projet fût avant toutes choſes communiqué à la Chambre d'œconomie avec les pièces qui y étoient attachées, & qu'on nommât ſix Députés pour l'examiner conjointement avec les Magiſtrats de cette Chambre, & c'eſt ce qui fut arrêté d'une voix unanime. Tout ce que je rapporte ici, eſt tiré du Régître de la Chambre des XXI. ſous la date du 24. Décembre 1740. & cet extrait eſt joint au procès. *(a)*

Comme le projet de mon Père ne tendoit réellement qu'au bien de la Ville, & qu'au fonds ce n'étoit pas là ce que les factieux ſe propoſoient, ils firent ſi bien qu'on en différa, & qu'enſuite on en négli-

(a) N°. XII.

gea l'exécution ſous différens prétextes ; mais ce qui contribua le plus à faire perdre de vue les arrangemens propoſés & déja adoptés par la Chambre des XXI. fut une autre affaire qui devint elle-même le germe d'une nouvelle diviſion dans le Magiſtrat, c'eſt l'affaire des Bouchers & du magaſin à ſuif : les troubles qu'elle a excités, la paſſion que quelques Membres du Magiſtrat y mirent alors, & les ordres que la Cour donna à ce ſujet, ont trop influé ſur l'affaire préſente, pour que je puiſſe me diſpenſer d'en rappeller ici les principales circonſtances. On verra dans la ſuite le rapport qu'elles ont au malheureux procès dont mon Père vient d'être la victime.

Les beſtiaux & conſéquemment les ſuifs étant beaucoup plus rares & plus chers de l'autre côté du Rhin, qu'ils ne le ſont en France,

Digitized by Google

les Bouchers de Straſbourg ont toujours trouvé un bénéfice conſidérable à faire paſſer leurs ſuifs chez l'Etranger ; de là il eſt aiſé de conclure que l'avidité du gain auroit ſouvent mis les Bouchers dans le cas de faire manquer la Ville de ſuif & de chandelles, ſi l'on n'avoit pas pris la précaution d'empêcher l'exportation de cette ſorte de marchandiſe, ou du moins de prévenir les abus qui en pouvoient réſulter.

Dans cette vue le Magiſtrat de Straſbourg avoit anciennement interdit aux Bouchers le commerce extérieur des ſuifs & des chandelles, il leur étoit enjoint de porter tous leurs ſuifs dans un magaſin public, où ils étoient achetés & payés comptant par la Ville au profit de laquelle ces ſuifs ſe vendoient aux Chandeliers ; il étoit de même défendu à ces derniers de vendre la chandelle chez l'Etranger ſans une permiſſion du Magiſtrat.

Digitized by Google

Ce Réglement quoique fort ſage avoit été changé en 1684. les Bouchers avoient obtenu, moyennant un droit qu'ils payoient à la Ville, la liberté de diſpoſer de leurs ſuifs, du moins dans l'enceinte de la Ville; ainſi ils le vendoient eux-mêmes aux Chandeliers ſuivant la taxe qui en étoit faite par le Magiſtrat à tant le quintal; on leur avoit ſeulement impoſé la loi de livrer une certaine quantité de ſuifs à une manufacture de la Ville qu'on nomme la Maiſon de force. Ce changement donna lieu à des abus, & introduiſit entre les Chandeliers & les Bouchers un monopole qui occaſionna des plaintes fréquentes, & même la diſette & la cherté de la chandelle. Voici comment s'exerçoit ce monopole.

Les Bouchers engagés à la livraiſon d'une certaine quantité de ſuifs qui devoit être dépoſée dans la Maiſon de force, ne remplirent que fort

fort imparfaitement cet engagement, enſorte que cette manufacture manquoit : obligés de vendre leurs ſuifs aux Chandeliers de la Ville ſuivant la taxe, ils rempliſſoient à la vérité ces conditions du Réglement, mais ils en bleſſoient ſenſiblement l'eſprit par un pacte fait entre eux & quelques Chandeliers, par lequel ceux-ci ſe chargeoient de prendre tous les ſuifs des Bouchers, qui de leur côté s'obligeoient de n'en livrer qu'à eux ſeuls : moyennant ce traité il n'y avoit que quatre ou cinq gros Marchands Chandeliers qui fiſſent le commerce de la chandelle & du ſavon, les autres demeuroient dans l'oiſiveté & dans la misère ; quand l'argent à la main ils demandoient du ſuif aux Bouchers, on leur répondoit toujours qu'ils venoient trop tard, que tout étoit vendu. A ce double inconvénient il s'en

joignoit encore un autre non moins conſidérable, c'étoit la diſette & la cherté de la chandelle dont le Peuple & la Garniſon ſe plaignoient également ; les Marchands Chandeliers crioient hautement de leur côté contre un monopole qui les faiſoient mourir de faim.

Toutes ces plaintes vinrent, comme on le peut croire, aux oreilles de mon Père qui chargea les Directeurs de la Maiſon de force d'examiner cette affaire, & d'en rendre compte au Magiſtrat, afin qu'on prît en connoiſſance de cauſe les meſures convenables pour remédier à ces abus. L'affaire fut donc portée à laChambre des XV. ſur la Requête des Directeurs de la Maiſon de force, & ſur celles des Marchands Chandeliers qui demandoient tous le rétabliſſement de l'ancien magaſin à ſuif ; les Bouchers de leur côté s'y oppoſoient de

Digitized by Google

toutes leurs forces, mais malgré leur oppoſition le magaſin à ſuif fut rétabli, & la direction en fut confiée à la Maiſon de force par un Réglement qui fut ſignifié à la Tribu des Bouchers, avec injonction de s'y conformer ſous peine d'amende & de confiſcation des ſuifs qui ſe trouveroient en contravention. Les Bouchers en conſéquence furent déchargés du droit d'*accis* qu'ils payoient à la Ville.

Ce Réglement éprouva de la part des Bouchers la réſiſtance la plus opiniâtre, & ce qu'il y eut de fâcheux, c'eſt que par cette ſeule raiſon que mon Père l'avoit lui-même provoqué, quelques factieux ſe liguèrent avec les Bouchers pour en traverſer l'exécution. Les Bouchers furent donc d'abord conſeillés d'en interjetter appel au Conſeil Souverain d'Alſace. On ameuta enſuite pluſieurs Chandeliers qui ſe

liguèrent avec les Bouchers contre ce Réglement qu'ils avoient eux-mêmes ſollicité, & qui leur étoit en effet ſi avantageux. Mon Père fit alors ſentir combien l'appel des Bouchers & des Chandeliers étoit mépriſable, ſur-tout dans une affaire de Police, où ſuivant la Capitulation le Magiſtrat de Strasbourg eſt Juge ſouverain & en dernier reſſort, & en conſéquence il opina pour la confirmation du Réglement, dont en effet l'exécution fut ordonnée par un Jugement rendu à la pluralité des voix.

Mais malgré cette confirmation le Réglement ne fut point exécuté, graces à la cabale qui favoriſoit la mutinerie des Bouchers; en ſorte que pendant toute l'année 1740. on éprouva à Strasbourg une diſette de chandelles, dont le Public & entre autres la Garniſon ſouffrirent beaucoup. M. de Breteuil en écri-

Digitized by Google

vit à mon Père. M. le Maréchal du Bourg Gouverneur de la Ville, & M. l'Intendant s'en plaignirent; en ſorte que mon Père fut alors obligé d'inſtruire ces Meſſieurs de tout ce qui ſe paſſoit. Cela attira quelques réprimandes aux factieux qui n'en devinrent que plus ennemis de mon Père; mais comme leur animoſité ne devoit pas l'empêcher de faire ſon devoir, il remit au mois de Décembre 1740. l'affaire du magaſin à ſuif ſur le tapis.

L'utilité de cet établiſſement fut amplement vérifiée & reconnue; & ſans rien changer au fond du Réglement, il fut arrêté par un Jugement du 29. Décembre 1740. qu'attendu le bénéfice évident qu'y trouveroit la Ville, il ſeroit exécuté à ſon profit. Mais ce qui mérite d'être obſervé, c'eſt qu'un des principaux Membres du Magiſtrat n'ayant pu diſconvenir lui-même de la néceſſi-

té de cet établiſſement, n'en voulut conſentir l'exécution, que ſous la condition expreſſe que le Magiſtrat ne ſeroit reſponſable d'aucun événement ; & que ſi les Bouchers s'opiniâtroient dans leur réſiſtance, le Magiſtrat qui avoit approuvé, rendu & confirmé le Réglement, ne s'en mêleroit point, & que mon Père reſteroit ſeul & perſonnellement chargé de toute la ſuite de cette affaire qu'il prendroit à ſes riſques.

Cette ridicule condition ſe trouve inſcrite ſur les Régîtres de la Chambre des XV. dont je rapporte l'extrait. Après tant d'examens, d'approbations & de confirmations, il ſembloit que le Réglement alloit être exécuté ; cependant comme les mutins ſe ſentoient appuyés par quelques Membres du Magiſtrat qui les exhortoient à tenir bon, ils reſiſtèrent ouvertement. Le Rece-

Digitized by Google

veur établi par la Ville en porta ſes plaintes au Magiſtrat ; en conſéquence on décreta un grand nombre de Bouchers d'aſſignés pour être ouis, ils comparurent pour déclarer inſolemment à la face de la Juſtice qu'ils n'avoient nulle envie d'obéir. On ordonna que faute par eux de porter dans le jour même leurs ſuifs au magaſin, ces ſuifs demeureroient confiſqués & eux condamnés en 300. livres d'amende chacun. Ces condamnations qui ſont du 4. Janvier 1741. étant encore demeurées ſans effet, parce que l'Huiſſier ne trouva aucuns Valets de Ville qui vouluſſent lui prêter la main pour les mettre à exécution ; on ordonna ſur ſon rapport que l'Ammeiſtre régent lui fourniroit dans le jour un nombre ſuffiſant de Valets de Ville, & qu'en cas de rebellion les mutins ſeroient arrêtés par la premiére garde en vertu d'un ordre de

M. de Trelan Lieutenant de Roi : j'ai joint au procès tous ces Jugemens.

Tout cela ne fut point encore exécuté, parce que la tribu des Bouchers avoit dans le Corps même du Magistrat des protecteurs, qui en secret empêchoient l'exécution des Jugemens qu'ils rendoient contre elle en public, & qui favorisoient ainsi la désobéissance & la révolte d'une Communauté fort dangereuse. Le prétexte dont on se servit pour surseoir l'exécution de ces Jugemens, fut que les Bouchers avoient fait signifier au Greffe de la Chambre des XV. des protestations & un acte d'appel, comme si des procédures de cette espèce pouvoient suspendre l'exécution des Jugemens de Police, sur-tout dans les circonstances où l'on se trouvoit.

Ce fut aussi ce que mon Père représenta ; mais deux des principaux Membres de la Chambre, & des plus zélés

zélés protecteurs des Bouchers déclarerent qu'ils étoient d'avis que la Chambre ne se mêlât point de cette affaire, & qu'on laissât à mon Père le soin de s'en tirer comme il pourroit. Ils firent même sur cela des protestations précises, & ils eurent l'imbécillité d'exiger qu'il en fût fait mention sur le Régître, où ces protestations insensées sont en effet inférées. Cependant l'avis de mon Père fut suivi par le plus grand nombre, & il fut ordonné le 7. Janvier 1741. qu'il seroit passé outre à l'exécution des précédens Jugemens. Tous ces faits sont prouvés par des pièces jointes au procès. (*a*)

Enfin cette dernière Sentence fut exécutée, & les suifs furent saisis & déposés au magasin de la Ville. Les Bouchers tinrent alors dans le public les discours les plus séditieux. Tout ne respira que révolte, & à

(*a*) N° XIII.

les entendre, il falloit néceſſairement répandre du ſang pour finir cette affaire. Ils menacerent même de tuer mon Père, & ſes amis alarmés lui en donnèrent avis par pluſieurs lettres. (*a*)

Il mépriſa toutes ces rumeurs, perſuadé que s'il ſurvenoit quelque émeute, les troupes de la Garniſon l'auroient bientôt appaiſée. Mais au lieu de ces voies violentes, voici ce qu'imaginerent les protecteurs des Bouchers.

Ils engagerent trois des plus inſolens & des plus mutins de cette Tribu à préſenter un Placet au Gouverneur de Straſbourg, pour obtenir par ſon autorité la reſtitution de leurs ſuifs. Ils firent plus, ils dreſſerent eux-mêmes ce Placet dans les termes les plus injurieux à l'honneur du Magiſtrat dont ils étoient Membres, & ils promirent

(*a*) N° XIV.

de l'appuyer. C'eſt ainſi qu'aveuglés par la paſſion, ils ſacrifioient au ſeul plaiſir de traverſer mon Père, les intérêts des Citoyens, les priviléges de la Ville, les droits de leur juriſdiction & l'honneur de leur Compagnie, en s'employant lâchement à la deſtruction d'un Jugement qu'ils avoient eux-mêmes rendu, & dont ils reconnoiſſoient la juſtice. Je ſupplie tout lecteur raiſonnable de juger par ce ſeul trait de quels excès ne ſont pas capables des hommes de ce caractère.

Quoiqu'il en ſoit, ce Placet fut renvoyé à mon Père par M. le Gouverneur qui chargea ſon Sécretaire de lui écrire un mot. Mon Père fut indigné du ſtyle de ce libelle, mais perſuadé que la Compagnie n'en ſeroit pas moins offenſée que lui, il ſe contenta de le remettre à l'Ammeiſtre Régent afin qu'il en rendît compte à MM. du Magiſtrat;

il alla voir enſuite M. le Gouverneur à qui il fit ſentir combien les trois mutins qui avoient ſigné un Placet ſi inſolent, & même ſi ſéditieux, méritoient peu ſa protection. M. le Gouverneur à qui mon Père expliqua ce dont il s'agiſſoit, parut en effet condamner lui-même leur opiniatreté & leur deſobéiſſance. L'Ammeiſtre Régent de ſon côté crut devoir remettre ce Placet au Procureur Fiſcal, afin qu'il prît des concluſions. Celui-ci conclut au décret de priſe de corps, & conformément à ſon requiſitoire les trois Bouchers furent décretés par le Sénat. On en mit deux en priſon, & le troiſième s'évada.

Mon Père étoit alors abſent, le jour même du décret il étoit parti pour Colmar, où quelques affaires l'appelloient; dès qu'on le vit éloigné on alla au plus vite inſtruire M. le Gouverneur de cette exécution,

Digitized by Google

& l'on eut grand ſoin de la lui faire enviſager comme un attentat à ſon autorité. On lui dit que les Bouchers s'étant mis ſous ſa protection, ayant eu recours à ſa juſtice, & l'ayant ſaiſi de la connoiſſance de l'affaire par le Placet qu'ils lui avoient adreſſé, perſonne ne pouvoit plus ſans témérité en connoître, M. le Gouverneur peu inſtruit des principes de la compétence des Juriſdictions, ſe trouva vivement offenſé.

Les premiers coups de ſa colére tomberent ſur le Procureur Fiſcal, qu'il envoya chercher pour lui demander raiſon de la prétendue inſulte qu'on venoit de lui faire. Cet Officier qui ne devinoit pas ce que M. le Gouverneur pouvoit avoir à lui dire, ſe rendit ſur le champ à ſes ordres, & il fut étrangement ſurpris lorſqu'en l'abordant fort reſpectueuſement, il vit qu'il n'avoit été

mandé au Gouvernement que pour y recevoir en préſence de pluſieurs perſonnes la reprimande la plus vive & la plus amère. Inutilement voulut-il juſtifier ſa conduite par la néceſſité des fonctions de ſon miniſtère, il ne fut point écouté, on lui ferma la bouche en le menaçant de le faire mettre au cachot, & de le faire chaſſer de ſa place. Alors la frayeur s'étant emparée de lui, il chercha humblement à s'excuſer en alléguant les ordres de l'Ammeiſtre Régent, cette excuſe détourna l'orage ſur l'Ammeiſtre Régent, qui fut mandé ſur le champ, & qui ne fut pas traité moins militairement. En un mot M. le Gouverneur lui ordonna de relâcher ſur l'heure même les Bouchers empriſonnés, & comme il repréſenta qu'ayant été décretés & empriſonnés par un Jugement du Sénat aſſemblé, il n'étoit pas en ſon pouvoir de les élargir,

M. le Gouverneur insista avec vivacité, en lui disant, *Je vous ordonne pour la seconde fois de les élargir. Je prends tout sur moi, & j'en rendrai compte à la Cour.* Il ajouta : *Vous voyez là ce Garde* (c'étoit un des Gardes du Gouvernement que M. le Gouverneur avoit fait entrer lorsque l'Ammeistre Régent parut) *il vous accompagnera, & ne reviendra à mon Hôtel que lorsqu'il aura vu les Bouchers en liberté.*

Après cette scène désagréable, l'Ammeistre Régent se retira escorté par le Garde qui le conduisit jusques chez lui suivant ses ordres. Pour se débarrasser d'une compagnie si incommode, ce Magistrat fut obligé d'envoyer chercher un valet de Ville qu'il chargea de conduire ce Garde aux Prisons, & de dire au Geolier que M. le Gouverneur lui ordonnoit de mettre les Bouchers en liberté; cela fut en effet exécuté, & les pri-

ſonniers ſortirent triomphans en ſe mocquant du Sénat & en chantant les louanges de leur Libérateur à qui ils allerent rendre leurs actions de graces. Tous ces faits ſont prouvés par des pièces originales qui ſont jointes au procès. (*a*)

Chacun peut aiſément s'imaginer le ſcandale que cauſa dans la Ville une expédition de cette nature, & les impreſſions qu'elle fit ſur l'eſprit du Peuple naturellement enclin à ſecouer le joug de toute autorité qui le contient dans le devoir; mais ce qui paroîtra ſans doute inconcevable, c'eſt que ce ſoient des Magiſtrats qui par méchanceté & par un eſprit de cabale ayent eux-mêmes excité le Gouverneur de la Ville à faire une injure ſi mortifiante à leur Compagnie; mais je dois laiſſer les réflexions au Lecteur & me contenter de lui expoſer la ſuite de ces faits ſinguliers.

(*a*) N°. XV.

Digitized by Google

Je viens de dire que M. le Gouverneur avoit déclaré qu'il prenoit tous les événemens ſur lui, & qu'il ſe chargeoit de rendre compte de tout à la Cour.

J'ignore les démarches qui furent faites à cette occaſion ; mais ce que je ſçais très-certainement & ce que je prouve par des pièces non ſuſpectes, c'eſt que mon Père fut accuſé auprès du Miniſtre d'être la principale cauſe du mépris que le Magiſtrat avoit fait de l'autorité de M. le Gouverneur.

Pour prouver cette accuſation, les honnêtes gens qui l'avoient ſuggerée n'oublierent rien pour perſuader au Miniſtre que mon Père avoit pris adroitement à M. le Gouverneur une copie du Placet des Bouchers pour la faire paſſer au Magiſtrat, & pour engager par là le Sénat à ſe venger par l'empriſonnement des Bouchers.

Je ne ſçais trop quel expédient ils

Digitized by Google

imaginerent pour haſarder en ſureté une accuſation ſi inconſidérée. Quoiqu'il en ſoit, mon Père s'en juſtifia ſans beaucoup de peine, ſoit auprès du Magiſtrat à qui il avoit remis le Placet même que M. le Gouverneur lui avoit envoyé, ſoit auprès du Miniſtre à qui il envoya la Lettre que M. le Gouverneur lui avoit fait écrire par ſon Secretaire: ces deux pièces ne ſouffroient point de réplique.

Cette affaire, comme on le voit, étoit devenue aſſez intéreſſante pour que mon Père en rendît un compte exact à la Cour, c'eſt ce qu'il fit par une lettre qu'il écrivit à M. de Breteuil le 16. Mars 1741. & qui eſt jointe au procès. (a)

Je ſuis bien fâché de ne pouvoir pas faire imprimer cette Lettre à la ſuite de mon Mémoire, elle contient bien des faits également propres à

(a) N° XVI.

Digitized by Google

intéreſſer la curioſité du Public, & à confondre les ennemis de mon Père. J'oſe dire qu'on y remarque à chaque ligne ce caractère de franchiſe & de fermeté d'un homme qui dit tout & qui ne craint rien ; mais c'eſt préciſément parce qu'elle dit tout, que je me crois obligé de la renfermer dans le ſecret de la procédure & de la réſerver aux yeux ſeuls de mes Juges. Telle eſt l'inégalité cruelle du combat dans lequel l'honneur m'engage aujourd'hui : attaqué par des ennemis de toute eſpèce, qui ont déchiré à la Cour & à la Ville la réputation de mon Père & la mienne, je ſuis forcé de ménager la leur, & réduit à craindre, je ne dis pas ſeulement de les démaſquer, mais même de les nommer. Au reſte je m'en conſole, quand je conſidère que le Public en verra encore aſſez pour deviner ce que je n'oſe lui dire, ou

du moins pour ſe convaincre que nous ſommes les victimes innocentes de l'envie, de la jalouſie & de l'ambition. Mais je reviens à l'affaire des Bouchers.

Le Magiſtrat en porta ſes plaintes à M. le Marquis de Breteuil par une lettre du 16. Mars 1741. en lui envoyant une copie du Placet, & une du requiſitoire fait par le Procureur Fiſcal, cette lettre eſt jointe au procès ; (*a*) mais dès qu'on vit que le Magiſtrat en corps & mon Père avoient chacun de leur côté écrit à la Cour, la cabale réſolut d'y écrire auſſi, & d'y envoyer une députation de la Tribu des Bouchers, avec un Mémoire qui fut appuyé par les lettres & par les certificats de tous les protecteurs de la cabale : ce Mémoire n'étoit qu'un tiſſu de menſonges & de calomnies, & une ſatyre ſanglante de toute la conduite de

(*a*) N° XVII.

mon Père & de celle des Magiſtrats qui avoient le malheur de penſer comme lui : mon Père ne crut pas que ce libelle & cette députation méritaſſent qu'il fît aucune démarche, il s'en tint à la lettre qu'il avoit écrite le 16. Mars, & mépriſa ce nouvel outrage. Le Magiſtrat au contraire ſe ſentit obligé d'inſtruire le Miniſtre par un Mémoire qu'il lui envoya le 27. du même mois de Mars. (*a*)

Enfin ſur toutes ces lettres & ſur ces Mémoires reſpectifs M. le Marquis de Breteuil fit le 4. Mai 1741. (*b*) une réponſe au Magiſtrat par laquelle il lui marquoit que ſur le compte qu'il avoit rendu au Roi de tout ce qui s'étoit paſſé à Straſbourg, S. M. étoit fort mécontente des diviſions qui régnoient dans le Magiſtrat, & il menaça d'interdiction &

(*a*) N° XVII.
(*b*) N° XVII.

Digitized by Google

même de peines plus sévères tous les factieux qui oseroient faire des cabales, & s'élever contre ce qui seroit décidé dans la Compagnie à la pluralité des voix sur quelque matière que ce fût.

A l'égard du magasin à suif, il déclara que l'intention de S. M. étoit que cet établissement subsistât & que le Réglement fait sur cet objet par le Magistrat fût exécuté ; au surplus il exhortoit ces MM. en corps & en particulier à s'employer en vrais Citoyens à faire cesser tout esprit de parti, & à rétablir entre eux l'union & la bonne intelligence si nécessaire au bien de la Ville, à leurs propres intérêts & au service de S. M.

Mais en rapportant ici fidélement la substance de cette lettre qui est jointe au procès, je ne dois pas omettre un article qu'elle contient, & qui y est exprimé en ces termes.

Digitized by Google

„ Comme la deſpoticité que quel-
„ ques uns de vos Membres ont im-
„ puté au Préteur Royal dans le
„ choix des Sujets qui ſe préſentent
„ aux places vacantes, eſt un des
„ principaux griefs qui ont occa-
„ ſionné vos diviſions, le Roi ſouhaite
„ que vous lui propoſiez les moyens
„ les plus convenables pour aſſurer
„ de plus en plus la liberté des éle-
„ ctions, & le choix des meilleurs
„ ſujets, &c.

On voit par ce paſſage de la lettre du Miniſtre, juſqu'à quel point les ennemis de mon Père s'étoient laiſſé aveugler par leur paſſion dans les libelles calomnieux qu'ils avoient envoyés à la Cour. Car enfin cette prétendue *deſpoticité* qu'ils ſuppoſoient que mon Père exerçoit dans les élections, eſt la chimère la plus abſurde qu'on ait jamais pu imaginer, puiſqu'il eſt vrai que ce reproche tombe ſur un fait abſolument impoſſible.

Digitized by Google

En effet il ſuffit de connoître la conſtitution & les ſtatuts du Magiſtrat de Straſbourg, les fonctions & les droits attribués à la place de Préteur Royal, pour ſçavoir qu'il n'y eut jamais de Compagnie où la liberté des ſuffrages fût plus entière. Tout s'y décide à la pluralité des voix qui ſont au nombre de cinquante-trois, & chaque opinant eſt auſſi maître de ſa voix que de ſa penſée. Jamais on n'a entendu dire dans Straſbourg que mon Père ait empêché un ſeul Membre du Magiſtrat d'opiner à ſon gré ; & quand mon Père auroit été aſſez inſenſé pour entreprendre de gêner cette liberté ſi chère à tout le Corps en général, & à chaque Membre en particulier, comment & par quelle voie auroit-il pu y réuſſir ? Y a-t-il un ſeul homme dans le Magiſtrat qui ne ſe fût, & avec raiſon ſoulevé contre une pareille tyrannie ?

Auſſi dans le procès qu'on vient d'inſtruire

d'inſtruire contre lui & contre moi avec tant de recherche & d'appareil, n'a-t-il jamais été queſtion de cette deſpoticité imaginaire, & c'eſt aſſurément un chef d'accuſation qui n'auroit pas été oublié, s'il avoit été poſſible de lui donner quelque réalité, ou quelque vraiſemblance. Mais écoutons ſur ce reproche extravagant le Corps du Magiſtrat lui-même : voici comme il s'expliqua dans la réponſe qu'il fit au Miniſtre par ſa lettre du 15. Mai 1741. qui eſt jointe au procès. (*a*)

„ La deſpoticité que quelques-„ uns de nos Membres ont gratuite-„ ment imputée à M. le Préteur Ro-„ yal, eſt une choſe à nous totale-„ ment inconnue. M. le Préteur n'a „ que ſa voix, elle n'eſt pas plus com-„ ptée que celle du dernier Conſeil-„ ler du Magiſtrat. Quand il la

(*a*) N° XVII.

„ donne, il explique réguliérement
„ les qualités requiſes que doit avoir
„ celui qui doit remplir l'emploi va-
„ cant : il examine enſuite le mérite
„ des poſtulans, & donne en même-
„ tems ſa voix à celui qu'il trouve le
„ plus capable, laiſſant à un chacun
„ la liberté de la ſienne ſelon ſa conſ-
„ cience. Les Membres du Magiſtrat
„ trouvant ſon expoſé conforme à la
„ vérité, y joignent leurs ſuffrages,
„ & rendent de leur propre mouve-
„ ment juſtice au mérite : ils ſont
„ auſſi éloignés de ſouffrir une deſ-
„ poticité, qu'ils ſont enclins à ren-
„ dre juſtice à un chacun, &c.

Enfin pour fermer ſur ce point la bouche aux calomniateurs, je rapporte une liaſſe de lettres de M. le Cardinal de Fleury, de feu M. le Chancelier d'Agueſſeau, de MM. d'Angervilliers, de Breteuil & d'Argenſon, par leſquelles il eſt prouvé

Digitized by Google

que mon Père a toujours rendu compte aux Miniſtres de S. M. de toutes les élections faites dans le Magiſtrat, & qu'elles ont toutes été approuvées par la Cour. Cette liaſſe de lettres des Miniſtres eſt jointe au procès. (*a*)

Je demande ce que la malignité la plus opiniâtre & la plus feconde en reſſources peut répondre à des pièces de cette nature.

Mais que pourront encore me répondre les ennemis de mon Père, quand je leur reprocherai la lâcheté qu'ils ont eue de préſenter ſucceſſivement à M. Deſnan & à M. de Clerivaux Commiſſaires du Roi, comme des témoins recommandables, ces mêmes Bouchers pour la condamnation deſquels mon Père avoit opiné, & qui avoient pouſſé contre lui le reſſentiment & la fureur juſqu'au point de le menacer

(*a*) N° XVIII.

de le tuer ? Je leur demande quel a pu être leur deſſein, quand ils ont adminiſtré de pareils témoins ? Diront-ils qu'ils ignoroient ce qui s'étoit paſſé dans le Magiſtrat, eux qui en ſont Membres, qui ont aſſiſté à toutes les délibérations, à tous les Jugemens rendus contre les Bouchers ; eux enfin qui ont entendu ces menaces dont je parle, & qui ont ſçu les complots faits contre la vie de mon Père par ces mêmes Bouchers ? Diront-ils que ce ne ſont pas eux qui ont adminiſtré ces témoins ? Je ne crois pas qu'ils oſaſſent nier ce fait, ou s'ils l'oſoient, ils ſeroient confondus par leurs propres témoins qui l'ont avoué à la confrontation. D'ailleurs indépendamment de cet aveu qui eſt écrit dans la procédure, j'y ai joint des preuves écrites, qui ſurement ſouleveront l'indignation de tous mes Juges, quand ils verront qui ſont ceux qui

ont fourni des témoins dans cette malheureuſe affaire contre mon Père & contre moi : quelle eſpéce de témoins on a adminiſtré, & comment ils ont été entendus. Mais c'eſt un article important dont je ne parle point encore, & que je me reſerve à développer, lorſque je rendrai compte de la procédure, & j'oſe dire que ce ne ſera pas une des parties la moins intéreſſante de ma défenſe.

Tout ce que je crois devoir obſerver quant à préſent, c'eſt que ces mêmes Bouchers décretés & empriſonnés en 1741. ont atteſté par une déclaration extrajudiciaire en 1751. & ont dépoſé dans l'information de 1752. que mon Père les ayant fait empriſonner dans l'affaire du magaſin à ſuif, ils avoient été obligés de lui donner ſoixante louis pour obtenir leur élargiſſement.

Or on vient de voir 1°. que mon

Père n'étoit point du nombre des Juges qui avoient prononcé le décret de priſe de corps, en vertu duquel ces Bouchers avoient été empriſonnés. 2°. Qu'il n'étoit pas à Straſbourg, mais à Colmar, lorſque ce décret fut prononcé. 3°. Que mon Père alors abſent, n'eut ni ne put avoir aucune part à leur élargiſſement, qu'ils ne durent qu'à l'autorité de M. le Gouverneur, & pour l'obtention duquel conſéquemment ils ne purent pas donner, comme ils l'ont dit, ſoixante louis à mon Père.

Je ne crois pas que trois témoins puiſſent être ſur un même fait plus parfaitement convaincus de faux témoignage. Quelle foule de réflexions ſe préſentent à mon eſprit, quand je conſidère que c'eſt, je ne dis pas ſur la dépoſition judiciaire, mais ſur le ſimple certificat de gens de cette eſpèce, que des hommes en place, que des Magiſtrats ſont arra-

Digitized by Google

chés du ſein de leur famille & livrés aux fers ? Qu'on me pardonne cette réflexion peut-être déplacée, que m'arrache la douleur, & qu'on ſente combien ma ſituation eſt digne d'une pareille indulgence. Je reprens le fil des faits, que je tâcherai de ne plus rompre par de ſemblables interruptions.

On vient de voir dans l'affaire du magaſin à ſuif les traverſes & les dégoûts qu'eſſuya mon Père de la part de quelques factieux, pour avoir de concert avec le Corps du Magiſtrat, réprimé des abus, & formé un établiſſement utile, que, par l'événement, la Cour a confirmé. Voici de nouveaux traits qui ne peindront pas moins bien le caractère de cette cabale.

Dans le tems même que le Magiſtrat s'occupoit, comme je viens de le dire, de l'affaire du magaſin à ſuif, ces mêmes factieux, dans la

ridicule eſpérance de faire rétracter ce qui avoit été jugé, provoquèrent clandeſtinement & à l'inſçu de mon Père une aſſemblée dans la Chambre des XV. ils ſe flattèrent que mon Père n'étant point préſent, ils parviendroient à obtenir pour leur parti la pluralité des voix ; mais ils ne réuſſirent pas comme ils l'avoient eſpéré, & mon Père inſtruit de cette aſſemblée illicite, expreſſément prohibée par les Ordonnances du Roi, en avertit la Cour par deux lettres qu'il écrivit, l'une à M. le Chancelier, & l'autre à M. le Marquis de Breteuil. Voici les deux réponſes qu'il reçut (*a*) la première eſt de M. de Breteuil.

„ J'ai reçu, M. la lettre que vous „ avez pris la peine de m'écrire le 5. „ du mois au ſujet de la délibéra- „ tion que la Chambre des XV. avoit

(*a*) N° XIX.

„ priſe

„ prise le 2. à votre insçu : cette
„ démarche étant directement con-
„ traire à ce qui est porté par l'Edit
„ de création de votre Charge, je
„ mande au Magistrat de tenir la
„ main à ce qu'aucun de ses Mem-
„ bres ne tombe à l'avenir dans une
„ contravention aussi marquée aux
„ Ordonnances de S. M. Je suis,
„ &c. *Signé*, DE BRETEUIL.

Voici celle de M. le Chancelier.

M.

„ Comme M. de Breteuil vous
„ a écrit par ordre du Roi que S.
„ M. avoit fort désapprouvé la con-
„ duite que les Assesseurs de la
„ Chambre des XV. ont tenue dans
„ l'occasion qui fait le sujet de votre
„ lettre, je ne peux que vous con-
„ firmer encore la même chose, &
„ je ne doute pas qu'après une dé-

„ ciſion auſſi juſte que reſpectable,
„ tous les Membres du Magiſtrat de
„ Straſbourg n'évitent avec ſoin de
„ tomber dans un pareil inconvé-
„ nient, & c'eſt à quoi vous aurez
„ ſoin de tenir la main avec votre vi-
„ gilance & votre ſageſſe ordinaires.
„ Je ſuis, &c. *Signé*, D'AGUESSEAU.

Je n'ai point celle qui fut écrite au Magiſtrat par le Miniſtre; mais il eſt prouvé par les Régîtres & par une lettre que je rapporte, & qui eſt jointe au procès, (*a*) qu'en conſéquence des ordres du Miniſtre le Magiſtrat s'aſſembla, & qu'à la pluralité des voix il fut arrêté que les XV. ſeroient tenus de repréſenter non-ſeulement leurs Régîtres, mais encore les copies d'un Mémoire & d'une lettre qu'on apprit qu'ils avoient envoyés en Cour contre mon Père; cela fut exécuté, & il

(*a*) N° XX.

eſt prouvé que *dans ces deux dernières pièces* qui étoient l'ouvrage de la cabale, *on trouva des termes impertinens & des fauſſetés affreuſes :* ce ſont les expreſſions d'une lettre qu'écrivoit alors un des principaux chefs du Magiſtrat, & un des plus dangereux ennemis de mon Père. Cette lettre eſt jointe au procès. (*a*)

Sur cela on recueillit les voix : les partiſans de la cabale furent d'avis que mon Père ayant noirci MM. de la Chambre des XV. dans l'eſprit du Miniſtre, en lui donnant avis de l'aſſemblée clandeſtine qui leur attiroit une réprimande de la Cour, il falloit demander au Roi une commiſſion pour faire examiner la conduite de mon Père ; cette ridicule opinion fut traitée par le Corps du Magiſtrat, comme elle le méritoit, & il fut décidé à la pluralité des voix, qu'on écriroit à M. le Marquis

(*a*) N° XX.

de Breteuil une lettre dans laquelle après avoir bien atteſté la fauſſeté des faits imputés à mon Père, & rendu juſtice au zèle avec lequel il travailloit à faire exécuter les Réglemens, & à rétablir la paix & l'union dans le Corps, le Magiſtrat aſſureroit ce Miniſtre qu'à l'avenir on empêcheroit ſoigneuſement qu'il ne ſe tînt dans aucunes Chambres de pareilles aſſemblées clandeſtines. Cette lettre fut en effet écrite, ſignée & envoyée à la Cour par le Corps du Magiſtrat, voyez dans les pièces jointes au procès. (*a*)

Tant de mauvais ſuccès & de mortifications ne firent qu'aigrir la fureur de la cabale, qui ſoutenue par deux puiſſans protecteurs que je n'ai garde de nommer, dépêcha deux jours après le départ de cette lettre un Courier à la Cour pour demander qu'il plût au Roi de nommer un ou

(*a*) N° XXI.

pluſieurs Commiſſaires, qui ſe tranſporteroient à Straſbourg pour terminer les différents qui occaſionnoient les diviſions du Magiſtrat. La cabale n'inſiſtoit ſur la demande de cette commiſſion, que parce qu'elle ſentoit bien à qui elle ſeroit adreſſée, ſi le Roi ſe déterminoit à l'accorder. Elle comptoit donc & avec grande raiſon, que par là elle parviendroit à livrer mon Père à la diſcretion de ceux qui lui en vouloient le plus. Mais cet artifice ne réuſſit pas alors; ainſi on imagina un autre expédient pour tâcher de mortifier mon Père.

Les mêmes factieux qui venoient d'être reprimandés pour avoir convoqué une aſſemblée clandeſtine à ſon inſçu, réſolurent d'en convoquer une ſeconde, & de lui en donner ſeulement avis, ſans lui expliquer quel étoit l'objet de cette aſſemblée extraordinaire qu'ils jugeoient néceſſaire. Ces MM. envoyerent donc

à mon Père le Secretaire de la Chambre pour l'avertir ſéchement qu'il y auroit le vendredi ſuivant une aſſemblée. Mon Père demanda à ce Secretaire de quoi il étoit queſtion, & quelle étoit la matière importante qui exigeoit une aſſemblée extraordinaire. Ce Secretaire lui ayant répondu qu'il l'ignoroit, mon Père qui ſentit bien qu'on ne cherchoit qu'à anéantir les droits de ſa charge, & à éluder les ordres de la Cour, lui ordonna de déclarer à ces MM. qu'il s'oppoſoit à l'aſſemblée projettée, & qu'il continueroit de s'y oppoſer juſqu'à ce qu'il fût inſtruit du ſujet qui devoit s'y traiter. Sur cela de nouvelles lettres & de nouveaux mémoires furent envoyés à la Cour de part & d'autre. (*a*)

On imaginera aiſément que des gens capables de former de pareilles

(*a*) N° XXII.

ligues, & de se roidir sans cesse contre toutes les décisions de leur Compagnie, étoient d'ailleurs peu attentifs & peu exacts à remplir les fonctions de leur ministère. Ces MM. surtout depuis l'époque des divisions qu'ils avoient fait naître, prenoient assez fréquemment la liberté de s'absenter du Magistrat, ensorte que plusieurs d'entre eux n'y paroissoient que lorsqu'il étoit question d'exciter quelque nouveau trouble. Comme ces absences accabloient d'ouvrage ceux qui restoient, & que d'ailleurs elles sont très-expressément défendues par les Statuts, & même par les Réglemens de la Cour, mon Père s'en plaignit à M. le Marquis de Breteuil & à M. le Chancelier par des lettres que je rapporte, (a) & ces plaintes attiroient à ces MM. de nouvelles réprimandes de la Cour. Un des principaux d'entre

(a) N° XXIII.

eux en fut si piqué, qu'en pleine assemblée à l'occasion d'une élection, il fit éclater son ressentiment d'une manière également injurieuse à mon Père & à tout le Corps du Magistrat.

Cet emportement méritant une correction suivant les Statuts, MM. de la Chambre des XV. en leur qualité de Censeurs des mœurs du Magistrat, rendirent contre ce brouillon une Sentence qui le condamnoit à retracter les termes injurieux qu'il avoit proférés, & à en demander pardon, avec défenses à lui de se présenter aux assemblées du Magistrat, jusqu'à ce qu'il eût exécuté ce jugement.

Le Magistrat de Strasbourg étant Juge souverain de la Police de son Corps, & cette Juridiction ayant été confirmée par S. M. il falloit de toute nécessité se soumettre à ce jugement. Mais le condamné soutenu

par la cabale, aima mieux faire une nouvelle insulte à sa Compagnie, en interjettant appel de son jugement au Conseil souverain d'Alsace, & en venant prendre séance dans l'assemblée du Magistrat à son ordinaire. Ce procédé insolent ayant soulevé tous les Colléges du Magistrat qui se trouverent alors assemblés dans la Chambre des XXI. l'assemblée fut rompue, & il fut arrêté qu'on en rendroit compte au Ministre; c'est ce qui fut fait par une lettre de tout le Corps du Magistrat accompagnée de toutes les piéces justificatives des faits exposés dans la lettre. Cette lettre & ces piéces sont jointes au procès. (a) Mais le Magistrat ne s'en tint pas là.

Comme l'appel porté au Conseil souverain d'Alsace dans une matière qui n'étoit pas susceptible de l'appel, donnoit évidemment atteinte aux

(a) N° XXIV.

priviléges & à la juriſdiction du Magiſtrat, la Compagnie ſollicita au Conſeil du Roi un Arrêt d'évocation qui lui fut accordé. Mais la cabale deſavoua toutes les délibérations & toutes les démarches du Corps ; elle dreſſa un Mémoire qu'elle envoya à M. le Chancelier & à M. le Marquis de Breteuil, & dans ce Mémoire elle déclaroit nettement qu'elle ne pouvoit approuver ce qui avoit été décidé à la pluralité des voix : qu'elle proteſtoit contre l'Arrêt d'évocation obtenu à ſon inſçu ; enfin elle demandoit que l'appel porté au Conſeil ſouverain d'Alſace fût ſuivi.

A la vue de ce Mémoire qui étoit ſigné de vingt-deux Membres du Magiſtrat, M. le Chancelier écrivit à la Compagnie, & lui marqua la ſurpriſe où il étoit de voir qu'un Arrêt d'évocation demandé & ſollicité par tout le Corps du Magiſtrat pour la conſervation de ſa juriſdi-

Digitized by Google

ction, fût desavoué & rejetté par un si grand nombre de Membres de ce même Magistrat.

Sur cela il fut unanimement arrêté qu'on écriroit non-seulement à M. le Chancelier, mais encore à M. le Maréchal d'Asfeld, & à M. le Marquis de Breteuil, pour leur faire connoître toute la méchanceté & l'imposture de la cabale qui prenoit le parti d'un factieux justement condamné par sa Compagnie. Cela fut en effet exécuté, & le résultat fut que les auteurs du Mémoire envoyé à la Cour furent vivement réprimandés, & que celui d'entre eux qui étoit la cause & l'objet de tous ces troubles, fut en effet obligé d'exécuter le jugement prononcé contre lui par la Compagnie; ensorte qu'il ne fut admis à reprendre séance dans les assemblées du Magistrat, qu'après une retractation, qui fut d'autant plus publique,

Digitized by Google

qu'elle eſt écrite dans un Arrêt du Conſeil d'Etat. Les piéces juſtificatives de tous ces faits ſont jointes au procès. (*a*)

Le Miniſtre ayant écrit dans les termes les plus forts ſur toutes ces factions, & ayant menacé d'interdiction, & même de peines beaucoup plus ſevères tous ceux qui ſe mutineroient ainſi, & qui ne déféreroient pas aux jugemens rendus, ou aux délibérations priſes à la pluralité des voix; on vit au moins une apparence de paix regner pendant quelque tems dans le Magiſtrat. Mon Père fit tout ce qui dépendoit de lui par les voies de la douceur, pour rétablir l'union. Suivant les ordres de la Cour, il engagea tous les Membres du Magiſtrat à oublier le paſſé, & il fit voir lui-même en pluſieurs occaſions qu'il n'en conſervoit ni reſſentiment ni ſouvenir.

(*a*) N° XXV.

Digitized by Google

Mais les ſacrifices & les avances qu'il fit pour le bien de la paix, en un mot les exhortations & les exemples furent également inutiles. A meſure que le feu des eſprits ſe ralentiſſoit, il ſe trouvoit toujours deux ou trois perſonnes qui avoient l'art de le rallumer. Et comme c'étoit uniquement à mon Père qu'on en vouloit, il fut bientôt expoſé à de nouveaux déſagrémens, la chaſſe en fut le ſujet. Je ne ſçaurois encore me diſpenſer de rappeller ici les tracaſſeries qu'elle occaſionna à mon Père, parce que tous ces traits peignent le caractère de ceux qui l'ont perſécuté juſqu'à ſa mort.

Entre les différens domaines que poſſede la Ville de Strasbourg; il y a des terreins conſidérables qu'on appelle les Iſles du Rhin. Le Magiſtrat a eu de tout tems le droit d'y chaſſer. Mais comme il eſt preſque impoſſible qu'une chaſſe qui eſt

entre les mains d'une Compagnie ſi nombreuſe, ſoit bien conſervée, parceque tous ayant un droit égal, chacun pour l'ordinaire en uſe ſans règle ni meſure, il y avoit fort peu de gibier dans tous ces cantons ; d'ailleurs cette chaſſe étant gardée aux dépens de la Ville, ceux du Magiſtrat qui n'aimoient pas la chaſſe trouvoient mauvais qu'on employât ſi mal les deniers de la Ville, & ceux qui ſe plaiſoient à cet amuſement, n'épargnoient à la Ville aucune dépenſe, même ſuperflue, pour la conſervation de leurs plaiſirs. Ces conſidérations déterminerent mon grand Père à propoſer au Magiſtrat de lui abandonner la chaſſe, moyennant une redevance annuelle au profit de la Ville, & ſous la réſerve de la faculté de chaſſer pour tous les Membres du Magiſtrat. Mon grand Père exigeoit ſeulement qu'il ne ſe fît au-

eunes chaſſes que dans les ſaiſons convenables, & ſous la direction du grand Veneur de la Ville, par là il eſperoit contenir ceux qui braconnent plûtôt qu'ils ne chaſſent, & repeupler le pays de gibier ſans priver les gens raiſonnables d'un honnête amuſement.

Ces propoſitions furent alors agréées par le Magiſtrat, & en conformité on paſſa un bail à mon grand Pére, ce bail fut exécuté pendant toute ſa vie, & lorſque mon Père lui ſuccéda dans la place de Préteur Royal, la Ville lui continua le même bail. Mais mon Père n'en jouit pas long-tems ſans reconnoître l'inconvénient des chaſſes dirigées par le grand Veneur aux dépens de la Ville. Il vit que les dépenſes de ces chaſſes ſe faiſant ſans aucun ménagement, il en coutoit beaucoup à la Ville; & qu'au ſurplus toutes les parties de chaſſes

qui ſe faiſoient n'étoient que des cohues, où il étoit impoſſible de prendre aucun plaiſir, & des eſpèces de brigandages où l'on faiſoit main baſſe ſur tout ce qui ſe préſentoit. Il fit ſur cela des repréſentations & des offres qui furent goûtées, & qui devoient l'être en effet. Il déclara que pour ſoulager la Ville, il ſe chargeoit de toute la dépenſe des chaſſes, & même de la garde des forêts, à condition qu'il en auroit ſeul l'adminiſtration, & en réſervant au ſurplus à tout le Magiſtrat la faculté d'aſſiſter à toutes les chaſſes qui ſeroient faites ſous ſa direction.

Ce nouvel arrangement parut contenter tout le monde. Les ſoins que prit mon Père, & les dépenſes qu'il fit, eurent le plus grand ſuccès; tout le pays fut repeuplé, & les chaſſes devinrent des parties de plaiſir fort agréables pour tous les honnêtes

honnêtes gens qui y étoient admis. L'intelligence que mon Père fit paroître alors pour procurer le repeuplement des plaines & des forêts, & le bon ordre qu'il faiſoit obſerver par tout, déterminerent pluſieurs Princes voiſins, & entre autres le Prince de Heſſe-Darmeſtat, & M. le Cardinal de Rohan, à lui confier la conſervation de toutes leurs chaſſes, & tout le monde ſçait combien ils eurent lieu de ſe louer des procédés nobles avec leſquels mon Père répondit à cette marque de confiance dont ils l'honoroient. (*a*)

Outre ces Iſles du Rhin, il y a des cantons particuliers dépendants de la Ville & réſervés pour MM. les Gouverneurs & Commandans qui y donnent des permiſſions aux Officiers de la Garniſon. Il y a auſſi de très-beaux pays de chaſſes dans les différens Bailliages qui ſont du Do-

(*a*) Voyez les piéces N° XXV. *bis*.

maine de la Ville, & ces chaſſes appartiennent aux Membres du Magiſtrat qui ont la direction de ces Bailliages.

Lorſque M. le Maréchal de Broglie prit poſſeſſion de ſon Commandement à Strasbourg, quelques perſonnes qui cherchoient moins à lui procurer du plaiſir qu'à faire de la peine à mon Père, perſuadèrent à ce Seigneur d'étendre ſa chaſſe aux dépens de celle que mon Père tenoit de la Ville. Il demanda donc au Magiſtrat qu'on lui abandonnât une partie des Iſles du Rhin. On s'attendoit bien que mon Père ne manqueroit pas de s'oppoſer avec chaleur à cette demande, & que ſa réſiſtance formeroit infailliblement entre M. le Maréchal & lui une brouillerie, dont on ſe flattoit de tirer parti. Mais mon Père dérangea toutes ces malignes eſpérances, lorſqu'il fut queſtion d'opiner ſur la pro-

poſition de M. le Maréchal ; car il fut le premier à donner ſon avis pour qu'on lui accordât ce qu'il demandoit, & il ramena même à ſon opinion pluſieurs Membres du Magiſtrat qui penſoient différemment. Il fut donc arrêté que M. le Maréchal auroit toutes les Iſles qui ſont au-deſſous du Pont du Rhin ; & que mon Père continueroit à jouir de celles qui ſont au-deſſus du Pont.

Ces procédés de mon Père déconcertèrent la cabale, qui ne put faire mieux que de demander qu'il fût même dépouillé de cette partie des Iſles du Rhin que la Compagnie lui conſervoit, & qu'elle fût remiſe au Magiſtrat pour en jouir comme autrefois : la paſſion & l'injuſtice éclatoient ſi fort dans cette propoſition, qu'elle fut rejettée avec une ſorte d'indignation à la pluralité des voix ; mais la déciſion de la Compagnie n'empêcha pas un des plus

ardens partisans de la cabale d'insister, & même de faire des protestations contre l'arrêté de la Chambre ; il fit plus, puisqu'en conséquence de ces protestations & malgré le jugement rendu, il attroupa ses amis & alla de son autorité privée prendre possession de la chasse réservée à mon Père. Quelques jours après instruit d'une partie de chasse que mon Père devoit faire, il prit les devants, & avec une troupe de monde il se mit lui-même en chasse dans le canton où mon Père avoit projetté de chasser ; mon Père dissimula d'abord cette insulte, & se réduisit à faire la chasse dans un autre endroit que celui où il avoit marqué son rendez-vous ; mais averti par les Gardes qu'on avoit fait un abbatis considérable, & qu'on n'avoit épargné ni biches ni chevrettes, il en porta ses plaintes au Magistrat qui en étoit déja informé

par le grand Veneur, & il eut même l'attention d'en rendre compte à M. le Maréchal de Broglie qui ne put s'empêcher de blâmer la conduite insensée de cet étourdi.

Mais lorsque mon Père s'attendoit à voir réprimer une telle insolence, il fut extrêmement surpris de recevoir un ordre par écrit & signé de M. le Maréchal de Broglie, qui lui faisoit défense de chasser dans aucune partie des Isles du Rhin ; le prétexte ou si l'on veut le motif de ces défenses étoit la crainte que dans ces démêlés de chasse, où l'on supposoit qu'il entroit beaucoup de chaleur de part & d'autre, il n'arrivât quelque accident, & sur ce fondement la défense étoit non seulement pour mon Père mais encore pour son antagoniste ; ce n'étoit donc qu'une mortification qu'on vouloit donner à mon Père, dans l'espérance qu'il lui échapperoit,

Digitized by Google

quelque vivacité ou quelque imprudence, qui lui feroit une affaire ſérieuſe ; mais on ſe trompa encore dans ces conjectures : mon Père, reſpecta comme il le devoit les défenſes qui lui étoient faites au nom du Roi, & il ſe contenta d'inſtruire le Miniſtre par un Mémoire auquel il joignit les pièces juſtificatives de tous les faits qu'il avançoit : la cabale en envoya de ſon côté, & après l'examen de ces Mémoires reſpectifs M. de Breteuil écrivit à mon Père que l'intention du Roi étoit que les défenſes qui lui avoient été faites par M. le Maréchal de Broglie, fuſſent révoquées, qu'il écriroit ſur cela à M. le Maréchal ; & que d'ailleurs la volonté du Roi étoit que mon Père reſtât en pleine poſſeſſion de la chaſſe conformément au bail qui lui en avoit été fait par le Magiſtrat. Cette lettre & ces piéces ſont jointes au procès. (a)

(a) N° XXVI.

Digitized by Google

Deſeſpérée de réuſſir ſi mal auprès de M. de Breteuil, la cabale réſolut de s'adreſſer à S. E. M. le Cardinal de Fleury auprès duquel elle avoit une protection particulière : elle lui envoya en effet un Mémoire & une longue lettre que j'ai joints au procès ; (*a*) on y voit un détail de toutes les plaintes formées contre mon Père ; il y eſt repréſenté comme un homme qui vouloit tout envahir, qui s'étoit abuſivement emparé des chaſſes appartenantes au Corps du Magiſtrat, qui écraſoit le Public ſous le poids de ſa tyrannie, qui violoit toutes les Loix, pour qui il n'y avoit rien de ſacré, qui vendoit au plus offrant tous les emplois & toutes les places dépendantes du Magiſtrat, qui diſpoſoit arbitrairement pour ſon faſte & pour ſes dépenſes perſonnelles de tous les revenus de la Ville, &

(*a*) N° XXVII.

qui menaçoit du cachot tous ceux du Magiſtrat qui oſoient réclamer l'exécution des Loix & des Réglemens. Enfin pour perſuader à S. E. qu'il n'y avoit rien que de vrai dans cet affreux expoſé, on offroit de lui adminiſtrer des preuves de tous les faits qu'on avançoit, & l'on déclaroit même que l'on ſe ſoumettoit à toutes les peines prononcées par les Loix contre les calomniateurs, en cas qu'on ne rapportât pas la preuve offerte devant tels Commiſſaires qu'il plairoit à S. E. de nommer. Ce Mémoire & cette lettre n'étoient point de ces écrits anonymes que leur ſeule obſcurité rend mépriſables, ils étoient ſignés de pluſieurs Membres du Magiſtrat, qui en ſignèrent même un double qu'ils adreſſerent à M. le Marquis de Breteuil.

On conçoit bien qu'il n'étoit pas poſſible qu'une dénonciation ſur des

des faits si graves & si précisément articulés, ne fît sur l'esprit des Ministres de fortes impressions; en effet si d'un côté la Cour connoissant la passion & l'animosité des délateurs, sembloit pouvoir raisonnablement regarder ces plaintes comme suspectes, au moins ne pouvoit-elle d'un autre côté se persuader que des Magistrats qui n'avoient pas totalement perdu le sens, fussent capables de s'engager dans des accusations capitales contre un homme en place, s'ils n'avoient pas en main la preuve de leurs faits. La prudence exigeoit donc qu'on approfondît cette affaire. Ce fut aussi le parti que prit S. E. de concert avec M. le Marquis de Breteuil. Mais dans l'incertitude où ils étoient du sort de toutes ces accusations, dont l'événement ne pouvoit tourner qu'à la honte & à la ruine de plusieurs familles, si l'on prenoit d'abord la voie de la pro-

cédure, ils crurent devoir éviter l'éclat, & s'assurer de la vérité par des moyens moins dangereux & aussi surs.

Ils chargèrent donc à Strasbourg quelques personnes de confiance, & dont la probité leur étoit particulièrement connue, de faire des informations secrettes, sur tous les faits dont je viens de parler; cela fut en effet exécuté avec tant d'adresse, de circonspection & de mystère par ces sages agens, que dans Strasbourg personne ne se douta de leur mission, mon Père l'ignora lui-même absolument; ensorte que la Cour se trouva exactement instruite de tout, sans qu'il en sçût rien. Mais qu'apprit-elle, & quelles furent ses découvertes? J'avoue que mon Père ni moi n'ayant jamais vu ces informations, je ne suis point en état de détailler ce qu'elles contenoient; mais voici tout ce que mon Père en

découvrit dans deux conversations qu'il eut, l'une avec S. E. M. le Cardinal de Fleury, & l'autre avec M. le Marquis de Breteuil.

Après avoir rendu compte à M. le Cardinal de Fleury d'une négociation fort secrette & fort importante, dont S. E. l'avoit chargé, mon Père lui parla des divisions qui déchiroient le Magistrat, & des factions qui s'y formoient contre lui, & lorsqu'il voulut entrer dans quelque détail sur cet article, il jugea par quelques interruptions, & par les questions que lui fit M. le Cardinal de Fleury, que S. E. étoit fort instruite. Mais il le sentit encore mieux, lorsque lui parlant du produit de sa place de Préteur Royal, Elle lui insinua que la plûpart des élections & autres affaires gracieuses en augmentoient considérablement les revenus. Mon Père en étant convenu, M. le Cardinal sans au-

Digitized by Google

cune autre explication le renvoya à M. le Marquis de Breteuil, qui devoit, lui dit-il, prendre des mesures pour faire cesser tous les troubles.

Ce fut en allant chez M. le Marquis de Breteuil, qu'il apprit par une personne qui étoit alors dans les Bureaux du Ministère, qu'on avoit fait secrettement sur son compte des informations dont le résultat étoit qu'il recevoit beaucoup de présens, qu'au surplus on rendoit justice à son administration, mais qu'il avoit malheureusement affaire à des ennemis, qui quoique fort mal-honnêtes gens avoient beaucoup de crédit, & paroissoient d'ailleurs fort animés contre lui. Rien de tout cela ne surprit mon Père, si ce n'est l'article des informations: il ne concevoit pas comment on avoit pu les faire assez secrettement dans Strasbourg pour lui en dérober la connoissance.

Digitized by Google

Dans l'entretien qu'il eut avec M. le Marquis de Breteuil, il fut également queſtion des préſens. Mon Père en convenant qu'il en avoit toujours reçu dans la plûpart des affaires gracieuſes, ſans en avoir jamais exigé de qui que ce ſoit, ſoutint qu'en cela il n'avoit fait que ſuivre publiquement & au ſçu de tout le monde, un uſage établi longtems avant lui, & qu'on pouvoit même regarder comme immémorial; qu'au ſurplus le Miniſtre devoit ſçavoir mieux que perſonne quel uſage il faiſoit de ces libéralités pour l'honneur de la Ville & pour le ſervice du Roi. Il ajouta qu'à l'égard des affaires contentieuſes, il s'étoit toujours fait un devoir inviolable de ne rien recevoir, que cela étoit notoire dans Strasbourg, & qu'il défioit tous ſes ennemis de prouver ni même de ſoutenir le contraire. Mon Père voulant enſuite ſe plain-

Digitized by Google

dre des procédés, & faire le portrait des principaux factieux qui travailloient ſans ceſſe à le traverſer & à le diffamer, le Miniſtre l'interrompit, en lui diſant qu'il ſçavoit tout ce qui s'étoit paſſé, & que le premier pas qu'on eût à faire de part & d'autre pour parvenir à la paix, étoit d'oublier toutes ces querelles, & de s'occuper ſérieuſement des affaires de la Ville qui ſouffroient conſidérablement de toute cette méſintelligence.

M. le Marquis de Breteuil étoit en effet perſuadé que la diviſion du Magiſtrat n'avoit pour principe & pour appui que le reſſentiment de deux particuliers qui étoient à la tête de la cabale. Il penſoit que le parti qu'ils s'étoient formé, ſe diſſiperoit de lui-même, ſi l'on parvenoit à lui enlever ſes chefs en les réconciliant avec mon Père. Il n'eſt pas douteux qu'en cela il avoit rai-

Digitized by Google

ſon ; mais il faut convenir auſſi qu'il n'étoit pas encore aſſez inſtruit pour connoître tous les obſtacles qui s'oppoſoient aux effets ſalutaires de la réconciliation dont il ſe flatoit. Il ne ſentoit pas que les deux particuliers qu'il regardoit comme les deux chefs de la cabale, & qui l'étoient en effet, n'étoient eux-mêmes en cela que des eſpèces d'automates mûs pas des gens beaucoup plus dangereux, qui en perdant ces premiers inſtrumens de leur politique, étoient à portée de les remplacer par beaucoup d'autres. Enfin, comme il ne portoit pas ſes vues juſques là, il ne s'appercevoit pas qu'en laiſſant à ces cauſes premières du trouble la liberté d'agir, le trouble ſubſiſteroit tant qu'elles continueroient leur action. Mais les perſonnes en place ne voyent pas toujours tout, & quelquefois même il faut qu'elles feignent de ne pas tout voir.

Digitized by Google

Quoiqu'il en ſoit, M. le Marquis de Breteuil toujours rempli de ces idées de réconciliation, les avoit apparamment tranſmiſes à M. le Marquis d'Argenſon ſon ſucceſſeur dans le Miniſtère, qui ne crut pouvoir faire mieux que d'engager S. E. M. le Cardinal de Rohan, & M. de la Grandville alors Intendant d'Alſace, à employer leur zèle pour étouffer toutes ces diviſions. Aſſurément il n'étoit guères poſſible de choiſir de plus reſpectables Médiateurs. Voici la lettre qu'écrivit ſur cela ce Miniſtre à M. de la Grandville le 26. Juin 1743.

„ Il y a, Monſieur, depuis long-
„ tems des diſcuſſions entre quel-
„ ques Membres du Magiſtrat de
„ Strasbourg, & le Préteur Royal.
„ Sur le compte que j'en ai rendu
„ au Roi, S. M. fatiguée de toutes
„ ces tracaſſeries, veut abſolument

„ qu'elles finiſſent, & Elle a jugé
„ que le moyen le plus ſûr d'y par-
„ venir, étoit de vous charger de
„ concerter à ce ſujet avec M. le
„ Cardinal de Rohan qui connoit les
„ différens intérêts de la Province,
„ & qui réunit dans ſa perſonne tout
„ ce qui eſt propre à les concilier,
„ & d'examiner avec lui les différens
„ griefs qui peuvent être propoſés,
„ tant par le Magiſtrat en Corps ou
„ quelques Membres particuliers,
„ que par M. de Klinglin. S. M. n'a
„ pas moins d'attention que le feu
„ Roi, à maintenir le Magiſtrat dans
„ tous les droits & priviléges qui lui
„ ont été accordés par la Capitula-
„ tion de Strasbourg. Son intention
„ eſt que les Statuts qui règlent ſa
„ Juriſdiction & la diſcipline de ceux
„ qui compoſent ce Corps, ſoient
„ exactement obſervés, qu'il ait la
„ libre adminiſtration des revenus
„ & de la police de la Ville, & que

Digitized by Google

„ le Préteur Royal conſerve toute
„ l'autorité que la création de ſa
„ charge lui donne, pour veiller à
„ ce qui peut intéreſſer le ſervice
„ du Roi & l'ordre public dans
„ les délibérations des différentes
„ Chambres, ſans cependant pou-
„ voir l'étendre juſquà gêner la li-
„ berté des ſuffrages ; il eſt inſtruit
„ en particulier de ce que S. M. dé-
„ ſire de lui, & Elle eſt perſuadée
„ qu'il concourra en tout ce qui dé-
„ pendra de lui au ſuccès des vues
„ qu'Elle ſe propoſe. Voilà en géné-
„ ral ce que S. M. m'ordonne de
„ vous dire. Vous voyez qu'il s'agit
„ de rétablir le calme dans un Ma-
„ giſtrat diviſé, & d'engager les
„ différens partis à ſe contenir dans
„ la règle qu'exige le ſervice du
„ Roi, le bien public, & l'ordre qui
„ doit régner dans une Compagnie
„ auſſi nombreuſe. C'eſt à vous de
„ voir avec M. le Cardinal de

„ Rohan les moyens les plus propres
„ à y rétablir l'eſprit de conciliation, & S. M. vous recommande
„ d'y travailler de concert. Mais faites-le avec toute l'autorité qu'Elle
„ vous confie en cette occaſion, en
„ annonçant aux uns & aux autres
„ que l'intention du Roi eſt que toutes ces conteſtations finiſſent par
„ votre entremiſe, & que ceux qui
„ voudroient les renouveller, ſe
„ mettroient dans le cas de recevoir
„ des marques de ſon mécontentement.

„ Il ſeroit bien à ſouhaiter qu'après avoir réuni les différentes parties du Magiſtrat, vous puſſiez
„ parvenir à terminer par la même
„ voie de conciliation les diſcuſſions
„ qui ſe ſont élevées entre ce même
„ Magiſtrat, le Conſeil ſupérieur
„ d'Alſace, le Clergé & la Nobleſſe
„ de la Province; vous ferez choſe
„ très-agréable au Roi, ſi vous pou-

Digitized by Google

„ vez y parvenir. J'ai l'honneur „ d'être, &c. *Signé*, D'ARGENSON.

M. le Cardinal de Rohan & M. de la Grandville ſe chargerent de cette médiation, comme on le voit par la lettre ſuivante que S. E. écrivit à M. le Marquis d'Argenſon le 26. Juillet 1743.

„ M. de la Grandville doit vous „ envoyer, Monſieur, un Mémoire „ au ſujet de la Lettre que vous lui „ avez écrite dans la vue de pacifier „ les troubles qui depuis quelques „ années ſe ſont élevés dans la Ville „ de Straſbourg, & qui de là n'ont „ pas laiſſé que de ſe répandre dans „ la Province d'Alſace : ce Mémoire „ m'a été communiqué, vous y ver- „ rez qu'on a pris l'eſprit de votre „ lettre qui conſiſte à faire oublier „ par des réconciliations pacifiques, „ les plaintes & les griefs qui ont été

„ portés à la Cour, & à prendre les „ mesures nécessaires pour empê- „ cher qu'à l'avenir on ne tombe dans „ les mêmes inconvéniens. C'est l'ob- „ jet dans lequel vous m'avez fait „ l'honneur de me parler, &c. „ *Signé*, LE CARDINAL DE ROHAN.

Je n'ai ni cette lettre ni ce Mémoire de M. de la Grandville, dont il est parlé dans la lettre de M. le Cardinal de Rohan ; mais voici la réponse que lui fit le Ministre le 6. Août 1743.

„ Je vois, Monsieur, par la lettre „ que vous m'avez fait l'honneur de „ m'écrire le 26. du mois dernier, „ & par le Mémoire qui l'accompa- „ gne, l'incertitude où vous êtes du „ choix des moyens que vous devez „ employer pour remplir ce que le „ Roi désire de vous relativement à „ la pacification des troubles qui se

„ ſont élevés depuis quelques an-
„ nées dans la Ville de Strasbourg.
„ Vous avez vû par ma Lettre du
„ 26. Juin que l'objet de cette com-
„ miſſion étoit de faire oublier par
„ des réconciliations pacifiques les
„ plaintes & les différens griefs qui
„ ont été juſqu'à préſent portés à
„ la Cour, & de prendre les meſures
„ néceſſaires pour empêcher qu'on
„ ne tombe à l'avenir dans les incon-
„ véniens qu'ils ont occaſionnés : ſur
„ le compte que j'ai rendu à S. M. de
„ votre Mémoire, Elle m'ordonne
„ de vous dire qu'Elle perſiſte de plus
„ en plus en ce que je vous ai mar-
„ qué de ſes intentions, & qu'Elle
„ veut abſolument que le paſſé ſoit
„ entièrement effacé, &c. *Signé*,
„ D'ARGENSON.

Je n'ai pu joindre au procès (*a*) que des copies de ces trois lettres

(*a*) N° XXVIII.

dont les minutes & les originaux ſont dans les Bureaux du Miniſtère. Je dois auſſi prévenir mon Lecteur que je n'ai rapporté en entier, ni la lettre de M. le Cardinal de Rohan, ni celle de M. le Marquis d'Argenſon du 6. Août 1743. par pur ménagement pour un des principaux chefs de la cabale qui y eſt nommé, & dont le portrait y eſt peint de couleurs que je me fais un devoir de dérober au grand jour; j'eſpère que mes Juges, ſous les yeux de qui ces piéces doivent néceſſairement paſſer, ſeront d'autant plus touchés de ma modération, que ces ménagemens tombent ſur celui-là même qui préſenta à M. le Cardinal de Fleury le libelle affreux dont je viens de donner l'extrait. C'eſt ce qu'ils verront par la piéce jointe au procès. (*a*)

J'ignore quels moyens employe-

(*a*) N° XXIX.

rent les deux ſages Médiateurs que la Cour avoit choiſis pour parvenir au point qu'on s'étoit propoſé : ce que je ſçai, c'eſt qu'ils parlerent aux principaux factieux, & que les mouvemens qu'ils ſe donnerent pour étouffer tout reſſentiment entre les parties diviſées, furent au moins ſuivis d'une réconciliation apparente ; je dis apparente, parce que l'événement n'a que trop fait voir que le parti pris par le Miniſtre, n'étoit malheureuſement, comme je l'ai déjà dit, qu'un palliatif, qui n'attaquant point la cauſe du mal, étoit incapable d'en arrêter le progrès.

Quoiqu'il en ſoit, pluſieurs Membres du Magiſtrat furent prompts à profiter de ces apparences de réconciliation, & les partiſans de la cabale furent ſans contredit les plus ardens à ſaiſir ces momens favorables, en faiſant à mon Père une propoſition à laquelle juſqu'alors il avoit paru aſſez

assez contraire. Il s'agissoit d'une augmentation d'appointemens pour MM. du Magistrat ; la demande en elle-même pouvoit avoir quelque fondement raisonnable ; mais d'un autre côté il ne paroissoit pas naturel d'augmenter les appointemens du Magistrat, dans un tems où la caisse de la Ville étoit extrêmement surchargée & même obérée : cependant en faveur de la paix, mon Père crut devoir passer par dessus cette dernière considération, persuadé que son opposition rallumeroit de nouveau le feu de la discorde. Il consentit donc que dans une assemblée du Magistrat, la matière fut mise en délibération, & sur les conclusions de l'Avocat consultant de la Ville, l'augmentation fut unanimement arrêtée. Toutes les délibérations relatives à cette affaire sont jointes au procès. (a)

(a) N° XXX.

De ſon côté mon Père qui ne comptoit guères ſur la durée d'un calme ſi ſubit, crut au moins tirer parti de cet intervale de relâche pour le bien des affaires. A la faveur des diſpoſitions pacifiques que le Magiſtrat faiſoit paroître, il hazarda la propoſition de quelques arrangemens œconomiques, qui furent unanimement agréés & applaudis : le premier qu'il propoſa, eut pour objet la fourniture des bois de chauffage néceſſaire pour la conſommation de la Ville.

Cette fourniture ſe faiſoit alors aux dépens & au profit de la Ville de qui les Particuliers achetoient tous les bois dont ils avoient beſoin ; mais les frais de tranſport, de magaſin & de régie abſorboient preſque toujours tout le bénéfice de ce commerce qu'elle s'étoit réſervé en vertu de ſes priviléges ; elle n'y trouvoit donc ordinairement qu'un très mé-

Digitized by Google

diocre avantage, & ſouvent elle n'en retiroit aucun ; mais ce n'étoit là que le moindre inconvénient : le plus conſidérable ſans doute étoit la multitude d'abus qu'entraînoit cette forme d'adminiſtration, & de ces abus naiſſoient la cherté & la diſette qui occaſionnoient fréquemment les plaintes du Bourgeois & de la Garniſon. Pour prévenir ces inconvéniens, en procurant en même tems un bénéfice certain à la Ville, mon Père propoſa de donner à ferme l'entrepriſe de cette fourniture, ſous des conditions propres à aſſurer l'abondance, & à produire un revenu fixe pour la caiſſe de la Ville.

Le Magiſtrat nomma donc des Députés pour examiner ce projet, & après que ces Députés eurent pris tous les éclairciſſemens néceſſaires, & fait toutes les obſervations convenables, ils donnerent par écrit leur avis en faveur du projet : cet avis

contenoit la fixation du prix du bail, & toutes les clauſes & conditions du traité ; il fut approuvé par la Chambre d'œconomie, & enſuite confirmé par le Magiſtrat aſſemblé à la Chambre des XXI. qui en ordonna l'exécution. Je ne rapporte point ici les conditions de ce marché dont le détail ſeroit trop long, je me contente d'obſerver qu'il produiſoit annuellement à la Ville 6000. liv. ſans riſques & ſans frais, & que le Public y gagnoit, parce que le bois étoit fixé à un prix raiſonnable pour tout le tems du bail, c'eſt-à-dire, pour 12. ans, & que l'obligation où étoit l'Entrepreneur de tenir toujours ſon magaſin garni, mettoit la Ville à l'abri de la diſette. J'ajouterai que les Habitans & la Garniſon ont heureuſement éprouvé tous les avantages de ce nouvel arrangement. Je dirai dans la ſuite ce qui ſe paſſa à ce ſujet en 1750.

Digitized by Google

Toutes les délibérations concernant cette ferme, ſont jointes au procès. (*a*)

Le ſecond projet de réformation propoſé par mon Père tomba ſur le dépôt des vins qu'on appelle la cave de la Ville. Pour comprendre l'objet de ſes vues œconomiques ſur cet article, il faut ſçavoir que la Ville de Strasbourg poſſede entre autres domaines, beaucoup de vignes qui produiſent de très-bons vins, & que d'ailleurs elle retire bien des redevances en vin de ſes différens Bailliages. On conçoit que pour faire la récolte & la recette de ces vins, & pour les gouverner dans les celliers & dans les caves, il faut appointer bien des Employés, faire bien des frais & courir tous les riſques de la négligence, de l'impéritie & de l'infidélité d'un grand nombre de ſubalternes, ſur leſquels il n'eſt ja-

(*a*) N° XXXI.

mais poſſible de veiller d'aſſez près, pour pouvoir s'aſſurer qu'on n'eſt ni mal ſervi ni trompé. Mon Père propoſoit donc la ſuppreſſion de cette régie ruineuſe, pour y ſubſtituer un bail à ferme : l'affaire fut de même examinée par des Députés, & conformément à leurs avis & aux concluſions des Avocats conſultans de la Ville, le parti de la ferme fut adopté, & l'adjudication fut faite pour neuf ans, moyennant 90000. liv. par an.

Les délibérations relatives à cette partie ſont jointes au procès. (*a*)

Lorſque l'expérience, plus convaincante encore que tous les raiſonnemens les plus perſuaſifs, eut achevé de démontrer l'utilité de ces fermes, mon Père n'eut pas de peine à faire ſentir la néceſſité de prendre le même parti pour tous les autres droits & domaines de la Ville ; mais

(*a*) N° XXXII.

au lieu de faire des baux particuliers pour chaque partie, il proposa de faire un bail général, comme cela se pratique dans la plûpart des Villes du Royaume qui ont de gros domaines. Cette proposition fut encore goûtée par le Magistrat, qui nomma des Députés pour se faire rendre compte de cette affaire.

On voit dans les Régîtres du Magistrat que ces Députés se donnerent tous les mouvemens, qu'ils firent toutes les recherches, & qu'ils prirent toutes les instructions possibles pour connoître le véritable produit des revenus de la Ville. Ils convinrent que la confusion & l'obscurité qui régnoient dans les comptes, soit pour la recette, soit pour la dépense, rendoient cette entreprise infiniment difficile.

Ils observerent qu'y ayant une extrême inégalité dans les vingt dernières années de régie, ils n'a-

voient pû prendre pour règle de leur évaluation, ni les dix années qui s'étoient écoulées depuis 1726. juſqu'en 1736. parce qu'elles avoient été trop facheuſes, & d'un produit trop foible, ni les dernières années depuis 1742. juſqu'en 1747. parce que l'entrée & la ſortie d'une quantité immenſe d'hommes, de beſtiaux, de meubles & d'effets que la guerre avoit fait paſſer à Straſbourg, avoient produit dans la recette de la Ville pendant ces années une augmentation caſuelle & extraordinaire ſur laquelle on ne pouvoit ſe régler. Ils déclarerent donc qu'ils s'étoient fixés aux années 1737. 1738. 1739. 1740. 1741. & 1742. dont ils avoient recueilli tous les produits pour en former une année commune de 732584. liv. voilà à quoi ils eſtimoient que les revenus de la Ville pouvoient monter annuellement.

Il fut donc unanimement décidé conformément aux concluſions des Avocats de la Ville, que la ferme ſeroit adjugée, & en conſéquence MM. les Conſeillers & Prépoſés furent chargés d'en faire la publication chacun dans ſa Tribu. Toutes les charges de l'adjudication étoient infiniment avantageuſes à la Ville; elles contenoient entr'autres une reſerve des revenus de la Ville conſiſtant en grains, & montant annuellement à environ 40000. livres, & une obligation de la part de l'adjudicataire d'entretenir tous les baux particuliers faits juſqu'alors. Il étoit auſſi obligé de donner caution, & de ſe ſoumettre à ne point reconnoître d'autre Juriſdiction ni par appel ni autrement, que celle du Magiſtrat, enfin on lui impoſoit la néceſſité de conſerver tous les Employés que la Ville avoit placés, & de leur laiſſer les appointemens dont ils jouiſſoient.

Digitized by Google

Telles furent les principales conditions ſous leſquelles on reçut les enchères ; le plus offrant fut un des Membres du Magiſtrat, nommé Ducret qui porta ſon enchère à 792000. livres, la ferme lui fut adjugée le 5. Octobre 1748. pour neuf années. Cette adjudication & toutes les délibérations qui y ont rapport, ſont jointes au procès. (*a*)

Mais pendant que mon Père s'occupoit de ces ſoins œconomiques, il ſe vit tout-à-coup accablé d'une multitude d'affaires, non moins importantes, mais beaucoup plus déſagréables. L'impoſition du dixième, l'établiſſement du vingtième, un emprunt de 250000. liv. ordonné par le Roi pour les ouvrages des lignes de la Loutre, un Edit pour la levée de nouveaux droits ſur la poudre, la cire, le papier, le carton

(*a*) Nos XXXIII. XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVII. XXXVIII. & XXXIX.

& les ſuifs, une Déclaration du Roi qui établiſſoit ſur le tabac un impôt conſidérable, juſqu'alors inconnu dans toute l'Alſace, une révolte des Cabaretiers de Strasbourg qui refuſoient d'exécuter les Réglemens de Police, enfin un Arrêt du Conſeil, accordé aux Officiers de la Monnoye, qui détruiſoit la Juriſdiction du Magiſtrat & la Capitulation de la Ville; voilà les objets intéreſſans entre leſquels mon Père fut obligé de ſe partager.

Je ſerois trop long, & peut-être trop imprudent, ſi je voulois détailler ici tous les chagrins qu'il eſſuya à l'occaſion de ces différentes affaires; tout ce que je peux dire, c'eſt qu'il ne dut ces deſagrémens & ces mortifications qu'au zèle qu'il fit paroître pour les intérêts d'une Ville dont par état il étoit obligé de défendre les priviléges. C'eſt une vérité qui fut alors publiquement

reconnue par toute la Ville, & dont le Magiſtrat a voulu conſerver la mémoire dans les Régîtres dont j'ai joint les extraits au procès.

Mes Juges y verront auſſi toutes les lettres de mon Père, tous ſes Mémoires adreſſés à la Cour, & les réponſes des Miniſtres. Ils y verront ſur-tout par quels artifices un Magiſtrat intéreſſé à deſſervir mon Père par une place de tout tems rivale de celle de Préteur, parvint à prévenir contre lui le Miniſtère; & c'eſt cette prévention ſécrettement entretenue par de malignes inſinuations, qui a été le principe caché de tous nos malheurs. Les piéces dont je viens de parler, compoſent ſix liaſſes ou cayers qui ſont jointes au procès. (*a*)

Au reſte, qu'on ne s'attende pas à me voir développer ici toutes les manœuvres politiques qu'on a miſes

(*a*) N° XL.

en uſage, ſoit pour altérer inſenſiblement la confiance de la Cour, ſoit pour préparer dans le Corps du Magiſtrat de nouveaux ſujets de diviſion ; ces détails ſont trop délicats pour que j'oſe m'y engager, & d'ailleurs les faits dont je rendrois compte préſenteroient des noirceurs ſi peu vraiſemblables, que j'aurois peut-être de la peine à les faire croire ; ainſi continuant de me renfermer dans la circonſpection qu'exige ma ſituation préſente, je me réduis à n'expoſer que des événemens publics, & connus de tout Strasbourg, ſans découvrir les reſſorts qui les ont produits.

Tout le monde ſçait que par la Capitulation de 1681. les habitans de Strasbourg ont conſervé le libre exercice de la Religion Luthérienne. Il n'y avoit alors dans cette Ville que des Luthériens ; mais depuis le moment de ſa ſoumiſſion volontaire

à la domination du Roi, il s'y établit des Catholiques, dont le nombre augmentant insensiblement, S. M. ordonna en 1687. que dans toute la Magistrature, & dans toutes les charges & emplois de la Ville, *l'alternative* fût désormais exactement observée entre tous les Sujets Catholiques & Luthériens, ensorte que toutes les places vacantes fussent toujours données alternativement aux uns & aux autres. C'est en effet ce qui depuis cette époque s'est constamment observé à Strasbourg. Le Magistrat est donc composé d'Officiers de l'une & l'autre Religion en nombre égal.

Il ne paroit pas douteux suivant les ordres du Roi, que la loi de l'alternative établie par S. M. devoit avoir lieu pour toutes les places qui dépendent de l'Université, comme pour tous les autres offices ou emplois de la Ville, & il y a lieu de

Digitized by Google

croire qu'en cette partie comme dans tout le reſte, elle auroit en effet été obſervée dès 1682. ſi dès-lors il s'étoit trouvé à Strasbourg, dans le petit nombre de Catholiques qu'il y avoit, des ſujets capables d'occuper des chaires dans l'Univerſité. Mais faute de Catholiques lettrés, les Luthériens étoient toujours reſtés en poſſeſſion de toutes les places de l'Univerſité, & même des chaires du Droit Canon, lors qu'au commencement de l'année 1751. les Catholiques réclamerent les droits de l'alternative.

Cette prétention fut propoſée & diſcutée entre les Magiſtrats Catholiques & les Profeſſeurs Luthériens de l'Univerſité, auſquels ſe joignirent tous les Magiſtrats Luthériens. Mon Père remarquant beaucoup de chaleur dans le parti Luthérien, ne voulut pas hazarder ſon avis, dans la crainte d'échauffer encore davan-

tage les eſprits; il ne crut pas non plus devoir accorder une aſſemblée qu'on lui demandoit, ſans s'être auparavant aſſuré des intentions de S. M. ainſi après avoir attentivement écouté les raiſons propoſées de part & d'autre, il ſe contenta d'engager les Magiſtrats & les Profeſſeurs Luthériens à réfléchir un peu plus murement ſur la demande des Catholiques, & il leur déclara que quand ils lui auroient fait part de leurs dernières réflexions, il en inſtruiroit la Cour, & attendroit ſes ordres. Voyez la piéce jointe au procès. (*a*)

Cette conduite laiſſa aſſez entrevoir aux Luthériens que mon Père ne leur étoit pas favorable, & ils le ſouffrirent d'autant plus impatiemment, que par des motifs, dont je n'entreprends point de rendre compte, M. de Serilly Intendant

(*a*) N°. XL.

d'Alſace s'étoit déclaré pour eux. Dès-lors mon Père fut donc expoſé à tout le reſſentiment, à toute la haine & à toute la fureur que peut inſpirer l'eſprit de parti dans les querelles de Religion. Mais pendant que cette faction particulière ne reſpiroit que vengeance, & qu'elle commençoit à tramer ouvertement contre lui, il l'anima encore & augmenta conſidérablement le nombre de ſes ennemis, par une démarche que ſon devoir lui fit enviſager comme indiſpenſable.

En effet il propoſa aux Magiſtrats trois articles de réformation, qui lui parurent mériter la plus ſérieuſe attention. On va voir de quelle importance ils étoient, & en même tems combien ils étoient propres à ſoulever contre lui la plus grande partie du Magiſtrat.

Le premier de ces articles avoit pour objet les comptes des recettes

& dépenſes de la Ville qui étoient tenus dans la forme la plus irrégulière, malgré toutes les repréſentations que mon Père avoit faites juſqu'alors ſur ce même objet. Le ſecond tendoit à un retranchement des augmentations d'appointemens qu'on a vu que le Magiſtrat s'étoit procuré depuis quelques années. Le troiſième non moins important que les deux autres, regardoit ſingulièrement la juriſdiction de la Chambre d'œconomie, dont mon Père prétendoit que les délibérations devoient être confirmées par tout le Corps du Magiſtrat dans la Chambre des XXI.

Sur le premier objet, mon Père fit obſerver à ces Meſſieurs que la dépenſe de la Ville excédoit annuellement ſes revenus, quoiqu'augmentés depuis ſa Préture, de plus de 150000. liv. par an; que tous les membres du Magiſtrat pou-

Digitized by Google

voient s'assurer par leurs yeux de cette vérité, & que cependant il paroissoit par la tournure qu'on donnoit aux comptes, que tous les ans la recette surpassoit la dépense; que ce qui faisoit illusion dans ces comptes, c'étoit l'affectation d'y comprendre dans la recette effective des revenus de la Ville, le montant des emprunts qu'elle faisoit & d'omettre au contraire ces mêmes emprunts dans le chapitre des dépenses où ils devoient naturellement être portés; que l'effet de ces fausses opérations étoit de faire paroitre à la fin de chaque année la caisse garnie & en bon état, dans le tems qu'elle étoit vuide & obérée.

Passant de là au second objet, il ajouta que c'étoit sur la foi de ces résultats trompeurs, que le Magistrat, ignorant le véritable état des affaires de la Ville, continuoit de se faire délivrer tous les ans des

augmentations d'appointemens que la caiſſe n'étoit pas en état de ſupporter ; enfin pour mettre le Magiſtrat à portée de ſe juger lui même ſur ce point, & de prendre avec connoiſſance un parti convenable à la ſituation des affaires, mon Père propoſa de tenir des comptes dans un ordre plus exact & plus régulier, & ſur-tout de porter ſur des Régîtres particuliers toutes les dettes & les nouveaux emprunts de la Ville, afin que d'un coup d'œil on pût en tout tems voir d'un côté, le produit des revenus ordinaires & le montant des dépenſes réglées, & d'un autre côté la quotité des ſommes empruntées, le payement des arrérages & les rembourſemens des capitaux.

Quant au troiſième objet concernant la Chambre d'œconomie, voici ce qui donna lieu aux repréſentations de mon Père : cet article

Digitized by Google

mérite attention, & pour l'entendre il faut remonter juſqu'à l'origine de cette Chambre d'œconomie, & ſçavoir ce qu'on s'eſt propoſé lors de ſon établiſſement. Cette Chambre fut anciennement établie par tout le Corps du Magiſtrat, dont l'aſſemblée générale & complette eſt proprement ce qu'on appelle la Chambre des XXI. Ainſi cette Chambre des XXI. eſt compoſée de tous les Magiſtrats de la Chambre des XIII. de tous ceux de la Chambre des XV. de ceux qu'on appelle les XXI. & de tous les Membres du grand Sénat: Ceſt à ce Corps entier du Magiſtrat connu ſous le nom de Chambre des XXI. qu'a toujours appartenu la connoiſſance non ſeulement de tout ce qui intéreſſe la Compagnie, comme les élections, mais encore de tout ce qui a rapport au bien général de la vie, comme l'adminiſtration des Hôpitaux & des

fondations, la vérification des comptes de la caiſſe publique, & généralement toutes les affaires œconomiques ; mais comme il n'étoit guères poſſible qu'une Compagnie ſi nombreuſe s'aſſemblât ſans ceſſe pour entrer dans tous les détails qu'entraîne néceſſairement une adminiſtration auſſi étendue que celle des fonds patrimoniaux de la Ville, le Magiſtrat en Corps dans la Chambre des XXI. nomma pour cette partie intéreſſante des Commiſſaires, qui chargés de l'examen des affaires, étoient obligés de lui en rendre compte & de donner leur avis, & ſur leur expoſé la Chambre des XXI. c'eſt-à-dire, tout le Corps du Magiſtrat décidoit. Telle eſt la règle qui s'étoit toujours obſervée à Straſbourg.

En procédant ſuivant cet ordre, on conçoit que les Commiſſaires qui formoient la Chambre d'œconomie,

n'avoient, à proprement parler, aucune juriſdiction qui leur fût propre; ils n'avoient que le ſimple caractère de Commiſſaires; enſorte que les délibérations qu'ils faiſoient entre eux ſur toutes les affaires d'œconomie, étoient moins des jugemens que des avis ſur leſquels le Corps du Magiſtrat qui les avoit commis, jugeoit dans la Chambre des XXI. Par ce moyen tout ce qui avoit rapport à l'adminiſtration & à l'œconomie, étoit réglé à la pluralité des voix par tout le Corps du Magiſtrat aſſemblé; & dès-là les brigues & les cabales des factieux qui formoient le petit nombre, quand tout le Magiſtrat étoit aſſemblé, échouoient toujours contre la pluralité des ſuffrages.

Pour renverſer cette ancienne conſtitution du Magiſtrat, qui formoit un obſtacle invincible à l'exécution des projets de nos ennemis,

Digitized by Google

MM. de la Chambre d'œconomie prétendirent que leurs délibérations n'avoient pas beſoin d'être portées à la Chambre des XXI. pour y être confirmées, & qu'il ſuffiſoit qu'elles euſſent la confirmation des trois Chambres ſecrettes, c'eſt-à-dire des XIII. des XV. & de quatre ou cinq Magiſtrats qu'on appelle les XXI. par là ils excluoient d'abord le Corps du Sénat en entier, & comme ces MM. de la Chambre d'œconomie qui ſont au nombre de XVII. ſont eux-mêmes tirés de la Chambre des XIII. & de celle des XV. il ne reſtoit plus dans ces deux Chambres qu'onze opinans, & par conſéquent les Commiſſaires de la Chambre d'œconomie étoient ſurs de former toujours la pluralité des voix, & de ſe rendre maîtres abſolus de toutes les délibérations.

Mon Père ſentit d'autant mieux les conſéquences funeſtes de cet abus

abus, qu'il voyoit insensiblement la Chambre d'œconomie se remplir de sujets ambitieux & remuans, & il prévoyoit bien que tous ceux qui avoient du goût pour la domination, feroient les derniers efforts pour être placés dans une Chambre en qui seule devoit résider toute l'autorité. Mais inutilement prévit-il les inconvéniens & les malheurs qui devoient résulter de cette innovation. Ses représentations ne furent écoutées sur aucuns de ces articles, & il ne recueillit pour tout fruit de son zèle que des contradictions amères qui lui annonçoient assez les traitemens auxquels il devoit s'attendre. Les piéces justificatives de ces faits sont jointes au procès. (*a*)

Tout ce que mon Père avoit prévu, ne manqua pas d'arriver. Les Commissaires de la Chambre d'œconomie devinrent ses plus mortels en-

(*a*) N° XLI.

nemis, & les maîtres abſolus de la Ville & du Magiſtrat. Voici par quels traits ils firent ſucceſſivement éclater leur pouvoir, & leur animoſité.

On a vu que ſur les repréſentations de mon Père, le Magiſtrat s'étoit déterminé au mois d'Octobre 1748. à affermer par un bail général tout les revenus de la Ville pour neuf ans, moyennant 792000. liv. par an. Tout le monde ſoit avant, ſoit depuis l'adjudication, s'étoit toujours accordé ſur les avantages que la Ville retiroit de cette ferme. Il eſt d'abord certain que lorſqu'on avoit affermé en 1730. avant la dernière régie, le bail n'avoit été porté qu'à 713000. livres, ainſi le produit du dernier bail étoit ſupérieur pour chaque année de 79000. livres; en ſecond lieu il eſt avéré par les Régîtres mêmes du Magiſtrat dont les extraits ſont joints au procès, que la régie de ces mêmes revenus ne pro-

duiſoit de net à la Ville que 718912. livres 8. ſols 10. den. ainſi au moyen de la ferme générale, la Ville bénéficioit annuellement de 73088. liv. & par conſéquent pendant les neuf ans du bail, elle gagnoit 657792. liv. un bénéfice ſi conſidérable méritoit aſſurément bien la peine d'être conſervé, d'autant plus qu'il étoit bien aſſuré, & qu'il ne coutoit aucuns frais de perception. Cependant MM. de la Chambre d'œconomie jugerent à propos de reſilier ce bail pour reprendre la regie. Comme c'étoit un parti pris, & qu'on s'étoit aſſuré d'avance de la pluralité des voix, mon Père ne put qu'acquieſcer à cette réſiliation qu'ils avoient eux-mêmes concertée avec le Fermier, en lui procurant un dédommagement dont ils étoient convenus. Voyez les piéces jointes au procès. (a)

Quel a été le fruit de cette réſi-

(a) N° XLII.

liation ? C'eſt ce qui s'éclaircit en deux mots. La Ferme produiſoit annuellement . . . . 792000. l.

Par le dépouillement fait de tous les comptes de la régie pendant un an, c'eſt-à-dire depuis Noël 1750. juſqu'à Noël 1751. cette régie n'a produit de net à la Ville que . . . . . 675396. l.

D'où je conclus qu'en 1751. la réſiliation a fait perdre à la Ville de clair & net . . . . . 116604. l.

On demandera ſans doute par quel étrange motif, des Magiſtrats chargés de l'adminiſtration des biens d'une Ville, ont pu ſi manifeſtement trahir leur devoir, tromper leur Compagnie & ſacrifier ſciemment les intérêts de leur patrie confiés à leurs ſoins ? Je répondrai que quand des biens ſont affermés, les Fer-

miers, en se conformant aux clauses de leur bail, sont les maîtres de l'administration. Les Intendans du propriétaire n'ont plus qu'à recevoir une somme fixe dont ils sont comptables. Dans une régie au contraire, ceux qui se trouvent prépposés à cette régie, ont une inspection générale qui les rend maîtres de tout. Ils administrent, font la recette & la dépense, & à moins que les Régisseurs ne soient d'une exactitude & d'une probité à toute épreuve, ou que leur conduite ne soit éclairée, & leurs comptes examinés par des censeurs, qui soient tout-à-la fois actifs, intelligens, & incorruptibles, il n'y a presque toujours que beaucoup à perdre pour le maître. Ainsi lorsque MM. de la Chambre d'œconomie ont converti la ferme générale en régie, & que par cette conversion, ils ont fait perdre annuellement à la Ville 116604. livres, on est forcé

de croire que les motifs de leur intérêt perſonnel l'ont emporté ſur les conſidérations de l'intérêt public.

Il en fut de même de la ferme des bois de chauffage, & de celle du magaſin à ſuif. Quoi qu'elles fuſſent l'une & l'autre d'une utilité évidente, & expreſſément reconnue par tout le Magiſtrat, comme je le prouve par ſes propres délibérations que je rapporte, (*a*) elles furent toutes deux ſupprimées, & la Ville y perdit doublement, 1°. par les indemnités qu'elle fut obligée d'accorder aux Fermiers. 2°. Par la diminution du produit de ſes revenus, qui rendirent moins pendant la régie que pendant les fermes.

Mais s'il eſt vrai que l'intérêt perſonnel de MM. les Commiſſaires de la Chambre d'œconomie fut réellement le principal motif de tous ces changemens notoirement préjudi-

(*a*) N° XLIII.

ciables au bien de la Ville, il n'eſt pas moins certain que le plaiſir de mortifier mon Père, en détruiſant tout ce qu'on pouvoit regarder comme ſon ouvrage, entra pour beaucoup dans leurs vues. Je me contenterai d'en donner deux preuves qui ne ſont pas équivoques.

Toute la Ville de Strasbourg ſçait, & il eſt d'ailleurs bien prouvé par les Régîtres du Magiſtrat, que ce fut mon Père qui provoqua l'établiſſement de l'Hôpital des Enfans trouvés. Il ſe donna des peines & des mouvemens infinis pour le ſuccès de cet établiſſement, qui ne fait pas moins d'honneur à l'humanité, qu'il eſt utile en ſoi à l'Etat en général & à la Ville de Strasbourg en particulier : mon Père ſoit comme Citoyen, ſoit comme homme public, affectionnoit ſingulièrement cet établiſſement; on le ſçavoit, & ce fut une raiſon ſuffiſante & un motif déter-

minant pour en ordonner la ſuppreſſion. (a)

Il eſt encore de notoriété publique que mon Père, dans la vue d'introduire à Strasbourg le commerce des ſoyes, & d'y former quelques manufactures, avoit engagé les particuliers à planter des meuriers ſur des terreins vagues & inutiles, & qu'il en avoit fait faire lui-même des plantations qui commençoient à réuſſir; cela n'étoit ni préjudiciable ni onéreux à la Ville, & en attendant qu'elle en tirât une utilité conſidérable & fort importante pour ſon commerce, ces arbres ſervoient au moins d'embelliſſement & de décoration à ſes environs; mais comme ils avoient le malheur d'avoir été plantés ſous les auſpices de mon Père, & qu'ils l'avoient pour protecteur, leur condamnation fut prononcée par la

(a) N°. XLIV.

Chambre

Chambre d'œconomie, ils furent abandonnés, & faute de culture ils ont péri. (*a*)

Enfin l'Hôpital de la Maiſon de force dont mon Père avoit auſſi procuré l'établiſſement, fut de même abandonné. Cette Maiſon étoit deſtinée à renfermer les femmes débauchées, les mendians, les vagabons & gens ſans aveu. On juge dès-là de quelle importance il étoit pour une Ville telle que Strasbourg, de conſerver cet Hôpital. Il fut cependant ſacrifié par cette ſeule raiſon qu'il étoit l'ouvrage de mon Père. (*b*)

Comme la guerre ſe faiſoit alors ouvertement, on ne garda plus de meſure avec mon Père. MM. de la Chambre d'œconomie défendirent aux Gardes-chaſſes qui étoient ſous ſes ordres, de lui obéir. Ils ordonnerent dans les différens Bailliages qui dépendent de la Ville, de ne plus

(*a*) N° XLV.
(*b*) *Idem.*

reconnoître ſon autorité. Ils firent faire des chaſſes énormes dans leſquelles, en faiſant main baſſe ſur tout, on fit une deſtruction incroyable du gibier que mon Père conſervoit avec tant de ſoin depuis qu'il étoit en place ; on taxa la quantité de ſon bois de chauffage qui juſqu'alors avoit été illimitée, tant pour le Préteur Royal, que pour le Commandant & l'Intendant. A l'égard de ces deux derniers, on leur a conſervé leurs priviléges.

Je ne finirois point ſi je voulois rapporter toutes les inſultes & tous les outrages faits à mon Père dans cette dernière année d'exercice de ſa charge, ſoit par des procédés offenſans & des propos injurieux, ſoit par des libelles calomnieux qu'on répandit dans la Ville & dans la Province. Le volume de ce Mémoire que je vois à chaque inſtant croître ſous ma plume, malgré l'attention continuelle que j'ai d'abréger, & quel-

Digitized by Google

quefois même de ſupprimer la narration de bien des faits, me fait paſſer ſur une infinité de détails qui ſeroient ſans doute intéreſſans, & dont cependant je crains de fatiguer la patience de mon Lecteur.

Tout le monde ſçait comment & par qui la paſſion de tous ces conjurés fut encore enflammée; le Public a ſçu & a vu la protection qui leur a été ouvertement accordée par des perſonnes dont les vues politiques & le reſſentiment particulier ne s'accordoient que trop pour la ruine de la Ville avec les intérêts de cette cabale inſenſée : toutes les intrigues de ce complot ſont aujourd'hui aſſez connues à la Cour & dans les Provinces, pour que je me diſpenſe de rappeller ici ces anecdotes ſcandaleuſes qui bleſſeroient tout à la fois & la mémoire des morts & l'amour propre des vivans.

Ce fut ſous les yeux & ſous la direction de ces mêmes perſonnes,

qu'on dreſſa les Mémoires les plus affreux contre mon Père & contre moi, qui furent envoyés à la Cour & appuyés de tout leur crédit ; & comme on ignoroit à Verſailles les raiſons particulières qui devoient dans cette conjoncture rendre leur témoignage ſi ſuſpect, on parvint à prévenir les Miniſtres ; & leurs démarches qui avoient en effet un air de zèle & d'impartialité, donnerent aux délations un certain poids qu'elles n'avoient pas par elles-mêmes. Inſtruit de toutes ces trames abominables, mon Père écrivit au Miniſtre, & lui rendit compte de ſa conduite & de celle du Magiſtrat ; il lui demanda même la permiſſion de ſe rendre à la Cour, pour lui expliquer les moyens qu'il croyoit les plus propres à rétablir la ſubordination & le calme dans la Compagnie & le bon ordre dans les affaires de la Ville : ſa lettre étoit accompagnée d'un Mémoire qui développoit ſes vues ſur ces deux ob-

jets. Voici la réponſe qu'il reçut de M. le Marquis de Paulmy.

A Verſailles ce 15. *Janvier* 1752.

„ Mon oncle m'a remis, Monſieur, „ la lettre que vous lui avez écrite „ pour demander la permiſſion de „ vous rendre ici. Je me ſuis chargé „ d'y répondre, & je vous dirai na- „ turellement qu'il ne me paroit pas „ à propos que vous y penſiez, dans „ les circonſtances préſentes où votre „ préſence à Straſbourg eſt abſolu- „ ment néceſſaire.

„ A l'égard du Mémoire dont „ vous m'avez fait part touchant les „ moyens qu'il y auroit de rétablir „ les affaires de la Ville, & de re- „ mettre le bon ordre dans l'admi- „ niſtration de ſes revenus, cette vue „ eſt aſſurément bonne, & nous ju- „ geons véritablement néceſſaire de „ nous en occuper; je penſe même „ que quelques-unes de vos idées à

Digitized by Google

„ cet égard ſeroient ſuſceptibles d'ê-
„ tre adoptées. Mais comme le Roi
„ a pris le parti d'envoyer à Straſ-
„ bourg un Commiſſaire qui eſt M.
„ Deſnan Conſeiller au Parlement
„ de Beſançon, & que vous aurez
„ occaſion de conférer ſouvent avec
„ lui, vous pourrez lui communi-
„ quer vos vues ſur tout ce qu'il con-
„ vient de faire pour le plus grand
„ avantage de la Ville & le ſervice
„ de S. M. il entrera en matière à
„ cet égard avec vous, M. & Mrs.
„ du Magiſtrat de Straſbourg, &
„ nous rendra compte de tout, de
„ façon à nous mettre en état de
„ prendre les meſures les plus con-
„ venables : vous devez avoir dans
„ la perſonne, les lumières & l'équi-
„ té de ce Magiſtrat, la confiance la
„ plus entière, ainſi que nous l'avons
„ nous-mêmes. Je ſuis très-parfaite-
„ ment, M. votre, &c.

Signé, N. DE PAULMY. (*a*)

(*a*) N°. XLVI.

A la vue de cette réponſe, mon Père ſe perſuada que le Commiſſaire dont la miſſion lui étoit annoncée, ne viendroit en effet que pour travailler de concert avec lui & avec le Magiſtrat à diſſiper les troubles, à calmer les eſprits, & à dreſſer un plan d'adminiſtration qui réformât ou prevînt tous les abus. Il ſe trompa. Ce fut le Miniſtre qui dreſſa lui-même ce plan ſur les Mémoires que mon Père lui avoit envoyés, & dont il adopta les vues ſur une infinité d'articles, & entr'autres ſur ceux de la réformation des comptes & du retranchement des augmentations d'appointemens. (*a*) Il en forma un Réglement qui fut adreſſé au Magiſtrat, & il eſt aiſé de concevoir que ce Réglement conforme aux avis de mon Père, ſi vivement combatus, & ſi dédaigneuſement rejettés, mortifia ſenſiblement les ennemis de mon Père, & aigrit d'autant plus

(*a*) N°. XLVII.

leur reſſentiment contre lui. Auſſi les excès auſquels ſe porterent les conjurés, ſont-ils en quelque ſorte incroyables.

On eſſaya d'abord de ſoulever le peuple par des libelles répandus dans la Ville & par des diſcours ſéditieux qui lui rappelloient ſon ancienne indépendance. On lui faiſoit enviſager le Préteur Royal comme l'oppreſſeur de ſa liberté, & le deſtructeur de ſes priviléges. C'étoit un homme vendu à la Cour, & qui ſacrifioit lâchement les franchiſes & les droits des Citoyens toutes les fois que le Miniſtère étoit tenté d'y donner quelques atteintes. Pouvoit-on en douter, lorſqu'on voyoit ſous ſa Préture le cinquantième, le dixième, le vingtième & tant d'autres droits établis? Quelles dépenſes énormes n'avoit-il pas faites d'ailleurs aux dépens de la Ville, pour le logement d'une Garniſon & d'un Corps d'Officiers dont les Citoyens n'avoient nul

Digitized by Google

beſoin, & qui ne devoient être logés & entretenus qu'aux dépens du Roi? Enfin diſoient les Luthériens à ceux de leur ſecte, n'eſt-ce pas lui qui rend ici le Papiſme dominant, & qui abolit inſenſiblement la Religion de nos Pères?

Pendant qu'on ſouffloit ainſi l'eſprit de révolte dans tous les quartiers de la Ville, on répandoit au dehors & juſques dans les pays étrangers les ſatyres les plus injurieuſes, & les libelles les plus outrageans contre mon Père. La France & l'Allemagne ſçavent ſur-tout juſqu'à quel point a été portée cette diffamation. Dans quelles compagnies n'a-t-on pas parlé desexactions & des concuſſions énormes du Préteur de Straſbourg? Quel eſt l'homme un peu répandu dans le monde, qui n'a pas entendu dire que mon Père s'étoit fait bâtir un Palais ſuperbe aux dépens du public, qu'il avoit enſuite vendu ce Palais à la Ville, & qu'enfin après en

Digitized by Google

avoir ainſi doublement reçu le prix, il avoit obligé la Ville à le lui abandonner en pur don? Que n'a-t-on pas dit encore ſur les fermes publiques? N'a-t-on pas débité par-tout, comme un fait certain, que ces fermes avoient été adjugées à ſi bas prix aux créatures du Préteur, que les Fermiers y faiſoient un bénéfice qui excédoit au moins deux fois le prix de leur bail, enſorte que le Magiſtrat indigné avoit été obligé de prononcer la caſſation de tous ces baux? Enfin à combien de perſonnes n'a-t-on pas perſuadé que mon Père, maître abſolu de tous les revenus de la Ville, en diſpoſoit en Souverain, & que la plus grande partie du Tréſor public étoit employée à entretenir ſon faſte & ſes plaiſirs? Voilà ce que toute la France a lu, entendu, & ce qui ſans doute a été cru par les trois quarts des hommes à qui il ne manque peut-être que d'avoir été fauſſement accuſés pour être moins crédules en pareil cas.

Digitized by Google

Lorſque M. Deſnan Conſeiller au Parlement de Beſançon arriva à Straſbourg en qualité de Commiſſaire du Roi ſur la fin de Janvier 1752. l'objet de ſa miſſion, comme on l'a vu par la lettre de M. le Marquis de Paulmy, étoit de conférer avec le Préteur & le Magiſtrat ſur tout ce qu'il y avoit à faire pour l'avantage de la Ville & le ſervice du Roi. Mais ce Commiſſaire prévenu par les chefs de la conjuration, ne crut pas devoir entrer en conférence avec mon Père ſur les affaires de la Ville, ni ſur les différents qui diviſoient le Magiſtrat. Il parut même qu'il avoit des vues toutes oppoſées, & mon Père s'en apperçut aiſément, lorſqu'il vit que les chefs des Conjurés s'étoient emparés de la perſonne & de l'eſprit de ce Commiſſaire qui ne vivoit & ne converſoit qu'avec eux, ſoit en public, ſoit dans des comités ſecrets. En rendant compte de ces particularités, je n'ai garde de vouloir ici rendre la

Digitized by Google

probité de ce Magiſtrat ſuſpecte ; je lui rends à cet égard toute la juſtice qui lui eſt due ; mais du moins réſultera-t-il de ces circonſtances particulières, & de quelques autres faits qu'on ne pourra ſe diſpenſer de rapporter dans la ſuite, que la candeur & la religion de M. Deſnan ont été ſurpriſes par des impoſtures dont il regrette ſans doute aujourd'hui de n'avoir pas démêlé l'artifice.

Dès les premiers jours qu'il paſſa à Strasbourg, on lui parla d'un libelle affreux fait en Hollande par le nommé *Paul Beck*, qui en avoit fait paſſer pluſieurs exemplaires en France, & notamment à Strasbourg. Cet écrit n'étoit qu'une apologie ridicule & impertinente de ſon infâme Auteur, groſſie par une infinité de fauſſetés en tout genre, & d'injures atroces contre un très-grand nombre de perſonnes, & entr'autres contre mon Père, & contre tout le Magiſtrat de Strasbourg. C'eſt avec ce libelle que

Beck prétendoit perſuader qu'il étoit innocent des crimes pour leſquels il avoit été condamné aux galères, & il paroit que le plan & l'objet principal de ſon ouvrage étoit de décrier le Tribunal où il avoit été jugé, & de diffamer tous les Juges qui avoient prononcé ſa condamnation. Quoique mon Père n'eût point été du nombre de ſes Juges, il y étoit déchiré de la manière la plus calomnieuſe & la plus outrageante, & tout le Magiſtrat de Strasbourg, auſſi bien que feu M. le Chancelier & ſes Sécretaires, n'y étoient guères mieux traités.

Le Magiſtrat ſoulevé à la vue d'un libelle ſi ſcandaleux, étoit réſolu d'en arrêter la diſtribution, & même d'en faire bruler les exemplaires par la main du bourreau. Ce projet fut communiqué à M. Deſnan, mais il ne fut point exécuté pendant tout le tems que ce Commiſſaire reſta à Strasbourg. Le libelle eut un

Digitized by Google

cours libre, & ce n'a été que depuis le départ de M. Desnan qu'il a été condamné au feu, & brûlé par la main de l'exécuteur de la haute-Justice. Je rapporte un exemplaire imprimé du Jugement qui a été publié & affiché. (*a*)

Quoiqu'il en soit, dès que les chefs de la conjuration eurent séduit la crédulité du Commissaire, & qu'ils eurent soulevé sa vertu contre tous les crimes imaginaires qu'ils nous imputoient, on ne s'occupa que du soin d'en assurer la preuve. C'étoit là le point critique & la partie difficile de l'entreprise. Aussi pour y réussir ne négligea-t-on rien que les règles.

Tout le monde sçait avec quelle scrupuleuse attention les Loix prévoyant tout à la fois l'incertitude & la nécessité de la preuve testimoniale, se sont appliquées à diminuer autant qu'il a été possible le

(*a*) N° XLVIII.

danger d'un genre de preuves ſi imparfaites & ſi indiſpenſables. Leurs précautions ſur ce point ont été portées auſſi loin que la raiſon pouvoit l'exiger, & que l'humanité pouvoit le permettre. En effet ſans parler de la ſévérité des formes auſquelles l'inſtruction ou la pourſuite des crimes eſt aſſujettie, les Loix ont voulu que la perſonne du témoin fût exempte de tout ſoupçon, & que pour pouvoir admettre un témoignage qui doit décider du ſort des Citoyens, le Juge eût toute la certitude poſſible qu'aucuns motifs de crainte, d'intérêts, de haine ou de quelque autre paſſion n'en altèrent la foi.

Lorſque les Conjurés, car c'eſt ainſi qu'on appelle à Straſbourg ceux du Magiſtrat qui ſe ſont ligués contre nous, voulurent fournir à M. le Commiſſaire des preuves de toutes les prétendues malverſations qu'ils lui avoient dénoncées, ils ſe

mirent peu en peine de toutes ces règles de l'équité naturelle & de l'ordre judiciare : on les vit donc alors entreprendre une information ſans Tribunal, ſans Juges, ſans partie civile & ſans miniſtère public : auſſi les témoins ne furent-ils point aſſignés comme ils le ſont dans les procédures ordinaires ou extraordinaires ; mais pour ſuppléer aux aſſignations, les Conjurés ſe diſtribuerent dans les maiſons, & chercherent de porte en porte des gens de bonne volonté, qui euſſent le courage de venger la patrie & de rétablir la liberté publique en diſant beaucoup de mal du Préteur Royal ; on ne leur demandoit que cela, & on leur garantiſſoit que pour peu qu'ils chargeaſſent le portrait, il ne ſeroit plus queſtion de Préteur Royal dans Straſbourg, & qu'ils jouiroient de la plus parfaite indépendance.

Cette nouvelle méthode d'acquerir des preuves ne fut pas applaudie

plaudie de tout le monde ; pluſieurs Membres du Magiſtrat ſe récrierent contre l'indignité de ces pratiques ſcandaleuſes. M. le Baron de Mullenheim le plus ancien des Stettmeiſtres, M. le Baron de Berkheim ancien Stettmeiſtre, MM. Hammerer & Denner anciens Ammeiſtres, &. M. de Berſtett l'un des Magiſtrats Nobles du Collége des XV. & le ſieur Lang Aſſeſſeur de la Chambre des XIII. s'étant hautement déclarés contre la conduite des Conjurés, ils devinrent eux-mêmes les premières victimes de la conjuration, puiſqu'ils furent obligés, par les mauvais traitemens qu'on leur fit eſſuyer, de s'abſenter du Magiſtrat, , mais la réclamation des honnêtes gens n'empêcha pas la paſſion de ſe porter encore à de plus grands excès.

Comme une infinité de perſonnes quoique vivement ſollicitées, refu-

ſerent de ſe prêter à ce qu'on exigeoit d'elles ; on imagina de répandre dans le peuple, que M. Deſnan avoit des ordres de la Cour de faire reſtituer tous les préſens qui ſe trouveroient avoir été faits à mon Père ou à moi. Cet expédient parut admirable pour faire parler tous ceux qui en effet nous avoient fait des préſens, & même tous ceux qui ne nous en ayant fait aucuns, ſeroient d'humeur à profiter à peu de frais dune occaſion favorable pour s'enrichir. Auſſi cet artifice eut-il un merveilleux ſuccès, & il eſt aiſé de concevoir combien il devoit ſe trouver de gens diſpoſés à livrer de bonne grace un témoignage dont ils eſpéroient être payés à leur mot & ſuivant le taux qu'ils fixeroient eux-mêmes.

Quelques autres témoins un peu plus ſcrupuleux, ayant oſé réſiſter aux Conjurés & refuſé leur témoi-

gnage, on en fit empriſonner pluſieurs, ſans decret ni ſans aucune forme de procès, & l'on ne leur rendit leur liberté que lorſque l'on eut lieu d'être ſatisfait de leur docilité: ce fut entr'autres ce qui arriva aux Sieurs *Moog*, *Capaun* & à beaucoup d'autres; mais auſſi en les élargiſſant, les Conjurés eurent-ils l'attention de payer toutes les dépenſes qu'ils avoient faites dans la priſon. (*a*) Voyez les piéces.

Enfin, entre ceux qu'on avoit réſolu de rendre témoins malgré qu'ils en euſſent, quand il s'en trouvoit qui étoient Membres du Magiſtrat, ou bien Commis ou Employés dans la dépendance du Magiſtrat, on les menaçoit de leur faire perdre leurs places ſi l'on étoit mécontent d'eux, ou on leur prometoit de les élever à de nouveaux emplois, s'ils ſe conduiſoient avec une com-

(*a*) N° XLIX.

plaiſance convenable, & ce qui caractériſe bien la bonne foi des Conjurés, c'eſt qu'ils ont tenu parole aux uns & aux autres; par exemple le ſieur Friderici a été deſtitué de ſa place pour n'avoir pas voulu ſe prêter à la ſubornation: l'on a d'un autre côté recompenſé dans la perſonne du ſieur *Hermanny* Banquier, en l'élevant au rang de Conſeiller, la complaiſance qu'a eu le ſieur Dietrick ſon gendre, de dépoſer contre moi au gré des conjurés, & le frère de ce même Dietrick a été nommé un des III. de la Tour aux *Pfenings*. Je rapporte les actes de leur élection. (*a*) Un quatrième (c'eſt le S^r .....) eſt convenu à la confrontation qu'en réconnoiſſance de la déclaration extrajudiciaire qu'il avoit donnée à M. Deſnan, on lui avoit paſſé en compte une ſomme aſſez conſidérable dont il étoit comptable envers la

(*a*) N° L.

Ville, & dont il avoue lui-même que l'allocation *pourroit ſouffrir quelque difficulté.* Ce ſont ſes termes. Je pourrois citer beaucoup d'autres exemples des vengeances, & de la reconnoiſſance des conjurés.

Tous ces faits paroiſſent ſans doute incroyables, parce qu'ils ne ſont pas vrai-ſemblables. Ils ſont cependant exactement vrais, & de notorieté publique dans Straſbourg. Il y en a d'ailleurs des preuves poſitives dans l'information.

On demandera peut-être comment, par qui, & dans quelle forme toutes ces dépoſitions étoient reçues, & c'eſt en effet une circonſtance aſſez digne de la curioſité du Lecteur. Mais qu'il ſe contente de ſçavoir qu'il n'y avoit ſur-tout cela rien de fixe, & d'uniforme. Tantôt les témoins apportoient leurs déclarations toutes dreſſées & ſignées, & M. Deſnan les recevoit telles qu'elles lui étoient préſentées; & comme

la pluſpart étoient en allemand, qu'il n'entendoit pas, trois des principaux chefs de la conjuration en faiſoient la traduction en françois qu'on faiſoit ſigner aux témoins qui de leur côté n'entendoient pas le françois. Tantôt les témoins alloient à l'hôtel de l'Intendance faire dreſſer leurs déclarations, & là ils trouvoient des perſonnes officieuſes qui les ſervoient avec zèle; ils n'avoient que leurs ſignatures à ajoûter. Enfin quelques uns ſe préſentoient à M. Deſnan ſans déclarations rédigées par écrit; alors il les interrogeoit quand ils ſçavoient le françois, ou il les faiſoit interroger par un des trois chefs des Conjurés, quand ils ne parloient qu'allemand; & dans l'un comme dans l'autre cas, c'étoient ces Conjurés qui ſervoient de Greffiers, rédigeoient ces déclarations à leur gré, & les faiſoient ſigner aux témoins, dont pluſieurs ſont convenus qu'ils ne ſçavent pas ce qu'ils ont

ſigné. C'eſt ce que mes Juges verront dans les confrontations.

Il eſt cependant vrai-ſemblable que c'eſt ſur le réſultat de cette étonnante procédure, ou en conſéquence des avis particuliers du Commiſſaire, que nous fûmes arrêtés par ordre du Roi, mon pere le 25. Février 1752. & moi le 20. Mars de la même année, & conſtitués priſonniers dans la citadelle de Straſbourg. Chacun de nous fut mis ſéparément au ſecret, reſſerrés & gardés avec la plus extrême rigueur, & dès ce moment nous n'eûmes plus aucune ſorte de communication, ni entre nous, ni avec qui que ce ſoit. On avoit auſſi arrêté le ſieur Daudet, qui étoit homme d'affaire de mon pere; mais pour ce dernier, il fut mieux traité: il trouva dans la priſon toutes les douceurs & même tous les agrémens qu'on lui avoit promis. Il eut la

liberté d'y voir ſa famille, & ſi les Conjurés eurent lieu d'être contens de lui, il faut convenir auſſi qu'il n'eut pas à ſe plaindre d'eux.

Monſieur Deſnan ſe préſenta enſuite pour interroger ſucceſſivement les trois priſonniers. Ces interrogatoires furent aſſez longs, & recommencés pluſieurs fois.

Enfin le Roi inſtruit de tout ce qui s'étoit paſſé à Straſbourg, ordonna par ſes Lettres-patentes du 28. Juin 1752. que le procès ſeroit fait aux accuſés par MM. du Parlement de Grenoble, qui furent commis à cet effet; & que tout ce qui avoit été fait juſqu'alors par M. Deſnan ne ſerviroit que de mémoire. Ces Lettres-patentes furent enrégîtrées au Parlement de Grenoble par Arrêt du 15. Juillet 1752. & M. de Clerivaux, Conſeiller en la Cour, fut nommé Commiſſaire pour aller faire l'inſtuction à Strasbourg.

Dès

Dès qu'on ſçut que l'intention de la Cour étoit de ſuivre cette affaire en toute rigueur, les Conjurés firent de nouveaux efforts pour profiter de ces heureuſes diſpoſitions. Ainſi ils chercherent de nouveaux témoins, ils encouragerent ceux qu'ils avoient déja engagés par des ſignatures; & dans la crainte que ces derniers ne tinſſent un langage contraire à tout ce qu'on leur avoit fait ſigner, ils eurent grand ſoin de leur repréſenter les doubles de leurs premières déclarations, & de les bien aſſurer que le nouveau Commiſſaire les auroit ſous les yeux, & que s'ils les changeoient ou les rétractoient, il n'y alloit pour eux de rien moins que de la corde.

Il eſt aiſé d'imaginer combien des gens du peuple, ainſi endoctrinés, étoient attentifs à répéter tout ce qu'on leur avoit fait ſi-

gner la première fois.

Mais lorſque tous ces témoins nous furent confrontés, nous leur fimes différentes interpellations ſur toutes les circonſtances de la ſubornation qui avoit été pratiquée à l'égard de chacun d'eux; & comme les Conjurés avoient apparemment oublié de faire la leçon à leurs témoins ſur ce point, la plûpart des témoins avouerent de bonne foi tout le myſtère de la conjuration, & il fut avéré aux yeux de M. le Commiſſaire, que la plûpart des dépoſitions qu'ils avoient reçûës, étoient l'ouvrage de la ſéduction & de la ſubornation.

Pendant le cours de cette pénible & douloureuſe inſtruction, mon Père fut preſque toujours malade, & je ne ſçaurois diſſimuler que la maniére dure & inhumaine, dont il fut traité pendant ſa déten-

tion dans la Citadelle de Straſbourg, ne contribua pas peu à altérer ſa ſanté. Au reſte je ſuis fort éloigné d'attribuer ces traitemens cruels aux ordres de la Cour; je ſçais trop que nous ne les devions qu'à la mechanceté de certains ſubalternes, qui ſous prétexte de ſe conformer à des régles imaginaires, ne font que ſatisfaire des paſſions très réelles.

De mon côté j'ai auſſi été malade, & longtems languiſſant. Mais ce qui a été juſqu'ici un ſupplice continuel pour moi, ce ſont les ſuites de la révolution terrible que fit ſur ma femme le ſpectacle ſubit de notre empriſonnement, & l'état affreux où elle fut reduite depuis ce malheureux moment; toujours en proye à des maux, que rien ne ſoulage, & ne paroiſſant plus tenir à la vie que par la douleur, elle en a été enfin la malheureuſe vic-

time. Mais je dois ici tirer un voile ſur tous ces objets qui me percent le cœur, & ne m'occuper que du ſoin de montrer à mes Juges & au Public, combien nous avons peu mérité les malheurs qui nous accablent.

On conçoit aiſément, que pour remplir cet objet & pour juſtifier tous les faits dont je viens de rendre compte, j'avois néceſſairement beſoin de toutes les piéces qui forment la preuve de ces faits.

Or ces piéces ſe trouvent preſque toutes dans les régîtres du Magiſtrat. Je m'étois perſuadé, en commençant ce Mémoire, qu'elles me ſeroient délivrées ſans aucune difficulté, parce que les dépots publics ſont ouverts à tout le monde, & que quiconque a beſoin d'un acte public, eſt en droit d'en demander une expédition en payant les droits du Greffe. On n'eſt

pas même à Strasbourg dans l'usage d'obtenir pour cela aucunes Lettres de compulsoire ; les Privileges de la Ville rendent cette formalité inutile. J'étois donc fondé à croire, que j'aurois des expéditions de toutes les piéces que je demanderois. En effet on ne fit d'abord aucune difficulté de me délivrer les premières copies que je demandai, & l'on voulut bien m'accorder ce que l'on n'a jamais refusé à personne ; mais on ne me laissa pas joüir long-tems de cet avantage commun à tous les Citoyens.

Nos ennemis firent apparemment des réflexions sur les risques qu'ils couroient, en me délivrant toutes les piéces que je pourrois leur demander. Ils comprirent que par là ils s'exposoient à un double danger, en me mettant à portée, non seulement de puiser dans ces

piéces la juſtification de mon Père & la mienne, mais encore d'y trouver les preuves les plus convaincantes de leur injuſtice & de leur méchanceté. Ainſi les Chefs de la Cabale qui, grace au credit dont ils étoient appuyés, gouvernoient tout le Corps du Magiſtrat, réſolurent de ne me plus délivrer aucunes piéces. Toutes celles que je demandai me furent donc refuſées. Les repréſentations de ma famille, celles de pluſieurs membres du Magiſtrat indignés d'un refus ſi inique, les proteſtations, les ſommations que je fis juridiquement ſignifier; tout cela fut inutile. Il y eut des défenſes faites à tous les Greffiers de me rien expédier, enſorte que tous les dépots publics reſterent fermés pour moi ſeul.

Des procédés ſi violens, & ſi ſcandaleux m'obligèrent d'en porter mes plaintes par une Requête

adreſſée à M. de Clerivaux, Commiſſaire qui avoit fait l'inſtruction. Ce Magiſtrat mit au bas de cette Requête, une Ordonnance qui enjoignoit aux Greffiers de me délivrer les piéces dont j'avois beſoin; & il leur donna un mois pour me faire cette délivrance. Mais ces Meſſieurs équivoquant ſur les termes dans leſquels l'Ordonnance étoit conçûe, prétendirent qu'avant l'expiration du délai d'un mois je ne pouvois rien demander, & ils eurent la barbarie de me laiſſer pendant un mois entier dans les fers, réduit à ſuſpendre le travail de ma défenſe, faute d'avoir des piéces qu'ils ne retenoient que pour prolonger mes ſouffrances & ma captivité. Ils ne s'en tinrent pas encore là.

L'expiration du délai ayant fait ceſſer le prétexte de leur refus, ils donnerent de nouveaux ordres à

leurs Greffiers de me délivrer les piéces que je demandois. Mais à peine les Greffiers ſe mirent-ils en devoir d'obéïr, qu'ils reçûrent de la Cabale des ordres contraires. Je fus donc encore forcé d'interrompre mon travail, & de languir au fonds de ma priſon, en attendant qu'il plût à ces Mrs. de reconnoître l'indignité de leur conduite contre laquelle ils devoient voir que toute la Ville étoit ſoûlevée.

Mais la honte & les reproches du public ne faiſant plus aucune impreſſion ſur ces ames de fer, ma famille crut devoir s'adreſſer au Miniſtre; elle lui porta ſes plaintes, & lui demanda juſtice. Sa réponſe fut que je pouvois m'adreſſer à MM. du Parlement de Grenoble. Il fallut donc eſſuyer de nouveaux délais pour recourir à l'autorité de ce Tribunal; & il ſe préſenta de nouvelles difficul-

tés, parce qu'alors le Magiſtrat de Strasbourg prétendit qu'il n'étoit point ſoûmis à la Juriſdiction de cette Cour. Enfin après tant de baſſes chicanes, la Cabale forcée par une Ordonnance du Parlement, ſe détermina au mois de May 1753, à conſentir la délivrance des piéces depuis ſi longtems demandées; encore expédia-t-on tout cela avec une lenteur ſi affectée, que la paſſion n'éclate guére moins dans l'expédition même, que dans le refus d'expédier. Toutes les piéces juſtificatives de ces faits telles que les ſommations réïterées, la Requête préſentée à M. de Clerivaux, ſon Ordonnance, la lettre du Miniſtre, &c. ſont jointes au procès. (*a*) J'aurai occaſion d'expliquer plus particuliérement dans la ſuite les véritables motifs d'un refus ſi opiniâtre, & ſi

(*a*) N°. L.

évidemment contraire à toutes les Loix & à tous les uſages. Je me hâte quant-à-préſent, d'entrer dans l'examen des faits qu'on nous a imputés à mon Père & à moi, & de faire voir le néant de ce fantôme d'accuſation dont nous ſommes devenus les victimes. Il eſt tems que je fixe l'incertitude du public ſur la nature des prétendus crimes que la calomnie nous a ſuppoſés. Je dis l'incertitude du public, car je ſçai que dans le monde on n'eſt nullement d'accord ſur le genre de crime qui a occaſionné notre détention. Mais comme la plûpart des hommes ſçavent rarement conſentir d'ignorer ce qu'ils ne ſont pas toujours à portée de connoître, on a mieux aimé nous attribuer au hazard tels ou tels crimes, que de ſuſpendre ſon Jugement. C'eſt ainſi qu'on a imaginé toutes ſor-

Digitized by Google

tes d'horreurs qui ſe ſont débitées dans les cercles, & qui n'ont ni le plus leger fondement, ni la moindre vraiſemblance.

Pour ſçavoir à quoi s'en tenir ſur ce point, il ne faut que jetter les yeux ſur les Lettres-patentes du 28. Juin 1752. qui ont nommé MM. du Parlement de Grenoble pour inſtruire notre procès : Elles contiennent les différens chefs de l'accuſation intentée contre nous. Je n'ai donc qu'à rapporter les termes mêmes de ces Lettres. Elles portent que nous ſommes ſoupçonnés mon Père & moi " d'avoir abuſé de la
„ manière la plus répréhenſible,
„ de l'autorité que nous tenions
„ de Sa Majeſté, en commettant
„ des concuſſions de toute eſpèce,
„ & en employant pour les colo-
„ rer des ſuppoſitions qui ne pou-
„ voient les rendre que plus cri-

„ minelles. „ Voilà littéralement comment s'expriment les Lettres qui établiſſent la Commiſſion. C'eſt donc le crime de concuſſion qui fait le titre de l'accuſation; c'eſt là le corps du délit, qu'on prétend avoir encore été aggravé par les ſuppoſitions que nous avons, dit-on, employées pour le déguiſer aux yeux du public.

Or on appelle concuſſion le crime d'un Officier public, qui, par l'abus qu'il fait de ſon autorité, extorque de ceux qui y ſont ſoûmis des ſommes d'argent que les Loix lui défendent d'exiger. *Concuſſionis crimen contrahitur*, diſent les Juriſconſultes, *quoties aliquid terrore poteſtatis illicitè extorquetur.* Telle eſt auſſi la définition que nous en donne Cujas ſur la Loi premiére au *Dig. de concuſſione.* Ainſi pour décider ſi nous avons réellement été concuſſionnaires,

Digitized by Google

il ne s'agit que de ſçavoir ; ſi abuſant de l'autorité qui nous étoit confiée, nous avons en effet extorqué de l'argent des ſujets du Roi contre la prohibition des Loix.

Je ne m'arrêterai point à détailler après différens auteurs, de combien de maniéres on peut ſe rendre coupable de concuſſion, ni quelle a été ſur ce point la Juriſprudence des Romains. Toutes ces recherches plus curieuſes qu'utiles, ſeroient ici d'autant plus déplacées, qu'on va voir par les faits qu'il ne s'agit nullement ici de concuſſion. Car enfin, s'il eſt certain que mon Père & moi, pendant que nous avons exercé les fonctions de Préteur Royal, avons publiquement, & au ſçû de tout le monde reçû des préſens, il eſt également certain que nous avons pû les recevoir ſans bleſſer les Loix de l'honneur, ni celles de la

Juſtice.. C'eſt ce qu'il m'eſt aiſé de rendre ſenſible aux eſprits même les plus prévenus.

On diſtingue ordinairement dans les fonctions du Magiſtrat, ou de l'homme public, celles qui ont pour objet l'adminiſtration de la Juſtice *contentieuſe*, & celles qui ne regardent que les affaires qu'on appelle *gracieuſes*. Les premières ſont de droit étroit, & le Juge doit indiſpenſablement, & en tout tems s'y comporter, de manière que ſon extrême délicateſſe écarte juſqu'aux moindres ſoupçons de partialité. Ainſi dans tous les cas où le Magiſtrat remplit le miniſtère de Juge, & lorſqu'il eſt chargé de décider les différents ou conteſtations qui naiſſent entre ſes juſticiables, il eſt hors de doute que, ſoit avant, ſoit après le jugement, ſa main doit rejetter tous les préſens qui lui ſont offerts par

l'une ou l'autre des deux parties litigantes. C'eſt une maxime qui a toujours été reçûë dans tous les Tribunaux & chez toutes les Nations policées. La ville de Straſbourg en a fait une loi particuliére par les articles arrêtés entre le Magiſtrat & la Nobleſſe en 1482. (*a*) Il eſt très expreſſément ordonné *à tous les membres du Senat de juger le pauvre comme le riche, avec défenſes à chacun d'eux, tandis qu'ils ſeront du Senat, de recevoir aucuns préſens, dons, ni rétributions par eux-mêmes, ou par quelqu'autres de leur part, à peine de parjure.*

Aſſurément ni mon Père in moi, n'avons jamais été accuſés ni même ſoûpçonnés d'avoir violé une Loi ſi ſacrée; nos plus cruels ennemis n'ont pû ſe diſpenſer de nous rendre juſtice à cet égard. Ainſi il n'a jamais été queſtion dans tout le procès d'aucuns pré-

(*a*) N°. LII.

ſens reçûs dans des affaires contentieuſes.

Les Loix n'ont pas toujours porté auſſi loin la ſévérité par rapport au miniſtère du Magiſtrat dans les affaires gracieuſes, telles que les ſervices rendus aux Villes & aux Communautés, la nomination aux emplois, les élections, les adjudications, les baux & autres affaires de ce genre, dans leſquelles le Magiſtrat peut légitimement & ſans bleſſer la juſtice, accorder une protection plus ou moins étendue, & préférer entre des concurrens, d'ailleurs égaux, celui qui lui eſt le plus agréable. Dans ces cas particuliers, où il ne s'agit point de l'adminiſtration d'une juſtice exacte & rigoureuſe, chaque peuple s'eſt fait des uſages qui, confirmés par une longue exécution, ont inſenſiblement paſſé en force de Loi. Chez les uns la coûtume

coûtume a autorisé le Magistrat à recevoir des présens pour toutes les affaires gracieuses, pourvû qu'ils fussent parfaitement volontaires, & qu'ils ne fussent d'ailleurs précédés d'aucun pacte. Chez les autres les libéralités les plus libres ont été défendues. Les mœurs des Romains présentent sur ce point les bizarreries les plus singulières.

Quoiqu'on ne remarque dans leurs Loix aucune distinction entre les affaires gracieuses & celles qui étoient du ressort de la justice contentieuse, on y voit, du moins d'un côté, qu'ils interdisoient toutes sortes de présens à leur Magistrat, exceptés ceux qui ne pouvoient être considérés que comme des bagatelles, & qu'ils appelloient *Xenia*, (*a*) & d'un au-

(*a*) V. la Loi 6. au Dig. *de offic. Proconſ. & leg.* La Loi 18. *de offic. Præſidis.* La Nov. VIII, &c.

tre côté qu'il étoit permis à ceux qui vouloient parvenir aux dignités & aux offices, d'achêter à prix d'argent les ſuffrages des courtiſans de l'Empereur. L'argent dont on payoit leur protection ſe nommoit *Suffragium*, (*a*) & la Loi donnoit au Protecteur une action civile pour ſe faire payer des ſommes ſtipulées par ces ſortes de traités.

Les différentes formes de gouvernement qui ont partagé l'Allemagne, n'ont jamais permis qu'il y eût dans tout l'Empire un uſage uniforme ſur ce point. Chaque Etat s'étant fait des Loix particuliéres, ce ſont ces Loix qui ont réglé dans chaque Gouvernement les fonctions & les devoirs du Magiſtrat. Les Princes de l'Empire qui ont dans leurs Etats les droits de Souveraineté, ont fait chacun dans

(*a*) V. la Loi unique au Code *de ſuffragio*, & Loyſeau liv. III. des offices, chap. I.

leur territoire tels réglemens qu'ils ont jugé à propos ; & comme les Magiſtratures dépendent abſolument d'eux, & qu'elles ne ſont point électives, ils en ont diſpoſé ainſi qu'il leur a plû. A l'égard des Républiques de l'Empire, qu'on appelle Villes Impériales, & qui forment des Gouvernemens démocratiques, telle qu'étoit la ville de Strasbourg, lorſqu'elle s'eſt miſe ſous la protection du feu Roi, elles ont toutes conſervé à leur Magiſtrat, conformément à leurs anciennes coûtumes, la faculté de recevoir des préſens volontaires dans toutes les affaires qui ne ſont point du reſſort de la juſtice contentieuſe. Tels ont toujours été les uſages des peuples d'Allemagne, ſuivant le portrait que nous en fait Tacite, lorſqu'il dit d'eux en termes qui font honneur aux mœurs de ces Nations : *Gaudent muneribus* ;

ſed nec data imputant, nec acceptis obligantur.

Ces uſages ont toujours ſubſiſté & ſubſiſtent encore aujourd'hui, dans toutes les Villes Impériales. C'eſt un fait atteſté par des actes de notorieté que je rapporte, & qui ſont ſignés & ſcellés par les Magiſtrats de ces Villes. Ces actes ſont joints au Procès. (*a*)

Dès qu'il eſt conſtant que Straſbourg étoit une des Villes Impériales, lorſqu'elle ſe ſoûmit à la ſouveraineté du Roi en 1681, il s'enſuit que les mêmes uſages étoient ſuivis à Strasbourg, comme ils le ſont encore aujourd'hui; parce que par la capitulation que je rapporte (*b*) la Ville & le Magiſtrat ont été expreſſément conſervés dans tous leurs droits, coûtumes, uſages & priviléges.

(*a*) N°. LIII.
(*b*) N°. I.

Je prouve d'ailleurs que ces uſages ont en effet conſtamment continué d'y être ſuivis, depuis l'époque de la capitulation juſqu'à préſent; & les preuves que j'en rapporte ne paroîtront aſſurément ſuſpectes à perſonne, puiſque je les tire des régîtres publics des différentes tribus de la ville de Straſbourg, & des informations même qui ont été faites contre nous par MM. du Parlement de Grenoble.

En effet ces régîtres conſtatent parfaitement cet uſage, de faire des préſens aux Magiſtrats dans toutes les affaires gracieuſes, puiſquon y voit année par année, l'époque & la valeur de tous les préſens faits en pareil cas, & les noms de tous les Magiſtrats qui les ont publiquement reçus, depuis la capitulation juſqu'à préſent. Les extraits de ces régîtres m'ont été délivrés dans la forme la plus authen-

Digitized by Google

tique ; ils forment une liaſſe énorme qui eſt jointe au procès. (a)

A l'égard des informations & des confrontations, elles contiennent de même les preuves les plus poſitives & les plus multipliées de cet uſage. Mes Juges y verront plus de cinquante témoins, qui atteſtent l'exiſtence actuelle & l'ancienneté de cet uſage. C'eſt un fait ſur lequel ils pourront même remarquer, que pluſieurs membres du Magiſtrat ont affirmativement dépoſé. Qu'ils jettent entr'autres les yeux ſur les dépoſitions, & ſur les confrontations des Srs. Stædel, Stamp, Diebold, Simon Brouner, Kamn, Blien, Fritſch, Gros, Frichel, Berſtett, & de tant d'autres, dont les noms ne me reviennent pas à préſent ; & ils ſeront convaincus que de tous tems, & dans toutes les affaires gracieuſes il a été d'ug

(a) N°. LIV.

uſage conſtant & public de faire des préſens aux Magiſtrats de Straſbourg, comme on en fait encore aujourd'hui dans tous les mêmes cas aux Magiſtrats des Villes Impériales.

Enfin à tant de preuves j'en ajoûte une, qui n'eſt pas d'un moindre poids que toutes les autres. C'eſt un acte de notorieté de la Ville même de Strasbourg, ſigné du Stetmeiſtre Régent, qui atteſte le même uſage, & il eſt joint au procès. (*a*)

Voilà donc d'abord un point capital, ſur lequel il ne ſçauroit reſter ni doute, ni équivoque, ſçavoir, qu'à Strasbourg, ainſi que dans les autres Villes Impériales, où le Gouvernement eſt démocratique, il a de tout tems été d'uſage de faire des préſens aux Magiſtrats dans toutes les affaires gracieuſes,

(*a*) N°. LV.

telles que les nominations aux emplois, les élections & autres de cette eſpèce. Cet uſage des préſens a même été étendu juſqu'aux Gouverneurs, & aux Intendans depuis la Capitulation de 1681.

Or cet uſage n'étant ni ne pouvant être conteſté, je ſoûtiens qu'il eſt impoſſible de nous condamner, pour n'avoir fait que ſuivre une coûtume établie long-tems avant nous, & que tous les membres du Magiſtrat ne ſe font encore aucun ſcrupule de ſuivre.

Nous liſons dans les Lettres de Pline, que de ſon tems une pareille queſtion ſe préſenta deux fois dans l'une des deux eſpèces rapportées par cet auteur. On voit qu'il conſulta l'Empereur Trajan, & que ce grand Prince, regardé avec raiſon comme le modéle des Souverains, décida en faveur de l'uſage. *Il me ſemble*, dit alors ce ſage

ge Empereur, *que pour nous tenir à ce qui eſt toujours de plus ſûr, il faut ſuivre la coûtume de chaque Ville.* Ce ſont les termes mêmes de la réponſe qu'il fit à Pline, ſuivant la traduction de M. de Sacy, tom. 3. des Lett. de Pline, liv. 10. Lettre 114.

Le même Auteur, tom. 1. liv. 4. Lett. 9, rend compte d'une accuſation intentée contre Junius Baſſus, Gouverneur de Bithynie, pour avoir reçu des préſens pendant ſa Magiſtrature. Sa défenſe conſiſtoit à dire qu'en cela il n'avoit fait que ſuivre un uſage qu'il avoit trouvé établi dans la Bithynie, lorſqu'il avoit pris poſſeſſion de ſon Gouvernement. Pline qui fut ſon Avocat, obſerve que l'affaire étoit fort délicate, parce que la Bithynie étoit aſſujettie à l'obſervation des Loix Romaines, qui défendoient abſolument les pré-

ſens. Ainſi l'uſage allégué, étant contraire aux diſpoſitions d'une Loi poſitive, cet uſage paroiſſoit n'être plus qu'un abus qui ſembloit ne pouvoir ni juſtifier, ni excuſer Junius Baſſus. Cependant après une longue diſcuſſion de cette affaire, l'accuſé gagna ſa cauſe par un Jugement du Senat; & Pline ajoûte que ce Jugement fut univerſellement applaudi. „ Le Senat, dit-il, s'é-
„ tant ſéparé, Baſſus ſe vit de tou-
„ tes parts abordé, environné avec
„ de grands cris, & avec toutes
„ les démonſtrations d'une joye
„ extrême.

Mais lorſque je cite ce Jugement du Senat de Rome, je dois faire remarquer l'extrême différence qui ſe trouve entre notre eſpèce, & celle du Gouverneur de Bithynie. L'uſage qu'il alléguoit étoit contraire aux Loix, ſur leſquelles il devoit ſe régler dans ſon

Gouvernement ; dans Strasbourg au contraire il n'y a point de Loi qui s'oppoſe à l'uſage que je réclame. La Ville de Strasbourg n'a jamais connu d'autres Loix que ſes uſages, & les réglemens qu'elle s'eſt fait elle-même ; & le Roi l'a conſervée expreſſément ſur cet objet dans ſa première indépendance, en lui laiſſant la liberté de ſe gouverner par ſes Loix. Or il n'y en a aucune qui défende l'uſage des préſens dans les affaires purement gracieuſes ; les préſens ne ſont prohibés que dans les affaires contentieuſes ; & comme c'eſt au Senat que ces affaires contentieuſes ſont portées, le Réglement de Strasbourg de 1482, n'interdit les préſens qu'aux Magiſtrats qui font le ſervice actuel au Senat, & pendant le tems de leur ſervice : *tandis qu'ils ſeront du Senat.*

Tels ſont les termes du Régle-

ment qui font assez connoître que la prohibition n'a pour objet que le cas unique, où il s'agit de l'administration de la Justice contentieuse qui s'exerce dans les seules Chambres du Senat. Ainsi la disposition de cette Loi expressément restrainte aux seuls Officiers, étant actuellement de service, & aux seules affaires du Senat, c'est-à-dire, aux seules affaires contentieuses, prouve assez clairement que dans toutes les affaires purement gracieuses, l'usage des présens volontaires n'a jamais été interdit à Strasbourg, & que cet usage y est même confirmé par la disposition d'une Loi publique, qui en restraignant la prohibition des présens à un cas seulement, est dès-là censée les permettre dans les cas, sur lesquels cette prohibition ne tombe point. Aussi cet usage est-il de notorieté publique,

& perſonne n'a-t'il jamais imaginé d'en faire un crime, ni au Préteur Royal, ni aux autres membres du Magiſtrat de Strasbourg. La différence que je trouve donc entre la cauſe de Junius Baſſus & la notre, conſiſte en ce que ce Romain ayant ſuivi un uſage contraire à la Loi, il pouvoit, peut-être, avoir beſoin de quelque indulgence, & qu'en réclamant ici un uſage plûtôt autoriſé que prohibé par nos Loix, je ne demande que juſtice.

D'ailleurs qu'on enviſage à quoi ces préſens ont été employés, & l'on verra que loin d'en pouvoir regarder l'uſage comme abuſif, on ne doit au contraire les enviſager que comme un ſecours, ſans lequel le Préteur Royal ſeroit dans l'impoſſibilité de remplir les engagemens que lui impoſe ſa place, & de fournir à toutes les dépenſes

que lui occaſionnent ſans ceſſe ſes différentes fonctions, ſoit pour l'honneur & l'interêt de la Ville, ſoit pour le bien de l'Etat & le ſervice du Roi.

Combien en effet de voyages coûteux n'eſt-il pas forcé de faire à la Cour pour les affaires de la Ville? Combien de Princes étrangers, de Seigneurs & d'Officiers Généraux n'eſt-il pas perpétuellement dans la néceſſité de recevoir chez lui? Combien de rélations très-intereſſantes pour l'Etat, ne doit-il pas entretenir dans tous les tems avec l'étranger; & quelles dépenſes, ſur-tout pendant la guerre, n'eſt-il pas obligé de faire pour ſe ménager des correſpondances chez nos voiſins, & pour faire paſſer aux Miniſtres & aux Généraux des nouvelles importantes, & des avis qui décident quelquefois du ſort d'une Provin-

Digitized by Google

ce ou d'une Armée ? On convient que mon Père a rempli tous ces devoirs diſpendieux avec toute la dignité, toute l'intelligence & tout le zéle qu'on pouvoit attendre d'un bon citoyen, & d'un fidéle ſerviteur du Roi. On convient auſſi que pour toutes ces dépenſes extraordinaires qui ſe ſont renouvellées journellement, il n'a jamais rien reçu, ni de la Ville, ni du Roi. Comment donc avec les 18000 livres que lui produit annuellement ſa place, auroit-il pû y ſubvenir, s'il n'y avoit pas employé ces mêmes préſens qu'il recevoit de la libéralité des citoyens ? Auſſi tout le monde eſt-il bien inſtruit qu'il ne s'eſt pas enrichi dans cette place honorable. Il eſt même de notorieté publique dans Strasbourg, que depuis 30 ans, il y a mangé près de 400000 livres de ſon patrimoine.

Mais on me dira ſans doute que l'uſage des préſens étant conſtant & de notorieté publique, je ne dois pas m'attendre de perſuader à qui que ce ſoit qu'on ait prétendu nous rendre reſponſables de cet uſage plus ancien que nous, ni nous faire déclarer coupables pour avoir ſimplement reçû des préſens uſités, qui nous auroient été offerts volontairement & de plein gré. Que le crime de concuſſion dont on nous accuſe, ne conſiſte pas dans l'acceptation publique d'un préſent qui ſe fait librement, ſans pacte & ſans contrainte, conformément à des uſages reçûs & autoriſés de tous tems. Que ce crime ſuppoſe néceſſairement une extorſion, c'eſt-à-dire, une contrainte dans la perſonne du donateur, qui ôte au don prétendu le caractère de libéralité, & qui fait dégénérer en

exaction punissable, ce qu'on voudroit faire passer pour l'effet naturel de la pure reconnoissance. Ainsi, me dira-t-on, lorsque vous ne parlés que de présens reçûs, conformément à un usage anciennement établi & connu de tout le monde, vous donnés le change, vous déguisés l'état de la question, vous éludés la difficulté en dissimulant les circonstances essentielles qui peuvent rendre vicieuse & criminelle une action que vous représentés comme fort innocente, & qui dépoüillée de ces circonstances, le seroit en effet. Il s'agit donc de sçavoir, continuera-t'on, si votre Père & vous n'avez point employé des moyens illicites pour vous procurer ces présens, si vous n'y avez point forcé les donateurs par la crainte de votre autorité, ou par des traités qui blessent l'honneur de la Magistrature, & qui en

introduiſant la vénalité des ſuffrages & de la protection, laiſſent en proye à la brigue & à l'avarice, ce qui n'eſt dû qu'au mérite & à la vertu.

Pour répondre à cette objection, je ſupplie mon lecteur d'obſerver qu'il doit ſoigneuſement diſtinguer avec moi entre le titre de l'accuſation & les preuves du délit. Je conviens que le crime de concuſſion fait réellement le titre de l'accuſation. Mais je ſoûtiens que les faits imputés à mon Père & à moi n'ont aucun rapport à ce titre d'accuſation, & qu'il n'y en a pas un ſeul qui caractériſe le crime de concuſſion, pour lequel on a prétendu nous faire notre procès. C'eſt ce qu'il s'agit de développer.

Je dis d'abord, que mon Père ni moi n'avons jamais reçu aucunes ſortes de préſens dans les affaires contentieuſes, & je défie qui que ce

ſoit de prouver le contraire ; auſſi n'y a-t'il dans les informations aucun témoin qui nous ait imputé ce genre de prévarication. Nous ſommes donc irréprochables quant à ce premier point, & nos ennemis ne ſçauroient eux-mêmes en diſconvenir. J'ajoûte en ſecond lieu que dans les affaires gracieuſes, nous avons ouvertement reçu des préſens au vû & au ſçû de tout le monde ; mais je ſoûtiens qu'en cela nous n'avons commis aucune concuſſion, ni péché en rien contre l'honneur de la Magiſtrature, parce que ces ſortes de préſens ſont autoriſés par un uſage auſſi ancien que la conſtitution du Gouvernement de Strasbourg, & qu'ainſi nous n'avons fait que nous conformer à une coûtume établie longtems avant nous, & ſuivie journellement ſous nos yeux par tout le corps du Magiſtrat.

Qu'on ne nous ſoupçonne point d'avoir pris de mauvaiſes voyes, ni employé de bas artifices pour nous procurer ces préſens ; puiſqu'étant uſités, il eſt évident que nous n'avions rien à faire pour nous procurer ce que la coûtume nous déféroit naturellement, & ſans que nous euſſions beſoin de faire aucune démarche. Auſſi n'avons-nous jamais fait un pas, ni lâché un mot qui pût tendre à provoquer ces ſortes de libéralités ; jamais elles n'ont été précédées, ni directement ni indirectement d'aucun pacte, ni même des plus légères inſinuations, enſorte qu'il n'y eut jamais rien de plus libre, ni de plus volontaire de la part des donateurs. C'eſt ce qui eſt atteſté par tous les témoins de l'information, qui dépoſent unanimement que ce qu'ils ont donné, ils l'ont donné ſans aucune convention

préalable, ſans contrainte, de leur propre mouvement, de leur plein gré, & conformément à l'uſage. La plûpart dépoſent même de ſemblables préſens faits aux autres membres du Magiſtrat ſuivant l'ancienne coûtume. Il eſt donc vrai que ſi la ſeule acceptation de ces préſens volontaires, dans le cas des affaires purement gracieuſes, pouvoit être conſidérée comme un crime de concuſſion, ce qui ne tombe pas ſous le ſens, ce crime ſeroit commun à tout le corps, puiſqu'il eſt vrai qu'il n'y a pas un ſeul membre dans la compagnie qui n'en ait reçu comme nous, ſans ſcrupule & ſans myſtère. Mais pour faire ſentir comment, & dans quel cas ſe font ces ſortes de préſens, je crois devoir expliquer par des exemples, de quelle maniére cela ſe paſſe dans le Magiſtrat de Strasbourg.

Digitized by Google

Lorſque dans le Magiſtrat il ſe trouve une place vaccante, la compagnie s'aſſemble pour faire l'élection d'un nouveau ſujet, à la pluralité des voix. Chacun alors donne ſa voix à celui des Concurrens qu'il trouve le plus digne, & l'élection ſe déclare en faveur de celui qui a le plus grand nombre de voix. C'eſt après cette élection faite & renduë publique, que l'Officier élu va faire ſon remerciment aux différens membres du Magiſtrat, & qu'il fait tel préſent qu'il juge à propos aux chefs de la compagnie, de maniére que ſouvent il fait un préſent à des Magiſtrats dont il n'a pas eu la voix.

Il en eſt de même, lorſqu'il s'agit de nommer à quelque emploi dépendant de la Ville & du Magiſtrat. La nomination à cet emploi ſe fait à la pluralité des voix par la Chambre, dans le diſtrict de la-

Digitized by Google

quelle eſt l'emploi, & après la nomination faite, l'Employé fait ſon préſent aux chefs de la Chambre.

Dans le cas des baux, ventes, ou adjudications des biens dépendans de la Ville, la Chambre qui en doit connoître nomme à la pluralité des voix, des Députés pour examiner ce dont il s'agit, & pour rendre compte au Magiſtrat aſſemblé, de l'utilité ou inutilité de la choſe propoſée. Ces Députés après avoir pris les inſtructions néceſſaires, & procédé à l'examen de l'affaire dont ils étoient chargés, dreſſent un procès-verbal de leurs obſervations, qui ſe lit & ſe diſcute dans l'aſſemblée du Magiſtrat. Ainſi, s'il eſt queſtion de donner à ferme quelque domaine de la Ville, les Députés détaillent dans leur procès-verbal les raiſons qui peuvent déterminer à affermer ou à vendre; ils expliquent le pour

& le contre ; ils déterminent le prix qu'on doit exiger ; ils propoſent les charges & les conditions qu'on peut impoſer aux Fermiers, ou à l'acquereur, les précautions qu'on doit prendre pour aſſurer le payement ; enſuite les Avocats Généraux de la Ville donnent leurs concluſions, & ſur ces concluſions, chacun à ſon rang opine, comme il le juge à propos, & la pluralité des voix décide pour le bail ou pour la vente, & pour toutes les clauſes & conditions qui doivent y être inſérées. Tout cela s'écrit fort au long par le Greffier ſur le Régître du Magiſtrat, & le bail ou la vente ſe trouvant ainſi arrêtés à la pluralité des voix, le Fermier ou l'adjudicataire, muni de l'expédition de ſon titre, fait quelques jours après aux Chefs de la Chambre, & aux Députés les remercimens & les préſens qu'il juge à propos.

Il

Il y a encore d'autres cas où les préſens ſont en uſage, par exemple, lorſqu'un membre du Magiſtrat eſt élu pour être à la tête d'une tribu, cette tribu lui fait un préſent, & elle lui en fait en beaucoup d'autres occaſions, comme mes Juges le verront par les extraits des Régîtres des tribus que j'ai joints au procès. (*a*)

Ainſi l'on voit qu'il n'eſt jamais queſtion de préſens avant la concluſion des affaires. On voit d'ailleurs que toutes les affaires s'examinent, ſe diſcutent & ſe règlent avec toutes les formalités, & toute la régularité qu'il eſt poſſible de déſirer, que tout ſe décide à la pluralité des voix; & l'on ſçait que le Préteur n'a que ſa voix ſur 53. Il ne ſçauroit donc ni favoriſer ceux qui lui plaiſent, ni écarter ceux qui pourroient lui être déſagréa-

(*a*) N°. LVI.

bles, qu'autant que la Compagnie elle-même croit devoir être favorable aux uns, & contraire aux autres ; enſorte que c'eſt toujours par le concours des ſuffrages de la Compagnie que les élections ſe font, que les emplois ſe donnent, & que toutes les affaires s'adminiſtrent.

Il eſt donc contre toute raiſon de vouloir faire paſſer pour des concuſſions, des libéralités auſſi volontaires, auſſi publiquement autoriſées par un uſage ancien & commun à toutes les Villes Impériales telle qu'étoit Strasbourg, lorſqu'elle ſe ſoûmit au Roi, ſur-tout lorſqu'on voit qu'alors cette Ville a été expreſſément conſervée par la capitulation dans tous ſes droits, uſages & coûtumes. Auſſi lorſque nos dénonciateurs ont fait entendre à la Cour que nous étions coupables de toutes ſortes de concuſ-

ſions, ont-ils ſenti mieux que perſonne qu'ils avoient beſoin d'autres faits pour caractériſer un crime de concuſſion. Ils ſçavoient bien que la Cour ni la Juſtice n'enviſageroit jamais comme des concuſſions puniſſables, ce qui étoit autoriſé par un uſage public, & dans tous les tems connu du miniſtère. Ils ont donc imaginé deux faits, l'un contre mon Père, l'autre contre moi, pour fonder une accuſation de concuſſion, qui pût au moins avoir quelque vraiſemblance; & c'eſt en effet ſur ces deux faits particuliers qu'ils ont fondé toutes leurs eſpérances. Ce ſont donc à proprement parler, ces deux faits qui ont fait la baſe des accuſations, & le fondement de notre malheureux procès. Ainſi c'eſt dans l'examen que je vais faire de chacun de ces faits, que je demande ſinguliérement l'attention de mes Juges & du Public.

Le premier ne regarde que mon Père, le ſecond n'a rapport qu'à moi. Je commence par celui qui étoit perſonnel à mon Père.

On a vû dans le détail des faits dont j'ai rendu compte, qu'en 1748 les revenus de la Ville furent affermés par un bail général moyennant 792000 liv. par an. L'Adjudicataire & ſes Aſſociés dans cette ferme, firent, quelque tems après l'adjudication, les préſens uſités, tant aux Députés du Magiſtrat qu'à mon Pére. Ces Fermiers qui ont dépoſé dans les informations, ſont convenus que ces préſens ne furent faits que quelques tems après l'adjudication faite conformément aux concluſions des Avocats Généraux de la Ville, & de l'avis unanime de tout le Magiſtrat aſſemblé, qu'ils n'avoient été précédés d'aucun pacte ni convention, & qu'enfin ils avoient été faits vo-

lontairement & de plein gré en la maniére accoûtumée.

J'ay dit que cette ferme, quoiqu'infiniment utile à la Ville, avoit été réſiliée environ dix-huit mois après l'adjudication, graces à l'opiniâtreté des factieux, qui regrettoient de ne plus avoir une adminiſtration, dans la confuſion de laquelle chacun d'eux trouvoit ſon compte. Lorſque cette réſiliation fut faite, il fallut pourvoir au dédommagement des fermiers, & leur tenir compte des avances & des frais qu'il avoient faits; & l'on conçoit bien qu'ils firent entrer dans leurs indemnités les préſens qu'ils avoient faits au Magiſtrat, dans l'eſpoir de jouir d'un bail qu'on leur ôtoit dès la ſeconde année de leur jouïſſance. Par les arrangemens que prit le Magiſtrat avec ces fermiers, ils ont été indemniſés, & il leur a nommément été

tenu compte des préſens en queſtion.

Sur ces faits fort ſimples en eux-mêmes & juſtifiés, ſoit par les informations & les confrontations, ſoit par les piéces jointes au procès; voici ce que la calomnie a imaginé.

On a d'abord ſuppoſé que mon Père étoit intereſſé pour moitié dans la Ferme. Mais la fauſſeté de ce fait a été avérée; 1°. Parce qu'on n'a jamais pû en rapporter aucune preuve; 2°. Parce que les aſſociés dans la Ferme ſont eux-mêmes convenus lors des informations, que mon Père n'y avoit aucune part. J'ajoûterai que cette ſuppoſition étoit d'ailleurs fort mal imaginée pour inculper mon Père, parce qu'il eſt de notorieté publique à Strasbourg que tous les membres du Magiſtrat peuvent s'intereſſer dans les Fermes de la Ville, & mê-

me s'en rendre adjudicataires en leurs noms. Cela s'eſt toujours pratiqué, & cela ſe pratique encore tous les jours, comme on peut le juſtifier par cent exemples ; c'eſt même un des membres du Magiſtrat, qui en 1748 s'eſt rendu adjudicataire de la Ferme générale dont il s'agit, ſans que qui que ce ſoit y ait trouvé à redire. Je rapporte l'adjudication ; (*a*) il faut même de toute néceſſité que cela ſoit ainſi, parce que les Fermes de la Ville ne ſe donnant qu'à des citoyens de Strasbourg, & le corps du Magiſtrat compoſant la plus riche & la plus conſidérable partie de la Ville, il ſeroit impoſſible d'affermer, ſi les Membres du Magiſtrat étoient exclus des Fermes publiques.

De cette fauſſe & ridicule ſuppoſition on a paſſé à une ſeconde,

(*a*) N°. LV.

qui n'eſt pas moins abſurde. On a prétendu que mon Père, pour empêcher les Fermiers de ſe faire tenir compte du montant des préſens qu'ils lui avoient faits, leur avoit fait dire par le S^r. Daudet ſon Secrétaire, qu'ils ne pouvoient rien répéter de ces préſens, parce qu'il ne les avoit pas reçus pour lui, mais pour une perſonne de diſtinction, à qui ils avoient été envoyés, & à qui il n'étoit ni convenable, ni poſſible d'en demander la reſtitution. Le reſpect ne me permet pas de nommer la perſonne à qui l'on ſuppoſe que mon Père faiſoit une injure ſi atroce. Tout ce que je puis dire, c'eſt que cette perſonne honorant mon Père de ſa protection, on comptoit bien lui enlever cet appui, & lui faire perdre ſans retour un auſſi puiſſant protecteur. Que falloit-il de plus pour s'aſſurer de ſa perte ?

Il

Il étoit queſtion de produire la preuve d'un fait ſi grave & ſi important; car enfin, ce propos ayant été tenu, dit-on, par le S^r. Daudet, de l'ordre de mon Père, aux Fermiers ou aſſociés de la Ferme, qui étoient au nombre de ſept, le fait devoit être atteſté au moins par les dépoſitions des ſept témoins; cependant il n'en a paru que deux qui ſont les Sieurs *Moog* & *Capaun*. Pourquoi les cinq autres aſſociés, qui ont été entendus dans l'information, n'ont-ils rien dépoſé ſur ce fait? La meilleure raiſon que j'en puiſſe donner, c'eſt que de ſept perſonnes on n'a pu en corrompre que deux. Mais comment y eſt-on parvenu? C'eſt ce que je ne dois pas laiſſer ignorer à mes Juges & au Public; quoique dans l'expoſé que je vais leur faire, je ſois forcé de paſſer ſous ſilence des circonſtances bien intéreſſantes. Au reſte

le Public ſeul en ſera privé, car il eſt certain que mes Juges retrouveront dans le cahier des confrontations, tout ce que la prudence m'oblige de taire ici.

Les Sieurs *Moog* & *Capaun* ſont deux membres du Magiſtrat. Comme ils ſont Luthériens l'un & l'autre, l'affaire de l'alternative pour les Chaires de Profeſſeurs, propoſée en 1749, les rendit mortels ennemis de mon Père. Ils ſont dèslors entrés dans toutes les cabales qui ſe ſont formées pour nous perdre. Je ne ſçaurois, malheureuſement, développer ici comment, ni par qui ils furent d'abord ſollicités à débiter en compagnie, par forme de converſation, le fait de l'ordre prétendu, donné par mon Père au S^r. Daudet. Ce que je ſçais, c'eſt que ce propos étant une fois lâché, ſans que vraiſemblablement, ils en préviſſent toutes les ſuites,

Digitized by Google

on leur propoſa de l'atteſter par écrit dans une déclaration ſignée d'eux. Comme il arrive aſſez ſouvent, qu'on hazarde legérement bien des choſes qu'on n'eſt pas toujours diſpoſé à ſcéler de ſa ſignature ; ces deux Meſſieurs ne voulurent point donner à M. Deſnan la déclaration qu'on leur demandoit. On inſiſta en leur citant les témoins devant qui ils avoient tenu ce même propos ; on leur fit entendre, qu'on les obligeroit de le ſoûtenir, & qu'on les chaſſeroit du Magiſtrat comme des calomniateurs ; ils perſiſterent dans leur refus. Alors pour leur faire voir que les menaces qu'on leur faiſoit étoient très-ſérieuſes, on ſe ſaiſit de leurs perſonnes, & on les fit mettre dans les priſons de Strasbourg. Ces préliminaires violens les déterminerent enfin à ſigner & à remettre à M. Deſnan la déclaration telle

qu'on la leur demandoit ; & on les mit en liberté. On paya même pour eux fort généreuſement toutes les dépenſes qu'ils avoient faites dans la priſon, comme ils en ſont convenus lors des confrontations.

Qu'on ne me demande point par quel ordre ils furent ainſi conſtitués priſonniers ; c'eſt une particularité que j'ignore. Tout ce que je peux dire, c'eſt que je ne connois aucune autorité légitime, en vertu de laquelle ils ayent pu être empriſonnés de la ſorte, ſans avoir commis ni crime, ni délit.

Cette maniére de faire parler des gens dont on avoit beſoin, paroiſſant tout à la fois fort commode & fort efficace, on en uſa de même à l'égard du S^r. Daudet ; car il falloit que Daudet atteſtât qu'il avoit en effet reçu de mon Père l'ordre de tenir le propos que ces deux Meſſieurs lui faiſoient tenir.

Digitized by Google

Ainſi Daudet ayant conſtamment refuſé de ſe prêter à cette impoſture, fut arrêté & mis en priſon. Là il fut interrogé par M. Deſnan; j'ignore en vertu de quel décrêt ou jugement; mais ce que je ſçais bien, c'eſt que dans cette interrogation Daudet nia le fait, & ſoûtint que c'étoit une calomnie inſigne.

Ce premier interrogatoire ayant mal réuſſi, on donna au priſonnier un peu de tems pour rappeller ſes idées & pour ſe conſulter. Pendant cet intervalle de relâche, les chefs de la cabale ſe partagèrent, les uns s'emparèrent du S^r. Daudet, les autres ſe rangèrent auprès de ſa femme, & chacun de ſon côté travailla de ſon mieux à perſuader au mari & à la femme qu'ils étoient perdus ſans reſſource, ſi Daudet perſiſtoit dans ſa dénégation. On devoit lui faire ſon procès, lui faire

perdre les emplois qu'il tenoit du Magiſtrat, en un mot le deshonorer & le ruiner lui & toute ſa famille. Si au contraire il avoüoit les faits de bonne grace, il conſervoit ſon honneur, ſon repos, ſes places, ſa fortune, & la protection de tous ceux qui étoient à portée de rendre encore ſa ſituation plus gracieuſe. Ces deux tableaux, peints des couleurs les plus vives, firent l'impreſſion qu'on en attendoit, la femme effrayée ébranla le mari, qui dans un ſecond interrogatoire répondit enfin conformément à ce qu'on exigeoit de lui. Ainſi il convint d'avoir dit aux aſſociés de la Ferme, en vertu d'un ordre verbal de mon Père, qu'ils ne devoient pas compter au nombre des répétitions qu'ils avoient à prétendre, une ſomme de ſoixante mille livres qui avoit été envoyée à la perſonne qu'il nomma.

Digitized by Google

Il eſt aiſé de concevoir, qu'en préſentant à la Cour cet interrogatoire de Daudet, & les deux déclarations ſignées de *Moog* & *Capaun*, on fit enviſager aux Miniſtres ces trois piéces, comme contenant la preuve la plus complette des *concuſſions* imputées à mon Père, *& des ſuppoſitions qu'il avoit employées pour les colorer, & qui ne pouvoient que les rendre plus criminelles.*

Quoiqu'il en ſoit, ces prétenduës concuſſions étoient une chimére, comme je l'ait fait voir; puiſque les préſens faits par les aſſociés dans la Ferme avoient été parfaitement volontaires, qu'ils n'avoient été précédés d'aucun pacte ni convention, qu'ils étoient fondés ſur un uſage public; & que par cette raiſon les députés du Magiſtrat y avoient eû part avec mon Père, conformément à la Coûtume du Pays. Tout ce que je dis

ici eſt prouvé par les informations & par les confrontations.

Or, dès qu'il eſt bien conſtant que l'acceptation du préſent en queſtion, ne rendoit ni mon Père, ni les députés du Magiſtrat coupables du crime de *concuſſion*; il eſt ſenſible que mon Père n'avoit aucune ſuppoſition à employer pour colorer un crime qui n'exiſtoit pas, & dont il n'avoit pas lieu de craindre qu'on pût jamais l'accuſer.

D'ailleurs, pourquoi mon Père auroit-il fait dire à ces Fermiers, qu'il n'avoit pas profité du préſent qu'ils lui avoient fait? Ce ne pouvoit être ſans doute, que pour ſe diſpenſer de le leur rendre après la réſiliation du bail qui y avoit donné lieu. Or ce motif ſe trouveroit contradictoire avec le fait même; puiſqu'il eſt certain dans le fait, de l'aveu même des Fermiers qui en conviennent, que les

préſens qu'ils avoient faits leur furent rendus, & qu'en conſentant la réſiliation de leur bail, ils furent pleinement indemniſés.

Il eſt donc évident que cette calomnie étoit d'une abſurdité choquante, & que la moindre réflexion auroit ſuffi pour la détruire, quand même l'interrogatoire de Daudet, & les deux dépoſitions de *Moog* & *Capaun* auroient été capables de former une preuve juridique contre mon Père. Mais il eſt hors de doute que, ni cet interrogatoire, ni ces deux dépoſitions ne pouvoient jamais faire aucune charge contre mon Père, en ſuppoſant même que ces trois particuliers n'euſſent pas été violentés comme ils l'ont été, pour les obliger à donner des déclarations extrajudiciaires.

En effet, pour former la preuve d'un fait contre un accuſé, il faut

que ce fait ſoit au moins atteſté par les dépoſitions uniformes de deux témoins qui en dépoſent, comme en ayant une connoiſſance perſonnelle; car c'eſt une maxime connuë de tout le monde que les ſimples oüi dire ne font aucune preuve. Or dans l'eſpèce, non-ſeulement il ne ſe trouve pas deux témoins qui chargent mon Père, mais il n'y en a pas même un ſeul qui dépoſe du fait qui lui eſt imputé. Ce fait capital ſeroit le prétendu ordre verbal donné par mon Père à Daudet; puiſque ce n'eſt qu'en donnant cet ordre que mon Père auroit pû ſe rendre coupable. Or, les deux dépoſitions de *Moog & Capaun*, ne fourniſſent aucune preuve de ce fait. Ces deux témoins ne diſent point que mon Père aît donné cet ordre. Ils ne prétendent point avoir aucune connoiſſance qu'un pareil ordre ſoit jamais émané de

mon Père ; l'un des deux (c'eſt *Moog*) dépoſe ſeulement avoir entendu dire à Daudet , qu'il avoit reçu cet ordre de mon Père. Ainſi ſa dépoſition n'eſt qu'un oüi dire rejetté par toutes les Loix , & incapable de faire aucune preuve en Juſtice. A l'égard de *Capaun* , ſecond témoin , il ne parle nullement de cet ordre prétendu , ni par oüi dire , ni autrement. D'où il réſulte que dans ces deux dépoſitions il n'y a abſolument aucune preuve contre mon Père ; puiſque le premier témoin n'en parle que par oüi dire, & que le ſecond n'en dit rien du tout.

Quant à Daudet qui dans ſon interrogatoire , dit avoir reçu de mon Père l'ordre verbal en queſtion ; il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'une pareille allégation dans la bouche d'un accuſé , ne ſçauroit faire la moindre charge contre ſes coaccuſés , quand le fait n'eſt pas

Digitized by Google

d'ailleurs conſtaté par des dépoſitions préciſes. Ainſi il ne réſulte pas plus de preuve de l'interrogatoire, que des deux dépoſitions. J'ai donc raiſon de dire, que ſur ce fait, non plus que ſur les autres, il n'y a jamais eu aucune preuve, que mon Père ait commis aucune *concuſſion*, ni que pour colorer ces *concuſſions* imaginaires, il aît employé des ſuppoſitions propres à les rendre encore plus criminelles.

Voilà cependant ſur quoi mon Père a été arrêté, décreté, conſtitué priſonnier, & honteuſement livré après trente ans de ſervices ſignalés, à toutes les horreurs d'une procédure criminelle qui lui ont enfin arraché la vie dans l'obſcurité d'une priſon. C'eſt une idée que je ne ſçaurois ſoûtenir ni perdre de vuë, & qui fera à jamais le tourment de mes jours. Mais je le ſçais, ce n'eſt pas de mes douleurs que j'ai

à inſtruire le public: je le ſupplie de me pardonner ces cruelles réflexions qui m'échappent. Ce ſont des faits, des raiſons, & des moyens de juſtification qu'il attend de moi; je vais donc tacher d'acquitter ce que je lui ai promis; & je me flâte de remplir ſon attente.

Le fait dont je ſuis perſonnellement accuſé, eſt ſans contredit un des faits les plus graves qui puiſſe jamais fonder une accuſation de concuſſion. On m'impute d'avoir extorqué d'un Juif, nommé Raphaël Lévy par des menaces & par des violences, différentes ſommes d'argent, & d'avoir même ſuppoſé de fauſſes lettres du Miniſtre pour intimider ce Juif, & pour le forcer par la crainte des fers & du ſupplice à me donner tout ce que je lui demandois.

Pour me convaincre de ce crime affreux, on produit contre moi

Digitized by Google

trois témoins, qui ſont ce même *Raphaël Lévy*, *Michel Lévy* ſon fils, & *Jean Dietrick*, Banquier & aſſocié de ces deux Juifs. Quoique les faits dont ils dépoſent, ſoient infiniment graves, j'oſe dire que je n'en ſuis nullement effrayé; & l'on va voir qu'en effet je n'ai pas lieu de l'être. Mais avant que d'entrer dans l'examen du fonds de leurs dépoſitions, il eſt important de faire connoître au public le caractère de ces témoins, & les moyens qu'on a employés pour ſe procurer leurs témoignages. Je me flâte que dans ces éclairciſſemens préliminaires qui font une partie eſſentielle de ma défenſe, on trouvera d'abord qu'il n'y eût peut-être jamais dans aucune procédure criminelle de témoins plus reprochables, & plus légitimement reprochés. Je ferai voir enſuite par le fonds même de ces dépoſitions

que je rapporterai en entier, que la fauſſeté & l'impoſture y éclatent de toutes parts, & que ſi l'on a jamais puni de faux témoins, ceux-ci ne ſçauroient ſe ſouſtraire aux rigueurs de la Juſtice.

Tout le monde ſçait quelle eſt en général la réputation des Juifs dans le Royaume. Ce n'eſt pas par une haine mal entenduë du Judaïſme, ni par un ſentiment aveugle, que les Chrétiens & preſque tous les peuples ſe ſont accordés à mépriſer, & même à déteſter les reſtes malheureux de cette nation diſperſée ſur la ſurface de la terre. Une mauvaiſe foi inſigne dans le commerce, un exercice public de l'uſure la plus outrée, une avarice inſatiable qui eſt la ſource de tant d'autres crimes, & une haine implacable pour tous les hommes qui ne ſont pas de leur ſecte, les ont rendus à juſte titre l'objet du mé-

Digitized by Google

pris & de l'exécration de toutes les nations policées.

On ne doit donc pas s'étonner, ſi par les Loix du Code & des Novelles (*a*) ils ſont déclarés incapables de porter témoignage en Juſtice contre les citoyens, & nous ſuivons en France la diſpoſition de ces Loix, comme on le peut voir dans tous nos Auteurs, tels que Socin ſur la Loi *Sciendum §.* dernier, au Dig. *Qui ſatiſdare cog.* Bartole ſur la Loi, *Cunctos populos. C. de ſum. Trin.* Alexandre *Com.* 179. *Com.* 35. dans les déciſions du Senat de Piedmont, *Deciſ.* 72, & enfin dans le Recuëil des Arrêts d'Augeard, tom. 3 chap. 11 Mais elles s'obſervent ſinguliérement dans la ville de Strasbourg, où de tout tems les Juifs ont été proſcrits & déclarés infames, juſques

(*a*) Leg. 21 Cod. de Hæret. Novel. XXXXV.

là

là qu'il leur eſt expreſſément défendu de contracter & de commercer avec aucun habitant de la Ville. Toute action en Juſtice leur eſt même refuſée ; & les réglemens prononcent contre eux la confiſcation des créances qui pourroient réſulter en leur faveur de ces engagemens prohibés. C'eſt ce qu'on voit dans les réglemens de 1570 & 1661 (*a*) rendus par le Senat de Strasbourg, & qui ſont encore aujourd'hui en pleine vigueur, comme on peut s'en convaincre par la lettre du Miniſtre du 15 Mai 1743, que j'ai jointe au procès avec ces réglemens. (*b*)

Les deux Juifs qu'on a fait paroître dans cette affaire, n'ont toujours que trop juſtifié par leur conduite, les motifs qui ont fait proſcrire leur ſecte, & je puis dire qu'ils

(*a*) N°. LVI.
(*b*) N°. LVII.

méritent perſonnellement tous les ſentimens de mépris & d'averſion que les Loix du Gouvernement de Strasbourg ont inſpirés aux habitans de cette Ville contre ces ſortes de peſtes publiques. Leur famille eſt ſinguliérement notée dans les Régîtres de la Police & des Greffes criminels de Strasbourg.

Raphaël Lévy, l'un des deux témoins qui ont dépoſé contre moi, auſſi bien que Michel Lévy ſon fils, ſecond témoin entendu contre moi, ont été pourſuivis criminellement, & condamnés par la Monnoye pour crime de billonnage, comme on le peut voir par la piéce jointe au procès. (*a*)

Ces deux mêmes Juifs furent violemment ſoupçonnés d'un vol en 1747, & le défaut de preuves ſuffiſantes, joint à l'indulgence de feu M. le Cardinal de Rohan, les

(*a*) N°. LVI.

ſauva. Enfin je rapporte des jugemens rendus en 1750 & en 1751 contre Leon Lévy, ſecond fils de Raphaël, qui fut empriſonné à la Requête du Procureur du Roi de la Monnoye, amendé & interdit de ſes fonctions de changeur, pour avoir violé un dépôt. Telle eſt la famille dans laquelle on a choiſi deux témoins pour me perdre. Il paroît qu'il n'étoit guére poſſible de ſe mieux addreſſer pour trouver des gens qui fuſſent traîtables, & que la délicateſſe ou le ſcrupule ne pût pas rendre de difficile compoſition. Les jugemens & les piéces juſtificatives de ces faits ſont joints au procès. (*a*)

D'un autre côté, je ne dois pas négliger de faire obſerver que pour s'aſſurer tous les ſuffrages de la famille, il ſuffiſoit de gagner un de ſes membres; parce qu'étant

(*a*) N°. LVIII.

tous associés & liés entr'eux par un interêt commun, le motif de cet interêt ne leur permettoit pas de se diviser sur tout ce qui pouvoit être utile ou dommageable à leur société ; en sorte qu'on pouvoit être sûr que le témoignage d'un d'entr'eux entraînoit le témoignage des autres.

A l'égard du S^r. Dietrick qu'on a joint à ces deux Juifs pour troisième témoin, c'est un homme qui a conservé contre moi la plus vive inimitié, par cette seule raison que dans une occasion fort critique, je lui refusai de sacrifier mon devoir, & les interêts de la vindicte publique à l'honneur prétendu de sa famille. C'est ce qu'on verra par le jugement que je rapporte (*a*) du 12 Avril 1747.

Ce jugement fut rendu sur le procès fait au cadavre de Frideric

(*a*) N°. LIX.

Wolf, oncle du témoin, qui s'étoit défait lui-même.

Le S^r. Dietrick m'ayant vivement ſollicité pour engager le Magiſtrat à étouffer cette affaire, & n'ayant pas cru devoir me prêter à ſes ſollicitations, ce témoin en a toujours conſervé un reſſentiment qui ne le diſpoſoit que trop à ſaiſir toutes les occaſions de ſe venger de moi.

D'ailleurs ce même S^r. Dietrick étant aſſocié de Raphaël Lévy & de ſes enfans, cette circonſtance lui fourniſſoit un nouveau motif pour appuyer leurs impoſtures. Il eſt vrai que je ne rapporte point l'acte de ſocieté fait entr'eux: & la raiſon en eſt bien ſimple & bien naturelle; c'eſt qu'il n'y a, ni ne ſçauroit y avoir aucun acte public d'une pareille ſocieté, prohibée ſous les peines les plus ſévéres par les Réglemens de Strasbourg, qui,

comme je l'ai dit, ne permettent aucun traité ou aſſociation avec des Juifs. Mais les preuves de la ſocieté ſe trouveront dans les dépoſitions même de ces trois témoins. On ſent aſſez combien nos ennemis pouvoient compter ſur des gens de cette eſpèce, & l'on va voir quel uſage ils firent de ces facilités. Mais l'ordre me paroît exiger qu'auparavant j'expoſe ici dans toute ſa ſimplicité le canevas ſur lequel on a travaillé, & que je rende compte des véritables circonſtances du fait ſur lequel nos délateurs ont bâti tout leur ſyſtême d'accuſation.

Jeune encore, & dans cet âge où l'on a beſoin de tant d'indulgence, j'eus le malheur de me trouver dans la néceſſité de recourir aux ſecours des uſuriers pour ſatisfaire à des engagemens que ma famille ignoroit, & dont un amour propre mal entendu, me

faiſoit craindre qu'elle ne fût inſtruite. Raphaël Lévy, qui ne refuſoit à aucune perſonne ſolvable ſes bons offices dans ces ſortes d'occaſions, m'ouvrit ſa bourſe avec tous les témoignages de généroſité qui ſont propres aux gens de ſon eſpèce. Il ne m'a jamais prêté que deux fois, & les prêts qu'il me fit ſont, l'un de 7000 liv. en Décembre 1746, l'autre de 15000 liv. en Juin 1747.

Comme ce Juif ne me donnoit que des termes fort courts, & qu'aux échéances je n'étois point en état de payer; ces billets ſe renouvelloient, ou plutôt ſe convertiſſoient en nouveaux billets, beaucoup plus forts que les premiers, en ſorte que dans l'eſpace d'environ trois ans, ſans avoir rien reçu de nouveau, ma dette ſe trouvoit groſſie de plus de moitié. Alors, c'eſt-à-dire, vers la fin de l'année

1750, Raphaël Lévy voulant retirer ſon argent, me fit faire pour 60000 liv. de lettres de change que j'eus la foibleſſe de ſigner.

Peu de tems après, mon Père inſtruit de cette négociation, voulut abſolument arranger cette affaire; mais ne jugeant pas à propos de traiter lui-même avec Raphaël Lévy, il chargea un autre Juif fort diſtingué, & fort reſpecté parmi les gens de ſa religion, nommé *Moïſe Blien*, de la terminer aux meilleures conditions qu'il lui ſeroit poſſible. *Moïſe Blien*, qui connoiſſoit les uſages qui s'obſervent par ceux de ſa nation, exigea de Raphaël Lévy la repréſentation du livre de raiſon, qu'ils ſont dans l'habitude de tenir en langue Hébraïque pour ſe rendre compte à eux mêmes, & à leurs aſſociés de toutes leurs affaires, & il le convainquit par là de l'énormité des uſures

uſures exercées avec moi. Ces uſures reduites à la ſomme de 24000 liv. cette ſomme lui fut en effet payée, & il s'en contenta, comme on le voit par ſa procuration du 26 Novembre 1751, & la quittance du 8 Décembre ſuivant, ſignées *Raphaël Lévy & fils*, que je rapporte. (*a*) J'obſerverai en paſſant, que cette ſignature prouve la ſocieté qui eſt entre le Père & les enfans.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre ce premier prêt fait en Décembre 1746 & le ſecond fait en Juin 1747, on ſçait que Madame la Dauphine paſſa à Strasbourg; ce fut au mois de Février 1747. qu'exerçant les fonctions de Préteur à la place de mon Père qui étoit malade, j'eus l'honneur de recevoir cette Princeſſe. Dans ce tems-là même Son Eminence feu M. le Cardinal de Rohan me donna avis

(*a*) N°. LX.

qu'on avoit volé chez lui de la vaiſſelle d'argent. Ce Prélat ajoûta, qu'averti de ce vol il avoit fait faire ſecrettement quelques démarches pour tâcher d'en découvrir les auteurs, que *Raphaël Lévy* étoit violemment ſoupçonné d'avoir commis ce vol, ou du moins d'en être le recéleur : que les indices qui ſembloient juſtifier ces ſoupçons, étoient que Raphaël Lévy avoit porté de la vaiſſelle d'argent à vendre chez le nommé Imling orphévre à Strasbourg, & que cet orphévre avoit refuſé de l'achêter, parce qu'il y avoit remarqué des veſtiges d'armoiries qui avoient été gratées. En conſéquence de ces indices M. le Cardinal de Rohan me pria de parler à ce Juif, & de l'engager à rendre cette vaiſſelle ; mais il me recommanda ſur toutes choſes de ne faire aucun éclat, & de ne prendre aucune des voyes

judiciaires dont on uſe en pareil cas. Je fis donc venir le Juif : j'employai auprès de lui, & rémontrances & menaces pour le déterminer à la reſtitution ; mais tous mes diſcours furent inutiles ; il ſe tint ſur la négative, enſorte que je fus obligé de le renvoyer. Sur le compte que je rendis à M. le Cardinal du mauvais ſuccès de ma tentative, S. E. me pria de m'en tenir là, & me fit même donner parole de ne pas pouſſer cette affaire plus loin. Ce n'a donc été que par reſpect pour les ordres de ce Prélat que je n'ay point fait dénoncer au Magiſtrat le vol en queſtion.

Quelques tems après, les Banquiers de Strasbourg ſe plaignant de ce que Raphaël Lévy faiſoit la banque, quoique en ſa qualité de Juif tout commerce lui fût interdit, j'avertis le Juif de ces plaintes ; il me repréſenta qu'il ne faiſoit en

cela que ce que faiſoient journellement pluſieurs autres Juifs, tels que Moïſe Blien; je lui repliquai, que Moïſe Blien & ſes Aſſociés avoient un privilège particulier, fondé ſur leur qualité de fourniſſeurs des Armées du Roi; & pour juſtifier ce privilège je lui fis voir une lettre de M. le Comte d'Argenſon qui eſt jointe au procès, (a) & qui contient des ordres précis de laiſſer faire la banque & le commerce à Moïſe Blien & à ſes Aſſociés, parce qu'ils étoient Entrepreneurs de différentes fournitures pour les Armées du Roi. Raphaël Lévy me dit ſur cela, qu'étant dans le même cas, il méritoit la même faveur; & ce fut pour me perſuader qu'en effet Raphaël Lévy étoit employé dans différentes fournitures pour le ſervice du Roi, que Dietrick ſon aſſocié vint chez

(a) N°. LXI.

moi. Je fis voir de même à ce dernier la lettre du Miniſtre, pour lui prouver qu'elle ne parloit que de Moïſe Blien & de ſes aſſociés, & nullement des autres Juifs : j'ajoûtai que je ſouhaitois de tout mon cœur que Raphaël Lévy & ſes enfans parvinſſent à obtenir le même privilège. Ce fut ſur cela qu'ils écrivirent, ou envoyerent à la Cour, & que ſur une lettre de M. de Montmartel, qui marquoit à mon Père qu'il avoit en effet beſoin de leur miniſtère pour le ſervice du Roi, on leur laiſſa continuer la banque.

Sur ces faits rendus ici avec toutes leurs circonſtances & dans la plus exacte vérité, voici ce qu'on a fait dépoſer dans l'information par les trois honnêtes gens dont je viens de parler. J'ai aſſez bien retenu leurs dépoſitions lors de la confrontation, pour pouvoir les

rapporter ici dans leur entier. Je ſupplie le Lecteur d'y donner toute ſon attention.

Dépoſition de Raphaël Lévy.

IL dépoſe " que ſur la fin de l'an-
„ née 1745, M. le Préteur fils
„ l'envoya chercher pour lui de-
„ mander 7000 liv. à emprunter,
„ ce qu'il refuſa ; quelques jours
„ après M. le Préteur fils l'envoya
„ encore chercher pour la même
„ choſe, que le dépoſant ne voulu
„ pas y aller : que ſur ce ſecond
„ refus, M. le Préteur fils fit dire
„ au dépoſant, que s'il ne venoit
„ pas, il l'enverroit chercher par
„ un Géolier ; que ſur cette me-
„ nace, il y alla & prêta les 7000
„ livres ; pour raiſon de quoi M.
„ le Préteur fils lui fit une lettre
„ de change de pareille ſomme
„ payable dans un an ; que onze

„ mois après M. le Préteur fils
„ l'envoya encore chercher, qu'il
„ y alla ; qu'alors M. le Préteur
„ fils, lui montra une prétenduë
„ lettre de M. le Comte d'Argen-
„ ſon, portant ordre d'empriſonner le dépoſant, au ſujet de
„ quelque argenterie volée chez
„ M. le Cardinal de Rohan, au
„ paſſage de Madame la Dauphine ; que M. le Préteur fils lui
„ dit, qu'en conſidération du prêt
„ qu'il lui avoit fait de 7000 livres, il vouloit bien l'avertir des
„ ordres qu'il avoit reçus, & lui
„ donner quinze jours pour s'arranger ſur cette affaire. Qu'au
„ bout de huit jours, il l'envoya
„ chercher de nouveau pour lui
„ dire qu'il avoit écrit en ſa faveur
„ au Miniſtre ; mais que malgré ſa
„ lettre il avoit reçu de nouveaux
„ ordres de l'arrêter, à moins qu'il
„ ne conſignât entre ſes mains

„ 15000 livres ; ce que le dépo-
„ ſant ayant refuſé, & comme il
„ ſe retiroit, M. le Préteur fils lui
„ dit, qu'il pouvoit compter qu'il
„ le feroit arrêter par la Maré-
„ chauſſée : que ſur cette menace,
„ le dépoſant alla chez le Sr. Die-
„ trick, avec lequel il étoit en
„ liaiſon d'affaires pour des four-
„ nitures conſidérables, & qu'il
„ lui dit, que s'il étoit arrêté, ſon
„ crédit étoit perdu : que Dietrick
„ alla ſur le champ repréſenter à
„ M. le Préteur fils les inconvé-
„ niens d'un pareil empriſonne-
„ ment : que M. le Préteur fils lui
„ répondit qu'il en étoit bien fâ-
„ ché, mais qu'il avoit des ordres :
„ que ſept ou huit jours après M.
„ le Préteur fils fit venir de nou-
„ veau le dépoſant, qu'il le fit
„ attendre dans ſon anti-chambre
„ pendant une demi-heure avec
„ un Géolier ; qu'enfin ayant paru,

„ il demanda au dépoſant s'il ap-
„ portoit les 15000 livres ; que
„ le dépoſant ayant répondu que
„ non, il donna ordre au Géolier
„ de le ſaiſir & de l'emmener ;
„ que pour éviter ſon empriſon-
„ nement, & la ruine de ſon cré-
„ dit, le dépoſant lui fit ſur le
„ champ pour 15000 livres de
„ lettres de change : qu'alors M.
„ le Préteur fils lui dit qu'il alloit
„ à Paris pour ſolliciter l'affaire
„ du dépoſant, & qu'il feroit tout
„ ſon poſſible pour lui faire ren-
„ dre ſon argent : que deux mois
„ après, il le fit encore venir pour
„ lui dire qu'il avoit bien parlé
„ pour lui au Miniſtre ; qu'à l'é-
„ gard de ſes 15000 liv. il en avoit
„ dépenſé 9000 livres en faux
„ frais, & qu'il n'avoit plus les
„ autres 6000 livres, ce qui l'obli-
„ geoit à lui faire un nouvel em-
„ prunt de 7000 livres, ajoûtant

„ que ſi le dépoſant lui refuſoit
„ cette ſomme, il étoit encore en
„ état de l'en punir. Que le dépo-
„ ſant craignant toujours qu'on ne
„ lui fît de la peine, prêta les
„ 7000 livres à M. le Préteur fils,
„ qui lui fit pour ces deux ſommes
„ une lettre de change de 13000
„ livres, payable dans ſix mois :
„ qu'à la veille de l'échéance de
„ cette lettre de change, M. le
„ Préteur fils envoya encore cher-
„ cher le dépoſant pour lui dire,
„ que les Marchands banquiers
„ ſollicitoient, pour qu'on défen-
„ dit au dépoſant de faire la ban-
„ que dans Strasbourg ; mais que
„ s'il vouloit lui avancer 12000
„ liv. il arrangeroit cette affaire :
„ que le dépoſant donna ces 12000
„ livres dont M. le Préteur fils
„ lui fit une lettre de change : que
„ M. le Préteur fils, par ce moyen
„ lui a ainſi tiré 80000 livres ; qu'à

„ la fin le dépoſant laſſé de toutes
„ ces vexations, s'en plaignit à ſes
„ protecteurs, qui lui obtinrent
„ de M. le Préteur Père la per-
„ miſſion par écrit de faire la ban-
„ que, & l'affranchiſſement des
„ droits d'entrée dans la ville de
„ Strasbourg; que M. le Préteur
„ fils voyant que M. le Préteur
„ ſon Père protégeoit le dépoſant,
„ il voulut accommoder ſon af-
„ faire avec le dépoſant, & que
„ pour cela ils compterent enſem-
„ ble; & que M. le Préteur fils
„ lui fit pour 60000 livres de let-
„ tres de change payables dans ſix
„ ans. Que deux ans après M. le
„ Préteur Père voulut accommo-
„ der l'affaire de ſon fils avec le
„ dépoſant, moyennant des dimi-
„ nutions que le dépoſant refuſa:
„ que ſur ce refus M. le Préteur
„ Père le fit menacer pluſieurs fois,
„ & qu'il révoqua la permiſſion

„ qu'il lui avoit accordée d'entrer
„ dans Strasbourg ſans payer la ta-
„ xe, qui eſt d'un écu par jour
„ pour chaque Juif; qu'enfin pour
„ n'être plus vexé, le dépoſant
„ conſentit de s'accommoder pour
„ 24000 livres par l'entremiſe de
„ Blien Juif: qu'à l'arrivée de M.
„ Deſnan à Strasbourg, M. le
„ Préteur fils envoya dire au dé-
„ poſant de venir lui parler: qu'il
„ y alla, & que M. le Préteur fils
„ lui dit, que s'il vouloit ne ſe
„ point plaindre & ſe taire, il
„ lui rendroit tout ce qui lui avoit
„ été diminué ſur les 60000 li-
„ vres; mais que le dépoſant lui
„ répondit qu'il étoit trop tard,
„ & qu'il en avoit trop mal agi
„ avec lui.

Digitized by Google

Dépoſition de Michel Lévy, fils de Raphaël.

IL dépoſe " que Raphaël Lévy,
„ ſon Père, a fait pendant long-
„ tems des avances d'argent à M.
„ le Préteur fils, ſans en inſtruire
„ le dépoſant : mais qu'au bout
„ d'un an ledit Raphaël Lévy ſon
„ père, avertit lui dépoſant d'un
„ ordre que M. le Préteur fils pré-
„ tendoit avoir reçu pour faire
„ arrêter ledit Raphaël & ſes en-
„ fans : que le dépoſant alla ſur le
„ champ chez M. le Préteur fils,
„ pour le prier de vouloir bien lui
„ montrer cet ordre, mais qu'il
„ ne le voulut pas, & chaſſa le
„ dépoſant de chez lui : que ſur
„ le champ le dépoſant partit en
„ poſte pour Paris, où il obtint
„ de ſes protecteurs des lettres de
„ recommendation auprés de M.

„ le Préteur Père, qui répondit
„ favorablement aux protecteurs
„ du dépoſant. Qu'auſſi-tôt le dé-
„ poſant écrivit à Raphaël Lévy
„ ſon père, pour lui marquer
„ qu'il n'avoit qu'à préſenter Re-
„ quête au Préteur Père, & qu'il ob-
„ tindroit l'exemption des droits
„ d'entrée, & la permiſſion de
„ faire la Banque. Que cela fut
„ en effet exécuté par Raphaël
„ Lévy, qui obtint ce qu'il ſou-
„ haitoit : qu'au retour du dépo-
„ ſant de Paris, M. le Préteur
„ fils s'accommoda avec eux mo-
„ yennant 60000 livres de lettres
„ de change payables dans ſix
„ ans, dont ils ſe contenterent,
„ quoiqu'alors ils euſſent avancé
„ à M. le Préteur fils environ
„ 80000 livres, qu'après cet ac-
„ commodement ils reſterent tran-
„ quilles ; qu'au mois de Novem-
„ bre 1751, M. le Préteur Père

„ voulut accommoder l'affaire :
„ que les conditions par lui pro-
„ poſées n'ayant pas été acceptées,
„ le Préteur Père révoqua leurs
„ franchiſes & permiſſion ci-de-
„ vant accordées, ce qui dura
„ pendant 15 jours : qu'enfin
„ Moïſe Blien s'en étant mêlé,
„ l'affaire fut terminée moyennant
„ 24000 liv. qui furent payées ar-
„ gent comptant ; qu'après l'ar-
„ rivée du S^r. Deſnant, le Préteur
„ fils envoya chercher Raphaël
„ Lévy, qui ſe rendit chez lui
„ accompagné du dépoſant, que
„ M. le Préteur fils leur dit qu'il
„ ignoroit l'accommodement fait
„ par ſon Père ; mais que s'ils vou-
„ loient ne point porter de plain-
„ tes il les payeroit en entier ; à
„ quoi le dépoſani répondit qu'ils
„ ne ſe plaindroient pas ; que ce-
„ pendant ſi on les interrogeoit,
„ ils diroient la vérité, qu'alors il

„ dicta lui-même au dépoſant un
„ Mémoire pour le préſenter, en
„ cas qu'ils fuſſent interrogés :
„ mais que le dépoſant n'a pas
„ voulu ſuivre ce Mémoire, parce
„ qu'il ne contenoit pas vérité.

Dépoſition de Jean Dietrick.

IL dépoſe " qu'en 1747, Ra-
„ phaël Lévy vint chez lui pour
„ lui dire que Mr. le Préteur fils
„ vouloit le faire arrêter en vertu
„ d'un ordre de M. d'Argenſon,
„ pour avoir achêté de l'argenterie
„ volée au paſſage de Madame la
„ Dauphine : qu'il implora le cré-
„ dit du dépoſant auprès de M le
„ Préteur fils : que Raphaël Lévy
„ étant néceſſaire au dépoſant
„ pour les fournitures de la guer-
„ re, le dépoſant écrivit en faveur
„ de Raphaël Lévy à M. le Pré-
„ teur fils, qui ſur ſa lettre fit
prier

„ prier le dépoſant de paſſer le
„ lendemain chez lui ; qu'il s'y
„ rendit, mais que M. le Préteur
„ fils lui dit qu'il avoit des ordres,
„ & qu'il lui montra même la pré-
„ tenduë lettre du Miniſtre ; mais,
„ que comme le dépoſant ne la vit
„ que de loin, il ne put en diſtin-
„ guer, ni l'écriture, ni la ſigna-
„ ture : que le dépoſant dit alors
„ à M. le Préteur fils, que puiſ-
„ que les choſes étoient ainſi, lui
„ dépoſant alloit dépêcher un cou-
„ rier à la Cour, pour qu'on ne
„ pût rien lui imputer, ſi le ſer-
„ vice des troupes manquoit. Que
„ ſur cela M. le Préteur fils lui
„ dit, de ne pas ſe preſſer d'envo-
„ yer ce courier, que peut-être
„ dans deux ou trois jours il auroit
„ des ordres contraires : que le
„ dépoſant répondit, qu'il ne pou-
„ voit pas ſe diſpenſer de faire
„ partir ſon courier : ſur quoi M.

„ le Préteur fils lui dit, que s'il
„ vouloit lui promettre de ne
„ point envoyer ce courier, lui
„ M. le Préteur, lui promettoit
„ de ne point faire arrêter Ra-
„ phaël Lévy ; & que cela fut ainſi
„ réciproquement promis & con-
„ venu entr'eux, & que cela s'exé-
cuta de part & d'autre.

On voit que dans ces trois dépoſitions on n'a pas eu deſſein de me ménager. J'y ſuis repréſenté tout à la fois, & comme un fourbe inſigne, & comme le plus maladroit & le plus imbecille des hommes. Mais il n'eſt pas encore tems de propoſer mes réflexions ſur ces trois piéces. Je déroberois à mon lecteur des particularités trop intereſſantes, & à ma propre défence des moyens trop légitimes & trop déciſifs, ſi je ne commençois par expliquer comment, & par quelles voyes étranges tous ces diſcours

calomnieux ont enfin acquis ſous les yeux de la Juſtice, la forme & le caractère juridique de dépoſition. Comme ce ſont des faits dont je doute qu'il y ait des exemples, je ſuis perſuadé qu'ils ſurprendront du moins mon lecteur par leur nouveauté.

Quoique les deux Juifs dont je viens de rapporter les dépoſitions, m'ayent chargé de la maniére la plus forte; il eſt cependant certain qu'ils ne l'ont fait que malgré eux, & qu'ils y ont été forcés par la crainte d'une autorité dont on a abuſé pour les intimider, & pour leur faire dire ce qu'on a voulu. J'en rapporte trois ſortes de preuves, à l'évidence deſquelles il eſt impoſſible de ſe refuſer. La premiére eſt l'aveu qu'en a fait Michel Lévy, l'un de ſes deux Juifs, comme mes Juges le verront dans les deux piéces du 27 Juin 1752, qui

ſont jointes au procès. (*a*) La ſeconde réſulte de deux lettres datées des 1er. & 3 Mars 1752, duement ſignées, & dont les originaux ſont dépoſés chez *Laquiente*, Notaire royal à Strasbourg qui m'en a délivré des copies collationnées. (*b*) Que mon lecteur me pardonne, ſi ſur tout ce qui concerne ces 4 piéces, je ne ſatisfais pas mieux ſa curioſité. Je me ſuis déja ſuffiſamment expliqué ſur les motifs de ces ſortes de réticences. Enfin la troiſième preuve eſt l'empriſonnement de Raphaël Lévy, qui ne fut conſtitué priſonnier, que parce qu'il ne vouloit pas ſigner une déclaration, telle qu'on l'exigeoit de lui. Ce fait eſt notoire dans Strasbourg. Il eſt d'ailleurs bien prouvé au procès que ce Juif fut en effet arrêté & conſtitué priſon-

(*a*) N°. LXII.
(*b*) N°. LXIII.

nier ; qu'il reſta pluſieurs jours en priſon, & qu'il n'en ſortit qu'après avoir donné & ſigné tant en ſon nom, qu'au nom de ſes enfans ; une déclaration telle qu'on la déſiroit.

A l'égard du Sr. Dietrick, il n'eut pas beſoin d'être violenté. Il trouvoit dans ſon reſſentiment particulier, plus de raiſons qu'il ne lui en falloit, pour le déterminer à faire tout ce qui dépendoit de lui pour me perdre : il ſe vengeoit ; c'eſt tout dire. Comme il étoit le conſeil & l'aſſocié de ces deux Juifs, il fut un de ceux qui s'employerent avec le plus de chaleur, à leur faire donner les déclarations qu'on leur demandoit.

Un fait qui eſt encore prouvé, c'eſt que les chefs de la cabale affermirent encore ces trois témoins par des promeſſes proportionnées aux interêts & aux vuës de chacun

d'eux. Ainſi on promit aux deux Juifs, qu'on leur feroit reſtituer tout ce qu'ils aſſureroient avoir perdu par l'accommodement fait avec moi. (a) Ils furent même ſi perſuadés de la ſincérité de cette promeſſe, & de la ſolidité des aſſurances qu'on leur donnoit ſur cela, qu'ils conclurent devant M. Deſnan à la reſtitution de toutes les ſommes qu'ils m'accuſoient de leur avoir retenuës. Il eſt vrai que lors de la confrontation, ils ont ſoûtenus qu'ils n'avoient jamais préſenté une pareille Requête; mais il ſera facile à mes Juges de les confondre tous deux ſur ce point, en conſultant les déclarations données à M. Deſnan par ces deux Juifs, & les confrontations que j'ay ſubi ſur ces mêmes déclara-

(a) Cela eſt prouvé par les deux piéces du 27 Juin 1752, jointes au procès N°. LXII.

tions, qui doivent aux termes des Lettres-patentes du 28 Juin 1752, ſervir de mémoire : elles ont dû toutes être remiſes à M. le Procureur Général, à l'exactitude de qui je ſuis bien perſuadé que ce fait ne ſera point échappé. Pour moi j'ai ſur cela une certitude abſoluë; puiſqu'on m'a fait lecture des déclarations de ces Juifs, & que je me ſouviens parfaitement bien d'y avoir remarqué la demande à fin de reſtitution, dont je parle, & que je m'en fis même un moyen de reproche contre ces Juifs.

Quand je dis qu'on m'a fait lecture des déclarations données par ces Juifs, j'avance un fait qu'on auroit ſans doute peine à comprendre, ſi je n'en donnois pas l'explication. Je dois donc obſerver que ſur le refus fait par Raphaël Lévy de donner ſa déclaration, & après

l'empriſonnement fait de ſa perſonne en conſéquence de ce refus, il fut traité comme un accuſé, & qu'on lui fit ſubir des interrogatoires. J'ignore ce que contenoient ces interrogatoires, parce que je ne les ay jamais vus. Tout ce que je ſçais, c'eſt qu'ils exiſtent, ou du moins qu'ils ont exiſté; mais lorſque ce Juif eut enfin ſigné la déclaration qu'on lui demandoit, on le mit en liberté, il ne fut plus regardé comme accuſé, & il commença à joüer le rolle de témoin. Alors M. Deſnan me le confronta, & je ſubis vis-à-vis de lui deux différentes confrontations, parce qu'il donna ſucceſſivement deux déclarations différentes. Je me ſouviens même, que c'eſt dans ſa ſeconde déclaration qu'il a formé ſa demande en reſtitution.

On me demandera ſans doute, comment il ſe peut faire, qu'un même

même homme, dans la même affaire ſoit, tantôt accuſé, tantôt témoin, tantôt partie ; comment, & en vertu de quoi il a été arrêté, interrogé, confronté deux fois & mis en liberté. Ce ſont des queſtions auſquelles je ne ſçaurois répondre : j'en laiſſe la ſolution à ceux qui connoiſſent les régles de l'ordre judiciaire. J'ajoûterai ſeulement que j'ai de même ſubi des interrogatoires devant M. Deſnan, qu'il ma confronté Dietrick & pluſieurs autres témoins ; mais que je n'ai jamais ſçu & ne ſçais point encore, en vertu de quoi toutes ces procédures ſe ſont faites ſans Juge, ſans Tribunal, ſans Aſſignations, ſans Décrêts, ſans Ordonnance, ſans Greffier & ſans Miniſtère public.

Mais ſans m'arrêter plus longtems aux reproches & aux moyens de forme qui s'élevent en foule con-

tre les dépoſitions de ces trois témoins, & qui ſont aſſurément plus que ſuffiſans pour les anéantir, je vais paſſer à l'examen du fonds de ces dépoſitions. Dans cette vûë je vais les reprendre ici article par article, & les comparer enſemble ſur les faits qui leur ſeront communs; & je me flâte qu'on y verra l'impoſture à découvert.

Raphaël Lévy dépoſe d'abord „ que ſur la fin de l'année 1745 je „ l'envoyai chercher pour lui de„ mander 7000 livres à emprun„ ter, ce qu'il refuſa: que quel„ ques jours après je l'envoyai en„ core chercher pour la même „ choſe, & qu'il ne voulut pas „ venir; que ſur ce ſecond refus, „ je lui fis dire que s'il ne venoit „ pas, je l'enverrois chercher par „ un Géolier; que ſur cette me„ nace il vint, & me prêta les „ 7000 livres, pour raiſon de

» quoi je lui fis une lettre de chan-
» ge payable dans un an.

Je remarque d'abord l'affectation du témoin, qui ne nomme point la perſonne par qui je l'envoyai chercher juſqu'à trois fois, & qui lui fit de ma part les menaces dont il parle. Mais j'ajoûte à cette remarque une obſervation chronologique bien plus importante. En effet ſuivant le témoin, c'eſt en 1745 que ſe paſſa le fait dont il parle. Or en 1745, je n'étois certainement pas à Strasbourg, où le témoin ſuppoſe que je demeurois, & où il demeuroit lui-même. Je demeurois alors à Colmar, où j'étois revêtu de la charge d'Avocat Général au Conſeil ſouverain, dont je faiſois journellement les fonctions. Je les ai même continuées juſqu'à la fin de 1746. C'eſt un fait de notorieté publique, & dont je rapporte d'ailleurs

des preuves écrites. (*a*) Voilà donc d'abord un anachroniſme, qui prouve bien la fauſſeté de la dépoſition, en me ſuppoſant réſidant à Strasbourg, dans un tems où je réſidois certainement à Colmar.

Michel Lévy ne dit rien de ce fait, non plus que le S^r. Dietrick.

Raphaël Lévy continue en diſant " *qu'onze mois après* je l'envoyai „ encore chercher, qu'il vint, „ qu'alors je lui montrai une pré„ tenduë lettre de M. le Comte „ d'Argenſon, portant ordre de „ l'empriſonner au ſujet de quel„ que argenterie volée chez M. „ le Cardinal de Rohan, au paſſa„ ge de Madame la Dauphine, *&c.*

Le témoin place donc l'époque de ce ſecond fait *onze mois après* la date du premier, qui arriva ſelon lui *ſur la fin de l'année* 1745. Ainſi ſuivant le témoin, ce fut dans les

(*a*) N°. VII.

derniers mois de l'année 1746, que je lui montrai l'ordre prétendu donné par le Miniſtre pour l'arrêter. Michel Lévy, ſon fils place de même l'époque de ce ſecond fait en l'année 1746, puiſqu'il dépoſe „ que Raphaël Lévy ſon père m'a „ fait pendant long-tems des „ avances d'argent, ſans l'en inſ- „ truire; mais *qu'au bout d'un an*, „ ledit Raphaël Lévy l'avertit d'un „ ordre que je prétendois avoir „ reçu pour faire arrêter ledit Ra- „ phaël & ſes enfans." Ces avances d'argent dont parle Michel Lévy, ſans en fixer l'époque, ayant été faites ſuivant Raphaël Lévy *ſur la fin de l'année* 1745, & d'un autre côté Michel Lévy plaçant par les termes de ſa dépoſition (qu'au bout d'un an, *&c.*) l'époque de l'ordre prétendu du miniſtre un an après ces avances d'argent, on voit clairement que ces deux Juifs

atteſtent l'un & l'autre, que ce fut en 1746, que je leur montrai l'ordre du Miniſtre pour les faire arrêter.

Or Dietrick n'eſt pas d'accord ſur ce point avec eux, puiſque Dietrick place l'époque de ce même fait à l'année 1747.

Il dépoſe en effet " qu'*en l'année* „ 1747 Raphaël Lévy vint chez lui „ pour lui dire que je voulois le „ faire arrêter, en vertu d'un ordre „ de M. le Comte d'Argenſon, „ pour avoir achêté de l'argente- „ rie volée au paſſage de Madame „ la Dauphine. " A la confrontation ce même Dietrick a formellement ſoûtenu cette époque de l'année 1747 ſur une interpellation que je lui ai faite.

Voilà donc ces trois témoins dans une contradiction manifeſte entr'eux ſur l'époque d'un fait très-important ; puiſque l'un place ce

fait en l'année 1747, & que les deux autres ſoûtiennent qu'il eſt arrivé en 1746. Suivons ces honnêtes gens.

Après avoir dit que ſelon moi, ces prétendus ordres du Miniſtre portoient que j'arrêterois Raphaël Lévy, à moins qu'il ne conſignât 15000 livres entre mes mains; ce témoin ajoûte qu'il n'en voulut rien faire, qu'il ſortit de chez moi, & " qu'il alla chez le S^r. Dietrick „ avec lequel il étoit en liaiſon „ d'affaires pour des fournitu- „ res conſidérables, & qu'il lui „ dit que s'il étoit arrêté, ſon cré- „ dit étoit perdu; *que Dietrick vint* „ *ſur le champ* me repréſenter les „ inconvéniens d'un pareil em- „ priſonnement: que je répondis „ à Dietrick, que j'en étois bien „ fâché, mais que j'avois des or- „ dres.

Suivant cette depoſition, dès-

que Dietrick ſçut ce qui venoit de ſe paſſer entre Raphaël Lévy & moi, *il vint ſur le champ* chez moi, pour me repréſenter les ſuites fâcheuſes de l'empriſonnement du Juif. Dietrick ſur ce même fait s'explique fort différemment. Il ne dit point qu'il vint ſur le champ chez moi. Il dit au contraire qu'il n'y vint pas ; puiſqu'il dépoſe ſeulement, *qu'il m'écrivit en faveur de Raphaël Lévy.* Voilà donc encore une contradiction entre Raphaël Lévy & Dietrick.

A l'égard de Michel Lévy, il ne parle nullement d'aucunes ſollicitations faites par Raphaël Lévy à Dietrick auprès de moi. Ils ne diſent rien non plus, ni l'un, ni l'autre, de la prétenduë conſignation de 15000 liv. Mais ce qui doit paroître encore beaucoup plus ſingulier, c'eſt que, ſuivant le contexte, & toute la ſuite de la dépoſition

de Michel Lévy, l'ordre que je diſois avoir d'arrêter ſon père, n'avoit point pour objet le prétexte d'un vol, ou d'un recélé, à la faveur duquel je vouluſſe lui extorquer 15000 liv. comme le dépoſe formellement Raphaël Lévy. Que l'on conſulte la dépoſition de Michel Lévy, & l'on verra, que ſi je prétextois un ordre pour faire empriſonner ſon père, ce n'étoit que parce qu'il faiſoit la banque. Auſſi dit-il, qu'auſſi-tôt qu'il fut inſtruit de cet ordre prétendu " il
„ partit ſur le champ en poſte pour
„ Paris, où il obtint de ſes Pro-
„ tecteurs des lettres de récom-
„ mendation auprès de M. le Pré-
„ teur Père, qui répondit favora-
„ blement aux Protecteurs de lui
„ Michel Lévy : qu'auſſi-tôt il
„ écrivit à Raphaël Lévy ſon père,
„ pour lui marquer qu'il n'avoit
„ qu'à préſenter Réquête au Pré-

„ teur Père, & qu'il obtiendroit
„ l'exemption des droits d'entrée,
„ & la permiſſion de faire la ban-
„ que : que cela fut en effet exé-
„ cuté par Raphaël Lévy, qui
„ obtint ce qu'il ſouhaitoit.

Je demande à tout homme raiſonnable, ſi cette dépoſition n'exclud pas toute idée de menaces par moi prétenduës faites à Raphaël Lévy de l'arrêter, pour cauſe d'un vol, ou d'un recélé, s'il s'obſtinoit à refuſer de conſigner entre mes mains 15000 livres. Car enfin, après les prétenduës ſçénes paſſées entre Raphaël Lévy & moi, ce Juif avoit tout conté à Michel Lévy ſon fils, comme Michel Lévy le dit lui-même au commencement de ſa dépoſition Ainſi Michel Lévy ſçavoit, comme ſon père lui-même, quel motif je ſuppoſois à l'ordre prétendu d'empriſonner le père & les enfans. Il ſçavoit que

je donnois pour prétexte ou pour fondement de cet ordre la punition d'un crime de vol, ou de recélé, & que pour ſauver ſon père & lui-même de la priſon, je demandois 15000 livres. Enfin, il ſçavoit que faute de me remettre ces 15000 livres, je l'avois aſſuré, que je le ferois arrêter par la Maréchauſſée lui & ſes enfans.

Or je demande comment inſtruit de tous ces faits ſi crians & ſi propres à reſter gravés dans la mémoire d'une partie intereſſée, Michel Lévy n'en dit pas un mot dans ſa dépoſition?

Je demande encore pourquoi toute ſa dépoſition contradictoire en cela avec celle de ſon père, ſuppoſe que ſi je voulois les empriſonner, c'étoit uniquement parce qu'ils fraudoient les droits d'entrée, & qu'ils faiſoient la banque ſans permiſſion? A qui pourra-

t-on faire concevoir que ce Michel Lévy eût été ſur le champ en poſte à Paris ſolliciter ſes Protecteurs pour ſe procurer ſimplement l'affranchiſſement des droits d'entrée, & la permiſſion de faire la banque; qu'il eût fait écrire à mon Père par ces mêmes Protecteurs pour n'obtenir que cette double grace; & qu'il eût dit en parlant de ſon père & de lui-même, que mon Père leur étant favorable, *ils obtinrent ce qu'ils ſouhaitoient*? Pendant que ſuivant Raphaël Lévy, ce dont il s'agiſſoit alors, & qui faiſoit l'objet de leurs allarmes & de leurs démarches, en un mot, ce qu'ils ſouhaitoient, c'étoit de n'être point arrêtés pour un vol, ou un recélé, & d'être diſpenſés de conſigner une ſomme de 15000 liv. pour ſe ſauver de la priſon dont je les menaçois en vertu d'un ordre

prétendu donné par le Miniſtre. Mais continuons l'examen de ces dépoſitions, & l'on verra la fauſſeté ſe développer de plus en plus.

Après avoir dit que je ne tins aucun compte des repréſentations de Dietrick qui étoit venu ſur le champ chez moi, Raphaël Lévy continue en ces termes " que ſept „ ou huit jours après je fis venir lui „ dépoſant chez moi, que je le fis „ attendre dans mon anti-chambre „ pendant une demi-heure avec „ un Géolier, qu'enfin ayant paru, „ je lui demandai s'il apportoit „ les 15000 liv. que lui Raphaël „ Lévy ayant répondu que non, „ je donnai ordre au Géolier de „ le ſaiſir & de l'emmener; que „ pour éviter ſon empriſonnement „ & la ruine de ſon crédit, lui „ Raphaël Lévy me fit ſur le „ champ pour 15000 liv. de let- „ tres de change, qu'alors je lui dis

„ que j'allois à Paris pour ſollici-
„ ter ſon affaire, & que je ferois
„ tout mon poſſible pour lui faire
„ rendre ſon argent.

Je ſupplie mes lecteurs de me continuer ici toute leur attention; ils en ſeront payés par la découverte de bien de fauſſetés.

1°. Je n'ai pas beſoin d'obſerver que ces termes de la dépoſition, *ſept ou huit jours après*, étant rélatifs à ce qui précéde, il s'enſuit que le fait de l'extorſion de 15000 liv. dont il s'agit ici, ſe paſſa dans les derniers mois de l'année 1746, car ſelon le témoin ce fut ſur la fin de l'année 1745 que je lui fis mon premier emprunt de 7000 liv. & ce fut onze mois après ce premier emprunt que je lui montrai le prétendu ordre de l'empriſonner, s'il ne conſignoit pas 15000 liv. Ainſi par ces termes, *ſept ou huit jours après*, le té-

moin ne nous place préciſément qu'à la fin de l'année 1746 ; c'eſt à cette époque qu'il fixe la rémiſe qu'il dit m'avoir faite des 15000 liv. en queſtion.

Or qu'on examine attentivement la dépoſition de Michel Lévy ; on trouvera qu'elle contredit tous ces faits. Suivant Michel Lévy qui ne fait aucun détail des ſommes prêtées, toutes les avances que je reçûs de ſon père étoient faites, lorſque je les menaçai de les empriſonner, & lorſque ſur cette menace Michel Lévy partit pour Paris. C'eſt ce qui réſulte évidemment de la teneur de cette dépoſition ; d'où il ſuit qu'il eſt faux, ſuivant Michel Lévy, que ſon père m'ait prêté au tems où il le dit, ni les 15000 en queſtion, ni les 7000 liv. ni les 12000 liv. dont il ſera parlé dans la ſuite de ſa dépoſition.

Digitized by Google

2°. Raphaël Lévy parle d'un Géolier qui le gardoit dans mon anti-chambre, & à qui je donnai ordre de ſe ſaiſir de ſa perſonne; c'eſt une nouvelle impoſture dont je ſçais que M. Deſnan Commiſſaire s'eſt aſſuré par lui-même, pendant qu'il étoit à Strasbourg. Ce Magiſtrat a en effet fait venir tous les Géoliers de la ville de Strasbourg, & il les a tous interrogés pour ſçavoir lequel d'entr'eux m'avoit prêté ſon miniſtére dans la circonſtance dont parle Raphaël Lévy, & il s'eſt convaincu par les réponſes de tous ces Géoliers qu'aucun d'eux n'avoit la moindre connoiſſance, ni même n'avoit jamais entendu parler de ce fait. Il ſeroit ſeulement à ſouhaiter que tous ces Géoliers euſſent été juridiquement entendus, l'impoſture de ce Juif n'en ſeroit que plus manifeſte.

D'ailleurs, ne ſçait-on pas que les

les conjurés ont fait l'impoſſible pour engager quelques uns des Géoliers à appuyer de leur témoignage la déclaration de Raphaël Lévy, & qu'aucun d'eux n'a voulu ſe prêter à la ſubornation ?

3°. Lorſque Raphaël Lévy dit „ que pour éviter ſon empriſonnement & la ruine de ſon crédit, il me fit ſur le champ pour „ 15000 livres de lettres de change " il oublie que ne ſçachant, ni lire ni écrire, il ne lui étoit pas poſſible de me faire ſur le champ chez moi pour 15000 livres de lettres de change.

Quand je dis que le témoin ne ſçait ni lire ni écrire, & qu'il ſçait ſeulement ſigner ſon nom, je n'avance qu'un fait bien prouvé au procès, & dont M. de Clerivaux Commiſſaire a une parfaite connoiſſance. Je le ſupplie de ſe ſouvenir, que lors de la confronta-

tion, Raphaël Lévy convint, & prouva très-clairement qu'il ne ſçavoit que ſigner ſon nom, ſans ſçavoir *ni lire ni écrire*. Cela eſt d'ailleurs prouvé par la dépoſition de Michel Lévy, qui par cette ſeule raiſon que Raphaël ſon père ne ſçavoit ni lire ni écrire, fut obligé de rédiger & d'écrire la déclaration qu'on l'obligea de donner à M. Deſnan. Je demande donc comment ce Juif qui ne ſçait ni lire ni écrire, a pû dire que détenu chez moi ſous la garde d'un Géolier, *il me fit ſur le champ pour* 15000 *livers de lettres de change*? Comment avoit-il oublié qu'il n'a jamais fait de lettres de change, & que toutes les lettres, billets & autres actes de ſon commerce, où l'écriture eſt néceſſaire, ſe font par ſes enfans, qui en qualité d'aſſociés, ſignent pour lui & pour eux? Enfin avoit-il oublié que jamais il ne ſigne que

ce qui eſt écrit par l'un ou l'autre de ſes enfans ?

4°. La dépoſition de Raphaël Lévy, eſt encore en contradiction ſur ce fait avec celle de Dietrick, qui dit expreſſément qu'averti par Raphaël Lévy de l'ordre prétendu que j'avois de le faire arrêter, il m'écrivit ſur le champ, qu'il vint le lendemain chez moi pour empêcher l'exécution de cet ordre, & que nous nous donnâmes mutuellement parole, lui de ne point envoyer de courier en Cour, & moi de ne point faire arrêter Raphaël Lévy. Car enfin, il eſt certain ſuivant Dietrick, que dès le moment qu'il m'eut parlé, Raphaël Lévy fut aſſuré de ſa liberté. Or, ſuivant Raphaël Lévy, lui-même, Dietrick, me parla dès ce tems-même, où je menaçai Raphaël Lévy de la priſon, ou du moins dès le jour, ou le lendemain de

l'expiration des huit jours que ce Juif prétend que je lui avois donnés pour ſe décider. Ainſi lors de la converſation qu'on ſuppoſe que j'ai euë avec Dietrick, & lors des aſſurances qu'il dit que je lui donnai de ne point faire arrêter Raphaël Lévy, il eſt conſtant, ſuivant Dietrick, & ſuivant Raphaël Lévy lui-même, que ce Juif ne m'avoit point encore donné les 15000 livres dont il parle. Comment ſe peut-il donc, qu'aſſuré par Dietrick du ſuccès de ſa médiation auprès de moi, & de la parole que j'avois donnée de ne le point faire arrêter, il m'ait poſtérieurement donné 15000 livres comme il le dit, *pour éviter ſon empriſonnement, & la ruine de ſon crédit* ?

5°. Ce même Raphaël Lévy avance encore une impoſture bien avérée, quand il dit qu'après qu'il m'eut fait pour 15000 livres de

lettres de change, je lui dis que j'allois à Paris pour ſolliciter ſon affaire, & que deux mois après, à mon retour de Paris, je lui dis que j'avois bien parlé pour lui au Miniſtre. En effet, en ſuivant l'ordre de toutes les époques indiquées dans la dépoſition du témoin, le voyage de deux mois qu'il me fait faire à Paris, ne peut tomber que dans les mois de Décembre 1746, Janvier & Février 1747. Or il eſt bien certain que juſqu'au 26 Octobre 1746, j'ai réſidé à Colmar, où j'ai toujours fait les fonctions d'Avocat Général, que depuis le 26 Octobre 1746 juſqu'au mois de Juillet 1747, je n'ai pas ſorti de la ville de Strasbourg, & que pendant ces 8 mois j'y ai rempli journellement au lieu de mon Père, qui eut alors une grande maladie, la place de Préteur Royal. Ces faits ſont prouvés d'une maniére

qui tranche toute difficulté, ſoit par les Régîtres du Magiſtrat qui conſtatent ma préſence à toutes les aſſemblées journaliéres, ſoit par des lettres des Miniſtres que je rapporte, & qui m'ont été adreſſées à Strasbourg pendant ces huit mois. Comment donc ce ſtupide impoſteur peut-il me faire paſſer à Paris deux moix entiers, occupé à ſolliciter ſon affaire, lorſque pendant cette abſence qu'il ſuppoſe, il n'a pas ceſſé de me voir à Straſbourg où il a toujours demeuré?

6°. Après avoir dit qu'à mon retour de Paris, je l'aſſurai que j'avois bien parlé pour lui au Miniſtre, il me fait rendre un compte ridicule & impertinent de ſes prétendues 150 o liv. Selon lui, je lui *dis qu'à l'égard de ſes* 15000 *livres j'en avois dépenſé* 9000 *liv. en faux frais, & qu'à l'égard des ſix autres mille liv. je ne les avois plus.* D'où

il me fait habilement conclure qu'il falloit qu'il me prêtât encore 7000 liv. faute de quoi j'étois en état de l'en punir. Il ajoûte que ſur ces menaces il me prêta encore 7000 liv. & en joignant ces 7000 liv. aux 6000 liv. reſtant des 15000 liv. dont 9000 livres avoient été mangées en faux frais dans mon prétendu voyage de Paris, il forme un prêt de 13000 liv. dont il dit que je lui fis une lettre de change payable dans ſix mois. Enfin, il me fait faire un dernier emprunt de 12000 liv. qu'il ne me prête, dit-il, que pour m'engager à faire taire les Banquiers, qui vouloient qu'on leur défendît de faire la banque.

Voici donc en deux mots, ma conduite avec ce Juif, & la ſienne à mon égard.

La première fois que je veux lui emprunter de l'argent, il me refuſe

7000 liv. que je lui demandois. Je le menace du Géolier, il me prête ces 7000 liv. Après ce premier emprunt, je lui dis que j'ai un ordre du Miniſtre pour l'arrêter, s'il ne conſigne pas entre mes mains 15000 liv. Il n'en veut rien faire. J'inſiſte, je menace; il perſiſte dans ſon refus, & va ſe plaindre à un ami qui ſe rend médiateur entre lui & moi. Cet ami à ſon tour me menace d'envoyer en Cour, ſi je fais arrêter ce Juif. Ces menaces m'intimident, me décélent, je promets de ne le point faire arrêter, enſorte que ce Juif ſçait par ſon ami que je ſuis un fourbe, & un fourbe que cet ami avoit fait trembler.

En effet, il devoit être plus que vraiſemblable pour ce Juif & pour ſon ami, que je ſuppoſois un ordre du Miniſtre qui n'éxiſtoit point, & que je n'aurois pû me diſpenſer d'éxécuter,

d'exécuter, s'il avoit existé. Cependant, après avoir ainsi reconnu la supposition d'un ordre chimérique, c'est après s'être assuré qu'il n'avoit rien à craindre, que ce même Juif, si peu disposé à prêter, me donne d'abord 15000 liv. ensuite 7000 liv. & enfin 12000 liv. Je demande si cela tombe sous le sens, & si l'on a jamais pû rien imaginer de plus choquant & de plus absurde à tous égards.

70. Michel Lévy & Raphaël Lévy se contredisent grossièrement sur l'époque des plaintes portées par les Banquiers, de ce que Raphaël Lévy faisoit la banque. Michel Lévy place ce fait à la fin de 1746, puisque, suivant sa déposition, ces plaintes furent portées, lorsque je voulus faire arrêter son pére, en vertu d'un ordre supposé, & que suivant Raphaël Lévy, cela se passa à la fin de 1746. Or

ſi l'on en croit Raphaël Lévy, les Banquiers ne ſe plaignirent que dans le mois de Juillet ou d'Août 1747. puiſque, ſelon lui, ces plaintes des Banquiers ne vinrent qu'à la veille de l'échéance d'une lettre de change de 13000 liv. payable dans ſix mois que je lui avois faite treize mois & demi après le premier emprunt prétendu fait à la fin de l'année 1745. Qu'on ſuive & qu'on rapproche toutes ces dates, & l'on verra que Raphaël Lévy place au mois de Juillet ou d'Août 1747 un fait que Michel Lévy ſuppoſe être arrivé à la fin de l'année 1746.

8°. En raſſemblant toutes les ſommes que Raphaël Lévy dit m'avoir fournies, on trouve qu'elles ne montent ſelon lui même, qu'à 41000 liv. Or je demande comment pour cette ſomme, il auroit pû ſans une uſure effroyable, me

faire ſigner, comme il en convient lui-même, pour 60000 liv. de lettres de change? Cette ſeule obſervation ne ſuffiroit-elle pas pour faire connoître le caractère du témoin? Auſſi lorſque dans ma confrontation avec Michel Lévy ſon fils, j'ay dit que ſon pére étoit un uſurier inſigne, & qu'il avoit exercé à mon égard l'uſure la plus criante, Michel Lévy m'a répondu *qu'il ne croyoit pas que ſon père m'eût uſuré, mais qu'il n'en voudroit pas répondre.* Ce ſont ſes propres termes.

9°. Veut-on voir encore une autre contradiction entre ces témoins? La voici: Raphaël Lévy dépoſe, " qu'à l'arrivée de M. Deſ-
„ nan à Strasbourg, j'envoyai
„ dire au témoin de me venir par-
„ ler: qu'il y vint, & que je lui
„ dis que, s'il vouloit ne point ſe
„ plaindre & ſe taire, je lui ren-
„ drois tout ce qui lui avoit été

„ diminué ſur les 60000 liv. mais
„ qu'il me répondit qu'il étoit
„ trop tard, & que j'en avois
„ trop mal agi avec lui.

Ecoutons préſentement Michel Lévy : Il dépoſe " qu'après l'arrivée
„ du S^r. Deſnan, j'envoyai cher-
„ cher Raphaël Lévy qui ſe rendit
„ chez moi, accompagné de lui
„ Michel Lévy : que je leur dis,
„ que j'ignorois l'accommode-
„ ment fait par mon Père, mais
„ que, s'ils vouloient ne point por-
„ ter de plaintes, je les payerois
„ en entier. A quoi le dépoſant
„ répondit, qu'ils ne ſe plain-
„ droient pas; que cependant, ſi
„ on les interrogeoit, ils diroient
„ la vérité : qu'alors je dictai moi-
„ même au dépoſant un Mémoire
„ pour préſenter, en cas qu'ils fuſ-
„ ſent interrogés; mais que le dé-
„ poſant n'a pas voulu ſuivre ce
„ Mémoire, parce qu'il ne conte-
„ noit pas vérité.

Digitized by Google

Ainſi ſuivant Raphaël Lévy, ma propoſition fut durement rejettée; on ne voulut entrer dans aucune compoſition avec moi. Suivant Michel Lévy au contraire, on promit de ne ſe point plaindre, & l'on eut la complaiſance d'écrire un plan de réponſe que je dictois, & dont le père & le fils devoient faire uſage, dans le cas où ils ſeroient interrogés. N'eſt-il pas évident que la dernière de ces deux dépoſitions ſuppoſe entre ces deux Juifs & moi, une ſorte d'accommodement dont la première exclud formellement toute idée?

Mais lorſque je compare ces trois dépoſitions, ſoit avec les déclarations extrajudiciaires fournies par ces trois témoins à M. Deſnan avant l'information, ſoit avec les réponſes qu'ils m'ont faites lors des confrontations, j'y trouve bien d'autres preuves de leur fauſſeté.

1°. Raphaël Lévy, lors de ſa confrontation avec moi devant M. de Clerivaux, a nié d'avoir conclu devant M. Deſnan, à aucune reſtitution contre moi. Or il eſt prouvé par une des trois confrontations que j'ai ſubies avec ce Juif devant M. Deſnan, qu'il a expreſſément demandé la reſtitution des ſommes dont il me ſuppoſoit débiteur.

2°. Michel Lévy dans ſa confrontation avec moi, a nié d'avoir donné ſa déclaration à M. Deſnan. Dans ſa confrontation avec mon Père, il eſt convenu d'avoir donné cette déclaration, & de l'avoir écrite & dreſſée en Allemand.

3°. Raphaël Lévy, dans ſa confrontation avec moi devant M. de Cleriaux, dit " que le S^r. *Laquiente* „ Notaire à Strasbourg, lui ayant „ demandé ſon conſentement pour „ me délivrer une expédition „ d'une lettre dépoſée par Ra-

„ phaël Lévy chez ce Notaire, il
„ répondit au Notaire qu'il vou-
„ loit auparavant en conférer avec
„ Dietrick, qu'il alla en effet chez
„ Dietrick pour avoir ſon avis, *&*
„ *qu'il ne le trouva point* : mais que
„ ſon fils, (Michel Lévy) lui dit
„ que cela ne ſouffroit aucune
„ difficulté.

Dietrick au contraire confronté avec moi, dit " que Raphaël Lévy
„ vint le conſulter ſur l'extradi-
„ tion de la lettre dépoſée chez
„ *Laquiente*, & que lui Dietrick
„ répondit à Raphaël Lévy, qu'il
„ falloit procurer à l'accuſé tou-
„ tes les piéces qui tendoient à
„ ſa juſtification.

Ainſi ſuivant Raphaël Lévy, il ne put pas conſulter Dietrick, parce *qu'il ne le trouva point*. Suivant Dietrick, Raphaël Lévy le *conſulta, & il lui répondit*, &c.

4°. Dietrick dans ſa déclaration

donnée à M. Deſnan, a dit qu'il me repréſenta " que ſi je faiſois „ arrêter Raphaël Lévy, la four- „ niture *de l'Armée du Rhin* man- „ queroit cette année. " Il faut ſe rappeller qu'il parle de l'année 1747. Or il eſt notoire qu'en 1747, il n'y avoit point d'Armée ſur le Rhin.

5°. Dans une des déclarations données par Raphaël Lévy devant M. Deſnan, il a dit très expreſſément, " qu'après la réception des „ 15000 liv. qu'il avoit conſig- „ nées entre mes mains, & pen- „ dant le voyage qu'il me fait „ faire à Paris en 1746, j'avois „ écrit à M. de Berſtett une lettre, „ dans laquelle je chargeois ce „ Magiſtrat de dire à Raphaël „ Lévy que la conſignation de „ 15000 liv étoit inſuffiſante, & „ que le Miniſtre exigeoit que „ Raphaël Lévy m'envoyât encore

„ 3000 liv. " C'eſt apparemment ſur le vû de cette déclaration de Raphaël Lévy, que M. le Procureur Général a fait entendre M. de Berſtett ſur ce fait important, & M. de Berſtett dans ſa dépoſition a totalement nié le fait.

6°. Raphaël Lévy dans une de ſes déclarations fournies devant M. Deſnan, a dit, poſitivement " qu'il „ ne s'étoit déterminé à me prêter „ les premières 7000 liv que j'a- „ vois empruntées de lui, que ſur „ la promeſſe que je lui fis de le „ faire entrer dans les fermes de „ la Ville." Dans ſa dépoſition au contraire, il ne dit plus que ce fût par la douceur, ni par des *promeſſes*, mais par violence & par des menaces que je lui extorquai cette ſomme.

7°. Dans une de ſes déclarations, il dit que le billet que je lui fis pour les premières 7000 livres

qu'il me prêta, étoit payable *dans ſix mois*; dans une autre de ſes déclarations, il dit que ce même billet étoit payable *dans un an*; dans ſa dépoſition il n'eſt plus queſtion de billet, mais d'une lettre de change payable dans un an.

Je ſuis perſuadé que mes Juges, plus éclairés ſans-doute & plus clair-voyans que je ne le ſuis moi-même dans ma propre affaire, remarqueront beaucoup d'autres contradictions qui m'échappent. Mais je crois en avoir aſſez obſervé pour faire connoître l'impoſture des trois témoins dont je viens de rapporter les dépoſitions. Leur témoignage doit donc être rejetté, ſoit parce qu'il n'étoit pas admiſſible, comme je l'ai fait voir par les reproches que j'ai fournis contr'eux, ſoit parce qu'au fonds j'en ai démontré la fauſſeté par une foule de contradictions, dont une

ſeule ſuffiroit pour anéantir ces dépoſitions.

Enfin pour ne rien omettre de tous les faits qui nous ont été imputés, ſoit à mon Père, ſoit à moi, je ne dois pas négliger de parler ici des bâtimens ſomptueux qu'on a débité dans le public que nous nous étions faits conſtruire aux dépens de la Ville; la calomnie ſur cet article a été portée à un point d'impudence, pour ne pas dire, d'extravagance, qui eſt inconcevable.

En effet, on a dit que mon Père, par un abus criant de ſon autorité, ayant voulu ſe faire bâtir un magnifique hôtel, s'étoit d'abord emparé d'une des plus belles places de la Ville, ſans en rien payer; enſuite il y avoit fait élever une ſuperbe maiſon aux dépens de la Ville qui avoit payé tous les matériaux & tous les ouvriers employés.

a cette conſtruction ; qu'après la perfection de l'ouvrage, mon Père s'en regardant comme propriétaire, quoiqu'il n'eût rien, ni dans le fonds ni dans la ſuperficie, il avoit eu l'audace de vendre cet édifice à la Ville, qui pour le prix de ce même bâtiment qu'elle venoit d'élever à ſes frais, lui paya une ſomme très conſidérable ; qu'enfin par le même contrat de vente, mon Père déja payé du prix d'une maiſon qui ne lui appartenoit pas, s'étoit encore fait abandonner la jouïſſance de cette maiſon pour lui pendant ſa vie, & pour moi pendant la mienne.

Voilà comment on a tâché de nous rendre odieux, ſoit en France, ſoit en Allemagne, où ces calomnies ont été répandues par une infinité de lettres. Il eſt vrai qu'à Strasbourg on n'a pas oſé débiter des impoſtures ſi groſſiéres, qui y

auroient été démenties par la notorieté publique, & par des actes publics. Auſſi ne ſera-t-il pas difficile de confondre ſur ce point la calomnie.

Pluſieurs bâtimens conſidérables ayant été conſtruits aux dépens de la Ville pour les logemens de l'Evêque, du Gouverneur, du Commandant, de l'Intendant, du Major & des principaux Officiers, il n'auroit pas été ſurprenant que mon Père eût engagé la Ville à faire pour lui, en qualité de Préteur Royal, la même dépenſe qu'elle avoit faite pour d'autres perſonnes; mais il ne voulut pas ſurcharger la Ville de cette dépenſe, & il réſolut de bâtir à ſes frais un logement qui convînt à la dignité de l'Office dont il avoit l'honneur d'être revêtu, & qui pût ſervir en même tems à la décoration de la Ville.

Digitized by Google

Dans cette vûe il préſenta Requête au Magiſtrat, il y expoſa l'indécence & les incommodités du logement qu'il étoit obligé de louer dans la Ville, & demanda qu'on lui abandonnât une place pour bâtir. Cette place lui fut accordée à titre de rente foncière & non rachêtable, & avec clauſe expreſſe que la maiſon qui y ſeroit bâtie, ne pourroit être vendue qu'à la Ville. Je rapporte pour la preuve de ce premier fait la Requête de mon Père, les délibérations de la Chambre des XIII. le procès-verbal des Députés, & le contrat de bail à rente qui lui fut paſſé de l'avis unanime du Magiſtrat. (a) Voilà d'abord comment mon Père s'eſt emparé de ſon autorité privée, d'un terrein pour bâtir, ſans rien payer à la Ville.

Lorſque mon Père eut ce terrein,

(a) N°. LXIV.

il s'adreſſa au ſieur Pflug Architecte de la Ville pour la conſtruction du bâtiment qu'il projettoit, & ce bâtiment fut fait ſous la direction de cet Architecte, aux dépens de mon Père, qui en a payé ſeul toute la dépenſe, ſans qu'il en aît coûté un ſol à la Ville. C'eſt ce qui ſe juſtifie par deux ſortes de preuves qui ſont également ſans replique.

La première eſt une preuve négative, qui ſe tire des comptes des fourniſſeurs & entrepreneurs de la Ville, & des régiſſeurs de la Chambre d'œconomie. Cette preuve, quoique purement négative, eſt déciſive. En effet, mon Père n'auroit pû faire contribuer la Ville aux frais de ſon bâtiment, que de deux maniéres, ſoit en employant gratuitement les ouvriers & les matériaux de la Ville, ſoit en ſe faiſant délivrer des ſommes pour

payer lui-même ſes fourniſſeurs & ſes ouvriers. Or il eſt arrivé qu'il n'a fait ni l'un ni l'autre.

1°. S'il étoit vrai que pour le bâtiment dont il s'agit, il eût employé les ouvriers & les matériaux de la Ville; cela ſe trouveroit conſtaté par les régîtres des magaſiniers & des entrepreneurs de la Ville, qui en leur qualité de mandataires comptables, ne ſçauroient diſpoſer de rien, ſans tenir régître de l'emploi qu'ils ont fait des choſes appartenantes à la Ville, & des ordres qu'il ont reçûs pour cela du Magiſtrat. On trouveroit donc dans ces régîtres des magaſins, & dans ceux des entrepreneurs de la Ville, des états détaillés de tous les matériaux, & de toutes les journées d'ouvriers qui auroient été fournis par la Ville à mon Père. Or on ne trouve dans ces régîtres aucune mention de pareilles fournitures faites à mon Père;

Père ; d'où il ſuit néceſſairement qu'il eſt faux que la Ville lui en aît jamais fait de telles.

2°. Si mon Père s'étoit fait donner des deniers de la Ville pour fournir aux dépenſes de ſon bâtiment, les Tréſoriers de la Ville n'auroient pu lui délivrer ces deniers publics, qu'en vertu d'ordonnances du Magiſtrat ; & aſſurément on n'en allegue aucune, parce qu'en effet il n'y en a jamais eu. D'un autre côté, les comptes des Tréſoriers contiendroient le détail de ces prétendues ſommes fournies à mon Père ; & c'eſt encore ce qu'on ne trouve dans aucun de ces comptes.

Mais à ces preuves négatives ſe joint, comme je viens de le dire, une preuve poſitive qui tranche toute difficulté. Cette preuve conſiſte dans la repréſentation que je fais de toutes les quittances des différens fourniſſeurs & ouvriers que

mon Père a employés pour la conſtruction de ce bâtiment. J'en rapporte une liaſſe monſtrueuſe, qui prouve bien évidemment qu'il a payé Entrepreneurs, Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Menuiſiers, Marbriers, Sculpteurs, Doreurs, Peintres, Vitriers, Plombiers, Fontainiers, &c. Dans cette multitude de mémoires quittancés, il y en a un entr'autres, qui monte à 177200 liv. Toutes ces quittances jointes au Procès (a) font bien connoître que la calomnie a été portée contre mon Père juſqu'à un excès de fureur, qui doit tout à la fois frapper les honnêtes gens d'étonnement & d'indignation.

Enfin, comme mon Père n'étoit pas riche, & que cette maiſon lui tenoit lieu de plus de cent mille écus, il propoſa à la Ville de l'achêter. Sa propoſition fut agréée de tout le Magiſtrat, qui, ſur les con-

(a) N°. LXV.

cluſions de l'Avocat Général de la Ville, nomma des députés pour examiner cette affaire, & pour régler les conditions de la vente. Enſuite, ſur le vû du procès-verbal dreſſé par les Commiſſaires nommés, la vente fut arrêtée, & le contrat paſſé de l'avis unanime du Magiſtrat, qui en effet faiſoit pour la Ville une très bonne affaire.

On voit par les clauſes de ce contrat, qui eſt joint au procès, (a) que mon Père abandonna à la Ville pour 200000 liv. une maiſon qui venoit de lui coûter plus de 100000 écus. Qu'il donna à la Ville huit années de termes ſans interêt, pour le payement de ces 200000 liv. Il eſt vrai qu'il fut ſtipulé par le contrat, que mon Père conſerveroit dans cette maiſon ſon logement, tant qu'il feroit les fonctions de Préteur Royal. Mais comme la Ville étoit

(a) N°. LXVI.

obligée de le loger décemment, on conviendra que cette clause lui étoit d'autant moins onéreuse, qu'elle destinoit cette maison à loger dans la suite les Préteurs Royaux. C'est ainsi que mon Père a abusé de son autorité pour s'enrichir aux dépens de la Ville.

On a prétendu aussi que de mon côté, j'avois abusé du crédit que me donnoit ma place, pour faire aggrandir mes écuries aux dépens de la Ville, & l'on fait monter cette dépense à 700 livres ; ce fait a été avancé par le nommé Burmayer Architecte, dans la déclaration extrajudiciaire qu'on lui avoit fait signer avant l'information, comme il en est lui-même convenu ; ensorte que ce témoin lié par une signature qui lui avoit été extorquée, s'est cru obligé de déposer le même fait dans l'information faite par M. de Clerivaux. Mais lors de la confrontation, je l'ai convaincu

de faux témoignage, d'une manière, qui en le couvrant de confusion, lui a fermé la bouche.

En effet, je l'ai interpellé de représenter ſes comptes, pour voir ſi cet article s'y trouvoit, comme il devoit néceſſairement s'y trouver, s'il étoit vrai que la dépenſe en queſtion eût été faite pour moi des deniers de la Ville. Sur cette interpellation le témoin eſt convenu, qu'en effet il n'avoit point mis cet article ſous mon nom dans ſes comptes. D'où il réſulte qu'il a donné à cette ſomme dans ſes comptes, quelqu'autre emploi faux & ſuppoſé, & que par conſéquent il eſt un comptable infidéle, & un mal-honnête homme.

Mais j'embarraſſai ce témoin encore bien davantage, lorſque je lui ſoûtins que le ralongement d'écurie dont il parloit, avoit été fait par le S^r. Gallay, entrepreneur de la Ville, en conſéquence d'un mar-

ché passé entre lui & moi, & quittancé par ce même S^r. Gallay. Je rapporte en effet, (*a*) ce marché fait pour le ralongement de l'écurie dont parle le témoin, & daté du 2 Décembre 1747, avec la quittance du S^r. Gallay, étant au bas en date du 15 Avril 1748 de la somme de 1000 livres convenuë entre nous pour prix de cet ouvrage; enfin je rapporte un Mémoire quittancé par le S^r. Falkenaver des autres ouvrages faits dans la maison que j'occupois, depuis le mois de Janvier jusqu'en Décembre 1750. (*b*)

Qu'on juge présentement ce qu'on doit penser de la probité des témoins entendus contre nous, & du poids que doit avoir leur témoignage.

Je ne rappelle point ici toutes les dépositions de ces témoins sur l'article des présens reçus tant par mon

(*a*) N°. LXVII.
(*b*) N°. LXVIII.

Père que par moi. L'aveu que nous avons toujours fait d'avoir reçu des préſens volontaires dans les affaires gracieuſes, & les preuves que je rapporte de l'uſage conſtant qui nous y autoriſoit, rendent l'examen de la plûpart de ces dépoſitions ſuperflu. Je me reduirai ſeulement à une obſervation générale, qui mérite d'autant plus toute l'attention de mes Juges, qu'elle va leur prouver clairement que les dépoſitions de la pluspart des témoins entendus dans l'information, doivent néceſſairement être rejettées.

Je ſoûtiens en effet que tous les témoins qui ont ſigné des déclarations extrajudiciaires avant l'information, n'ont pas pû dépoſer valablement dans cette information. Cette propoſition eſt fondée ſur les principes les plus certains & les plus indubitables.

On appelle en droit, déclara-

tion extrajudiciaire, tout témoignage rendu ſans les formalités preſcrites par la Loi, devant toute autre perſonne que le Juge qui a droit d'en connoître. Ainſi toute atteſtation donnée pardevant des Notaires, ou pardevant des Juges incompétens, quels qu'ils ſoient, & même devant un Juge compétent, ſans les formalités eſſentielles requiſes par la Loi, telles que l'aſſignation, la prêtation de ſerment, &c. eſt une déclaration extrajudiciaire qui ne ſçauroit jamais faire aucune foi en juſtice, & qui eſt nulle de plein droit. Tous les auteurs ſont d'accord ſur ce point; & la raiſon de cette importante maxime eſt, qu'un témoin qui offre de lui-même, & proſtitue ſon témoignage, eſt dès-là ſuſpect de paſſion, & comme tel, rejetté. Or c'eſt offrir de ſoi-même & proſtituer ſon témoignage, que de ne pas

pas attendre que le Juge, qui a droit de connoître, le demande de la maniére, & par les voies que la Loi lui preſcrit. C'eſt ſe rendre délateur ou dénonciateur, & par conſéquent ſe mettre hors d'état de pouvoir être témoin.

C'eſt par cette raiſon qu'il eſt dit dans l'article IV. du titre VI. de l'Ordonnance de 1670. Que *les témoins avant qu'être oüis, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour dépoſer, dont ſera fait mention dans leurs dépoſitions.* „ Cela eſt „ ainſi requis, dit le Commenta- „ teur ſur cet article, parce que ſi „ un témoin, ſans être ajourné, „ s'ingéroit de ſoi-même à dépoſer, „ il ſe déclareroit ſuſpect, & il té- „ moigneroit par là avoir plûtôt „ affection de condamner que de „ dépoſer. „ Auſſi par un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 21 Août 1705 rapporté dans le

tome V. du journal des Audiences, livre V. Chapitre LXIX. eſt-il expreſſément défendu à tous Juges de recevoir aucun témoignage ſans aſſignation préalable.

Une déclaration extrajudiciaire eſt donc un acte ſans vertu, & qui n'a, ſuivant les Loix, aucun caractère de preuve. Or toutes les déclarations ſignées qui ont été envoyées ou portées par les témoins même à M. .Deſnan pendant ſon ſéjour à Strasbourg, ſont conſtamment des déclarations extrajudiciaires, puiſqu'elles n'ont point été faites en Juſtice, ni devant le Juge qui avoit droit de connoître, & que d'ailleurs elles n'ont été données ſur aucune plainte, en vertu d'aucune Ordonnance, ni en conſéquence d'aucune aſſignation. D'où il ſuit néceſſairement que toutes ces déclarations extrajudiciaires ſont nulles de toute nullité. Cette pre-

mière conſéquence eſt ſans doute hors de difficulté, & l'on ne me la conteſtera pas. Mais il en réſulte une ſeconde, qui n'eſt pas moins certaine, ſçavoir que les mêmes témoins qui ont ſigné ces déclarations extrajudiciaires, n'ont pas pû dans la ſuite être valablement entendus dans l'information, & que leurs dépoſitions ne ſont ni moins nulles, ni moins incapables de faire foi que leurs déclarations.

En effet, on ſuit pour maxime conſtante dans tous les Tribunaux du Royaume, qu'un témoin qui ſur un fait, a engagé ſa foi par un acte ſigné de lui, n'eſt plus capable de dépoſer ſur le même fait, parce qu'il a pris par ſa ſignature un engagement qui le lie, & qui ne permet pas à la Juſtice de pouvoir compter ſur le ſerment qu'elle lui fait prêter dans la ſuite. D'ailleurs, s'il eſt vrai qu'un témoin qui offre

& qui proſtitue ſon témoignage, avant que la Juſtice le lui demande par les voyes de droit, ſe rend dès-là ſuſpect de paſſion, comment concevroit-on, que la Juſtice crût pouvoir décider de l'honneur, de la fortune & de la vie d'un Citoyen ſur la foi de ce même témoin, qu'elle auroit elle-même rejetté comme ſuſpect avant ſa dépoſition? Inutilement en effet le feroit-elle jurer de dire la vérité, ſi ſon propre honneur, & la crainte de l'infamie, & peut-être du ſupplice, l'obligeoient à ſoûtenir ce qu'il auroit déja peut-être fauſſement atteſté par une ſignature imprudente ou mercénaire.

Il eſt vrai qu'autrefois chez les Romains, & même pendant long-tems parmi nous, on n'a pas été ſi délicat ſur le choix des preuves. On voit que chez les Romains, du moins dans les matiéres civiles, les

Digitized by Google

parties pouvoient impunément s'aſſurer de leurs témoins avant que de les produire en Juſtice. Avant que de les faire comparoître devant le Juge, ils leurs faiſoient ſigner tous les faits dont il étoit queſtion de faire la preuve ; & par ce moyen ils étoient ſûrs de leurs dépoſitions, avant même qu'ils fuſſent entendus. C'eſt ce qu'on a appellé *teſtes alligatos*, des témoins liés. Mais cela n'étoit point permis dans les matiéres criminelles, qui ſont d'une trop grande importance, comme le remarque Ayrault livre III. nomb. 43. " Si le témoin qui s'eſt „ ainſi lié par une déclaration ex- „ trajudiciaire, dit ce ſçavant au- „ teur, a opinion qu'il ſoit aſtraint „ à ſoûtenir ce qui eſt écrit, & „ pour cette raiſon vienne à per- „ ſiſter devant le Juge, en ce qui „ eſt faux, & ce que la Partie „ a peut-être fait elle-même, y

„ a-t'il rien ſi dangereux & per-
„ nicieux ?

Nous voyons auſſi dans nos anciens Juriſconſultes, & dans les livres de nos vieux Praticiens, qu'autrefois en France on ne rejettoit les dépoſitions des témoins, que quand elles ne ſe trouvoient pas d'accord avec les déclarations extrajudiciaires qu'ils avoient ſignées avant l'inſtruction. Mais il y a long-tems qu'on a reconnu les dangers de cette pratique abuſive, & que les Juges inſtruits par l'expérience ſe ſont accordés dans tous les Parlemens du Royaume ſur la néceſſité de proſcrire comme nulles, & les déclarations extrajudiciaires, & les dépoſitions judiciaires qui les avoient ſuivies; enſorte qu'aujourd'hui c'eſt un point de droit que dans les matiéres criminelles, elle forme une maxime univerſellement reçue.

Mais on me dira peut-être, que nous ne ſommes point ici dans un cas, où cette maxime puiſſe être appliquée : que les actes que je veux faire paſſer pour des déclarations extrajudiciaires, ſont des véritables dépoſitions qui ont été faites devant un Commiſſaire du Roi : qu'il ne leur manquoit que la forme : que c'eſt pour leur donner cette forme dont elles avoient beſoin, que le Roi, par ſes Lettres-patentes du 28 Juin 1652, a ordonné, que dans la nouvelle inſtruction elles ſerviroient de Mémoire : que des dépoſitions nulles dans la forme, peuvent être recommencées, & qu'alors elles font une foi entiére en Juſtice.

Je répons à cette objection, qu'il eſt impoſſible d'enviſager comme de vraies dépoſitions, les déclarations extrajudiciaires dont il s'agit ; car enfin on eſt forcé de convenir qu'elles n'ont point été faites en

Juſtice, & que par conſéquent elles ſont extrajudiciaires; qu'elles n'ont point été précédées d'aucunes aſſignations; qu'elles n'ont été reçûës par aucun Juge qui eût un caractère civil pour les recevoir: que les témoins ont envoyé ou porté ces actes tous écrits & ſignés; & qu'en un mot, dans tout ce qui a été fait alors, il n'y a rien qui reſſemble à une véritable information. Je ne crains point d'ajoûter avec tout le reſpect que je dois à M. Deſnan, qu'il n'a jamais eû aucun caractère qui l'autoriſât à faire une information à Strasbourg, puiſqu'il ne pouvoit avoir ce droit ou ce pouvoir qu'en vertu de Lettres-patentes duement enrégîtrées au greffe du Magiſtrat de Strasbourg, & que certainement S. M. ne lui a jamais accordé de pareilles lettres. On ne peut donc pas dire que ce qu'il a fait, ſoit une véritable information,

qui ſe trouvant nulle dans la forme, aît été dans le cas de pouvoir être recommencée.

Mais quand il ſeroit poſſible qu'on regardât contre toute raiſon, comme un corps d'information toutes ces déclarations extrajudiciaires mendiées ou plûtôt extorquées par nos délateurs, & confuſément portées par eux-mêmes, ou par les témoins chez M. Deſnan; qu'en réſulteroit-il? Je conviens qu'une information faite par un Juge, & qui eſt infectée de quelques vices de forme qui procédent de l'ignorance du Juge, ou de ſon inattention à ſe conformer aux régles de l'ordre judiciaire, peut être recommencée, & que les mêmes témoins peuvent valablement être entendus dans une ſeconde information. C'eſt ce que nous dit l'art XIV. du tit. VI. de l'Ordonnance de 1670. " Les dépo-

ſitions *qui auront été declarées nulles* „ par défaut de formalité, porte „ cet article, pourront être réïte- „ rées, *s'il eſt ainſi ordonné par le* „ *Juge.*" Mais, ſuivant ce même article, pour pouvoir réïterer ou recommencer une dépoſition, ou une information toute entiére, il faut néceſſairement que deux circonſtances concourent, ſçavoir. 1°. Que la premiére dépoſition ou information *ait été déclarée nulle.* 2°. Qu'il *ait été ordonné par le Juge*, que la dépoſition ou information déclarée nulle, ſera réïterée.

En effet, une dépoſition ou une information, quelque vicieuſe qu'on la ſuppoſe, ſubſiſte juſqu'à ce qu'il y ait un jugement qui la détruiſe, en la déclarant nulle. Or tant qu'une dépoſition ou une information ſubſiſte, il n'eſt pas poſſible de la réïterer, ou de la recommencer, puiſque ſur le même fait

il y auroit double dépoſition ou double information ſubſiſtante, ce qui eſt un monſtre dans l'ordre judiciaire, Ainſi avant que de pouvoir recommencer une dépoſition ou une information, il faut de toute néceſſité que la première ſoit détruite par un jugement qui la déclare nulle.

Or c'eſt ce qui n'a point été fait ici. Il n'y a jamais eu aucun jugement qui ait prononcé la nullité de tout ce qui a été fait pendant le ſejour de M. Deſnan à Strasbourg. Ainſi en enviſageant comme un corps d'information, ce volume de déclarations extrajudiciaires qui lui a été remis; il faut convenir que cette prétenduë information ſubſiſte encore aujourd'hui, & que par conſéquent elle ne pouvoit être recommencée, puiſqu'elle n'a jamais été déclarée nulle.

Mais entaſſons hypothéſe ſur hy-

pothéſe. Suppoſons que l'aſſemblage des déclarations extrajudiciaires dont il s'agit, ait le caractère d'une information; ſuppoſons que cette prétenduë information ait été déclarée nulle faute de formalité par un jugement, tout cela n'auroit point encore ſuffi pour qu'il eût été permis de faire entendre de nouveau les mêmes témoins qu'on ſuppoſe avoir déjà été entendus une fois. Il auroit néceſſairement fallu pour autoriſer & rendre valable cette ſeconde audition des mêmes témoins, un Arrêt qui l'eût expreſſément permiſe. Telle eſt la Juriſprudence conſtante des Tribunaux, fondée ſur l'art. XIV. du titre VI. de l'Ordonnance de 1670 qu'on vient de citer. Sans cette permiſſion expreſſe de faire entendre de nouveau les mêmes témoins, ſans ce jugement *qui ordonne que les dépoſitions décla-*

rées nulles, pourront être réiterées, c'eſt-à-dire, que les témoins entendus dans ces dépoſitions vicieuſes, pourront être entendus une ſeconde fois, toutes ces dépoſitions des témoins réentendus, ſont nulles de plein droit, & comme telles, doivent être rejettées lors de la viſite & du jugement du procès. C'eſt ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arrêts, comme on le peut voir dans les différens Arrêtiſtes, & notamment dans le journal des Audiences du Parlement de Paris, tom. 5. liv. 11. chap. 58. Voyez auſſi le recuëil des Arrêts du Parlement de Grenoble par Baſſet, tom. 11 liv. 7 tit. 11, le nouveau traité des matiéres criminelles par M. Guy du Rouſſeaud de la Combe, édit. de 1744 part. 3 chap. 4 ſect. première, nomb. 19. Voici comment il s'explique ſur ce point.

„ Il faut, dit-il, tenir pour ma-

„ xime conſtante que pour que les
„ témoins entendus dans une in-
„ formation déclarée nulle, puiſſent
„ être entendus de nouveau, il
„ faut que le jugement qui l'a dé-
„ clarée nulle, permette d'enten-
„ dre les mêmes témoins de nou-
„ veau, autrement la nouvelle
„ information ſeroit encore nulle.
„ Ainſi jugé *in terminis* par Arrêt
„ de la Tournelle criminelle du
„ 24 Mars 1725. Ce qui eſt fondé
„ ſur ledit art. XIV. du tit. VI.
„ de l'Ordonnance de 1670, qui
„ porte que les dépoſitions qui
„ auront été déclarées nulles par
„ défaut de formalité, pourront
„ être réïterées, *s'il eſt ainſi ordonné*
„ *par le Juge*. D'où il réſulte que ſi
„ le Juge ne l'a pas ordonné, les
„ dépoſitions des mêmes témoins
„ ne pourront point être réïterées.
„ Il y a encore, continue cet Au-
„ teur, un pareil Arrêt du Samedi
„ 10 Avril 1734, auſſi rendu en

„ la Tournelle criminelle entre
„ Joſeph Guintrandy appellant
„ comme d'abus, *&c.*

Le Commentateur de l'Ordonnance criminelle ſur l'art. XIV. du tit. VI. ſoûtient la même maxime comme indubitable.

Ainſi, ſoit qu'on enviſage tous les actes ſignés par les témoins avant l'information, comme de véritables déclarations extrajudiciaires, ſoit qu'on les conſidére comme des dépoſitions vicieuſes ſeulement dans la forme, il eſt hors de doute que ces premières dépoſitions ou déclarations extrajudiciaires ſont nulles, que les témoins qui les ont ſouſcrites n'ont pas pû être entendus une ſeconde fois dans l'information, & que par conſéquent leurs dépoſitions judiciaires, & leurs déclarations extrajudiciaires doivent néceſſairement être rejettées du procès, & qu'en jugeant on n'y

doit avoir aucun égard. Or la plûpart des témoins qui ont dépoſé contre nous, ſont dans ce cas, & notamment les ſieurs *Moog*, *Capaun*, *Burmayer*, *Dietrick*, *Raphaël* & *Michel Lévy* que j'ai nommé dans ce Mémoire. Mes Juges verront dans le cahier des confrontations qu'ils ſont tous convenus d'avoir ſigné des déclarations extrajudiciaires avant que de dépoſer. Ils verront auſſi que la plûpart de ces témoins, tels que les ſix que je viens de citer, ſont ou des Juifs dont le témoignage eſt inadmiſſible ſuivant les Loix, ou des Luthériens que la paſſion & l'interêt de leur Religion ont ſoulevés contre mon Père dans l'affaire de l'alternative.

Mais au fonds que m'importe la qualité de ces témoins, & quel interêt puis-je avoir à inſiſter ſur la nullité de leurs dépoſitions, lorſque j'en démontre d'ailleurs la

fauſſeté & l'inutilité ? Ne puis-je pas en effet écarter comme inutiles, toutes celles qui ne tendent qu'à prouver des faits dont je conviens, & qui ſont de nature à ne pouvoir inculper ni mon Père ni moi ? Telles ſont en général toutes les dépoſitions de l'information : elles ne roulent que ſur des préſens reçus dans des affaires gracieuſes ; & j'ai fait voir que ſur ce point un uſage public, auſſi ancien que la conſtitution du Gouvernement à Strasbourg, uſage connu des Miniſtres, & tacitement autoriſé par la Cour, nous juſtifioit pleinement. Il n'y a donc, à proprement parler, dans toute l'information que les trois dépoſitions de *Raphaël Lévy*, de *Michel Lévy* & de *Jean Dietrick*, qui contiennent des faits graves ; mais indépendamment des moyens de reproches, qui ſeuls ſuffiroient pour faire rejetter le témoignage

de ces trois calomniateurs, je puis me flâter d'avoir prouvé avec la dernière évidence que ces faits graves dont ils me chargent, ſont autant d'impoſtures avérées par leurs propres contradictions.

Enfin, après avoir ainſi fidélement expoſé tous les faits qui ont précédé l'inſtruction, & tout le ſecret des charges renfermées dans la procédure, je demande ſi j'ai pû dire avec quelque fondement au commencement de ce Mémoire, que le public avoit ignoré juſqu'à ce jour, ce qu'il n'apprendroit qu'avec étonnement, quels étoient les crimes dont nous nous étions rendus coupables mon Père & moi. Quelle doit être en effet ſa ſurpriſe, & je crois même pouvoir dire, ſon indignation, lorſqu'il voit juſqu'à quel point la calomnie a trompé ſa crédulité, & ſurpris la religion du Roi & de ſes Miniſtres ?

Digitized by Google

Annoncés dans tout le Royaume & dans le Pays étranger comme des criminels du premier ordre, nous avons eſſuyé la diffamation la plus générale & la plus outrageante. Pendant que les papiers publics ont appris à toute l'Europe, que le Roi nous livroit aux rigueurs de la Juſtice, des lettres particuliéres & des libelles ſecrets ſe ſont répandus dans les Provinces & dans les Cours, pour perſuader au public que les infidélités les plus criantes, la tyrannie la plus odieuſe & les crimes les plus graves étoient le motif & l'objet de cette inſtruction éclatante. Tous ces écrits obſcurs, toutes ces rumeurs mépriſables ont inſenſiblement élevé contre nous une eſpèce de cri général dans tous les lieux où il n'étoit pas poſſible de découvrir la ſource empoiſonnée d'où partoient toutes ces impoſtures. C'eſt ainſi que

pendant notre captivité, nos ennemis & nos perſécuteurs ont triomphé, & que nos amis & nos protecteurs ſe ſont inutilement oppoſé au torrent de la prévention.

Mais aujourd'hui ce n'eſt plus ſur des bruits équivoques, ſur des opinions incertaines, ſur des ſoupçons vagues, ſur des allégations hazardées, & ſur des écrits anonymes, que le public doit nous juger. Il eſt tems, qu'éclairé par le flambeau de la Juſtice, il reconnoiſſe l'illuſion des phantômes qu'on lui a préſentés, & l'erreur des jugemens qu'il en a portés. Je le ſupplie donc de conſidérer dans les détails de cette inſtruction dont je viens de lui rendre compte, quel étonnant ſpectacle la vérité développe à ſes yeux déſabuſés.

Juſqu'ici, graces à des récits infidéles, preſque tout le monde a cru que la Ville & le Magiſtrat

en corps étoient réunis contre nous, & qu'ils réclamoient de concert la juſtice du Souverain contre un Chef qui abuſoit de ſon autorité, pour violer les Loix, & tyranniſer les peuples; & perſonne n'a pû ni dû ſe perſuader qu'une Ville entiére & une compagnie ſi nombreuſe, ſe ſoulevaſſent avec tant d'éclat contre un homme en place, ſans avoir les raiſons les plus fortes de ſe plaindre de ſes excès. Aujourd'hui ce préjugé s'évanoüit à la vuë des informations qui apprennent que ce qu'on a fait paſſer dans le monde pour un ſoulévement général de toute la Ville & de tout le corps du Magiſtrat de Strasbourg, n'eſt qu'une vile cabale de ſept ou huit factieux, que des paſſions particuliéres & des interêts perſonnels ont animés à notre perte, & qui ont été ſoûtenus par des intrigues, & un

crédit dont on a malheureuſement découvert trop tard la politique.

Pour juſtifier qu'en effet nous ne méritions que trop cette haine publique, dont on nous ſuppoſoit chargés, n'a-t-on pas débité dans tous les cercles que par une adminiſtration infidéle nous avions ruiné la Ville, diſſipé ſes revenus, & épuiſé le tréſor public? Que devient aujourd'hui cette horrible accuſation qui a fait tant de bruit dans le monde, & qui a prévénu tant de perſonnes contre nous? Non-ſeulement je puis dire qu'il n'y en a pas la moindre preuve, ni le plus leger indice dans toute l'inſtruction; mais je dois encore ajoûter qu'il n'en a pas même été queſtion dans tout le procès, où cependant nos ennemis n'ont rien oublié de tout ce qui pouvoit contribuer à nous perdre.

Digitized by Google

Quel eſt donc le réſultat de tant de recherches, de tant de procédures, & à quoi ſe reduit enfin une inſtruction ſi longue, ſi rigoureuſe, & dont les horreurs ont coûté la vie à mon Père ? à nous convaincre l'un & l'autre d'un fait qui étoit de notorieté publique, d'un fait que nous n'avons jamais déguiſé ni deſavoué, d'un fait, en un mot, auquel ni nous, ni nos ancêtres, ni nos concitoyens n'avons jamais attaché aucune idée de crime. Ainſi en épuiſant ſucceſſivement toutes les reſſources de l'intrigue, & toute la ſévérité de la Juſtice, on eſt parvenu à prouver que publiquement, ſans myſtère, aux yeux de tout le monde, & à l'imitation de nos prédéceſſeurs & de nos contemporains, nous recevions dans les affaires purement gracieuſes, des préſens autoriſés par un uſage auſſi ancien que le Gou-

vernement de Strasbourg. Falloit-il raſſembler tant de témoins, entaſſer tant de procédures, & nous faire ſubir l'exécution des décrets les plus humilians pour avoir la preuve d'un fait qui ne pouvoit jamais nous être imputé à crime ?

Voilà cependant à quoi ſe termine cette malheureuſe affaire ; car je ne parle point de l'impoſture groſſiére de ces Juifs que j'ai confondus, & dont ſuivant toutes les Loix le témoignage n'étoit pas même admiſſible. Puis-je dans ces circonſtances avoir quelqu'alarme, ou quelques inquietudes ſur le jugement que j'attens d'un Tribunal qui s'eſt toujours également diſtingué par ſes lumiéres & par ſon équité ?

KLINGLIN.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1895

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

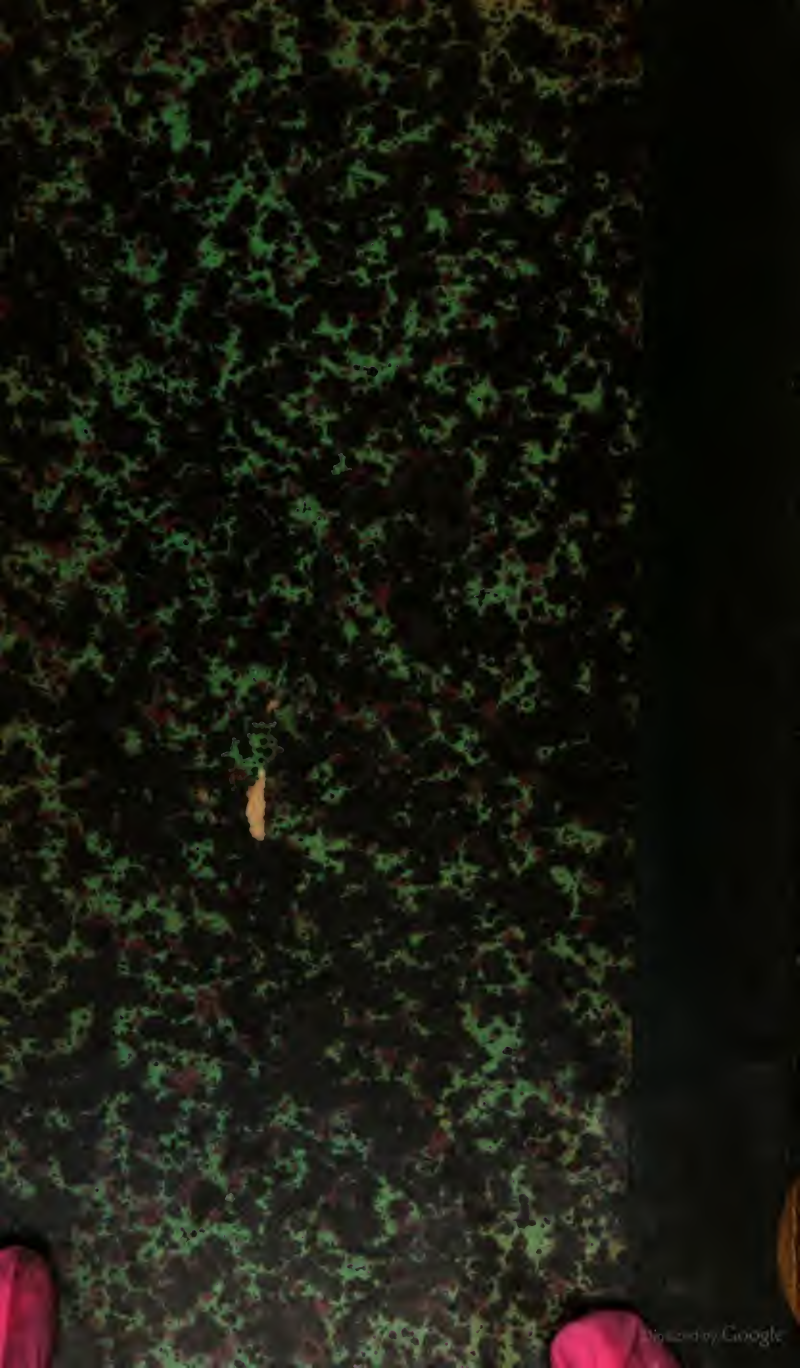
Digitized by Google